BAILLY
ROMAINVILLIERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2ème trimestre 2017

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil Municipal du 29 mai 2017 p. 7 à 11

2017-042	Demande d'adhésion des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve Saint-Denis à Val d'Europe Agglomération
2017-043	Proposition de dénomination de l'échangeur autoroutier desservant Villages Nature
2017-044	Prise en charge des frais de mission d'un déplacement à Toulon dans le cadre du parrainage « le Bélier »

Délibérations des Conseils Municipaux du 30 juin 2017 p. 12 à 76

2017-045	Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux
2017-046	Autorisation de renouvellement temporaire des conventions de délégations de service consenties par la ville à Val d'Europe Agglomération (compétences conventionnelles)
2017-047	Modification du règlement intérieur de la Maison des Fêtes Familiales
2017-048	Création d'une école de musique municipale en régie
2017-049	Approbation du règlement intérieur de l'école de musique
2017-050	Tarifs des activités de l'école de musique municipale saison 2017-2018
2017-051	Approbation d'une convention de partenariat entre les communes de Bailly-Romainvilliers ; Magny-le-Hongre et Coupvray pour la création d'une école de musique en régie et fixation des modalités de calcul pour la répartition des frais d'enseignement.
2017-052	Création d'un emploi de professeur d'enseignement artistique de classe normal, de trois emplois d'assistants d'enseignement artistique à temps complet et de dix emplois d'assistants d'enseignement artistique à temps non complet
2017-053	Instauration du régime indemnitaire du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique
2017-054	Modification de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE)
2017-055	Indemnité de conseil du receveur municipal au titre de l'année 2015 pour fin de fonction a la trésorerie de Magny-le-Hongre
2017-056	Tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017
2017-057	Projet « destinations vacances »
2017-058	Attribution des subventions financières aux associations pour l'année 2017
2017-059	Versement d'une subvention à L'unicef dans le cadre d'un projet d'actions pour le sud soudan
2017-060	Attribution d'une subvention financière au collège les Blés d'Or pour l'année 2017
2017-061	Répartition d'une nouvelle voie par rapport à la sectorisation de la carte scolaire du 1er degré
2017-062	Approbation d'une convention d'accueil des élèves scolarisés en ULIS sur la commune de Bailly-Romainvilliers et fixation du montant des frais de scolarité
2017-063	Approbation de la convention de délégations, d'objectifs et de moyens du ram du Val d'Europe pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2020
2017-064	Modification du règlement de fonctionnement des structures petite enfance
2017-065	Modification du règlement de facturation des services publics communaux de Bailly-Romainvilliers

2017-066	Autorisation au maire de signer la convention relative au groupement de commande de maintenance, entretien des couvertures et terrasses et réparations nécessaires
2017-067	Autorisation au maire de signer la convention relative au groupement de commande de maintenance des équipements automatiques

Arrêtés pris par le Maire en matière technique p. 77 à 173

2017-060	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du 11/04/2017 au 20/04/2017 à Monsieur Patrick CLEMENT, Forain
2017-061	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du 11/04/2017 au 20/04/2017 à Monsieur Eric SURY, Forain
2017-062	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du 11/04/2017 au 20/04/2017 à Madame Candy METAYER, Foraine
2017-063	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du 11/04/2017 au 20/04/2017 à Monsieur Didier ROGER, Forain
2017-064	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du 11/04/2017 au 20/04/2017 à Monsieur John CAMIER, Forain
2017-065	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du 11/04/2017 au 20/04/2017 à Monsieur Michel BEAUGRAND, Forain
2017-066	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du 11/04/2017 au 20/04/2017 à Monsieur Michael CARYDIS, Forain
2017-067	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du 11/04/2017 au 20/04/2017 à Madame Francine BIGOT, Foraine
2017-068	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du 11/04/2017 au 20/04/2017 à Monsieur Maxime FRECHON, Forain
2017-069	Portant instauration d'une "Zone 30" dans la rue de Paris entre la rue de Magny et la rue Boudry du 11/04/2017 au 20/04/201
2017-070	Portant règlementation temporaire du stationnement et autorisation de travaux 7 bis rue de Flaches pour l'entreprise GROUPE COSS du 19/04/2017 au 21/04/2017
2017-071	Portant règlementation du stationnement interdit sur le parking place de la Mairie sis rue de Paris à l'occasion de la fête foraine du lundi 10 avril 2017 à 23h00 au mardi 11 avril 2017 à 17h00
2017-072	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour le bureau d'étude IRIS CONSEIL rue des Mûrons, rue du Cochet et avenue des Deux Golfs du 13/04/2017 au 03/05/2017
2017-073	Portant prolongation de l'arrêté n°2017-012 relatif à la règlementation de la circulation et du stationnement et autorisation de travaux, rue du poncelet pour l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS du 11/04/2017 au 09/06/2017
2017-074	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par le restaurant le BISTRONOME sis 9 boulevard des Sports à Bailly Romainvilliers du 24/04/2017 au 31/10/2017
2017-075	Portant règlementation du stationnement face au 71 et 73 rue de Magny lors d'un déménagement le lundi 24 avril 2017
2017-076	Portant règlementation du domaine public au 6 rue des Carniots pour la pose d'une benne du mercredi 03 mai 2017 au vendredi 05 mai 2017
2017-077	Portant règlementation du stationnement et de la circulation et autorisation de travaux avenue Johannes Gutenberg pour la Société CJL EVOLUTION du 22/05/2017 au 23/06/2017
2017-078	Portant règlementation temporaire du stationnement boulevard des Sports pour l'entreprise FERRACIN FRERES du 26/04/2017 au 25/07/2017
2017-079	Portant règlementation du domaine public et autorisation de travaux 95 et 97 rue des Berges avec la pose d'un échafaudage du 26/04/2017 au 23/06/2017

2017-080	Portant règlementation temporaire du stationnement et de la circulation et autorisation de travaux angle rue des Mûrons/rue du Sinot pour l'entreprise TPSM du 02/05/2017 au 22/05/2017
2017-081	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par le magasin d'alimentation générale KP MARCHE, 77 rue de Magny à effet rétroactif du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017
2017-082	ANNULE
2017-083	Portant numérotation postale de la parcelle B546 SCI HUGO BAILLY, avenue Christian Doppler
2017-084	Portant règlementation de la circulation, du stationnement et autorisation de travaux rue de Magny et rue du Bois de Trou pour l'entreprise JEAN LEFEBVRE du 09 mai 2017 au 16 juin 2017
2017-085	Portant règlementation d'interdiction de stationner et autorisation d'installation d'équipement de chantier pour l'entreprise JEAN LEFEBVRE, Place de l'Europe du mardi 09 mai 2017 au jeudi 13 juillet 2017
2017-086	Portant règlementation du stationnement face au 24 rue des Berges lors d'un déménagement le mercredi 10 mai 2017
2017-087	Portant sur l'autorisation d'ouverture définitive d'un hôtel dénommé "ACE HOTEL" 3 boulevard des Artisans à compter du 9 mai 2017
2017-088	Portant sur la numérotation postale de la parcelle BLA 5b3 BUFFALO GRILL - bd des Artisans à Bailly Romainvilliers
2017-089	Portant abrogation de l'arrêté n°2017-063 relatif à l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du 11 avril 2017 au 20 avril 2017 à Monsieur Didier ROGER Forain
2017-090	Portant abrogation de l'arrêté n°2017-067 relatif à l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du 11 avril 2017 au 20 avril 2017 à Madame BIGOT Francine, foraine
2017-091	Portant autorisation de travaux pour la SARL DIAG BI avenue des Golfs à Bailly Romainvilliers le lundi 15 mai 2017
2017-092	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'occasion de la brocante organisée par la commune le dimanche 18 juin 2017 de 5h00 à 20h00
2017-093	Portant règlementation du stationnement et de la circulation pour la brocante, organisée par la commune le dimanche 18 juin 2017 de 5h à 20h
2017-094	Annule et remplace l'arrêté n°2004-053 GCS relatif à la règlementation de la circulation routière dans Bailly-Romainvilliers à partir du 01/02/2005
2017-095	Portant autorisation de travaux pour l'entreprise PIAN rue des Friches du 29 mai 2017 au 29 juin 2017
2017-096	Portant prolongation de l'arrêté n°2017-045 ST relatif à l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale de vente de fruits et légumes "BAILLY PRIMEUR" 21 place de l'Europe à Bailly Romainvilliers (77700) jusqu'au 30 avril 2017
2017-097	Portant prolongation de l'arrêté n°2017-047 ST relatif à l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par la boutique de fleurs WENDY DESIGNER FLORAL 23 place de l'Europe à Bailly Romainvilliers jusqu'au 30 avril 2017
2017-098	Autorisant la modification d'une enseigne permanente TRYBA au 1 rue Irène Joliot Curie
2017-099	Portant interdiction temporaire d'occupation du domaine public par le magasin d'alimentation générale KP MARCHE, 77 rue de Magny, du 19 juin 2017 au 07/07/2017
2017-100	Portant interdiction temporaire de circuler dans la rue de Paris entre la rue du Four et la rue de Magny du samedi 26 août 2017 à 19h00 au dimanche 27 août 2017 à 01h00

2017-101	Portant interdiction temporaire de circuler dans la rue de Paris entre la rue du Four et la rue de Magny du samedi 01/07/2017 à 19h00 au dimanche 02/07/2017 à 01h00 et du samedi 29/07/2017 à 19h00 au dimanche 30/07/2017 à 01h00
2017-102	Autorisant la modification d'une enseigne permanente RAISINS D'ETRE au 4bd des Sports
2017-103	Portant sur le montage de deux grues Allée de l'Orme rond/Avenue des golfs (parcelle AM56 et AM57) du 06 mai 2017 au 31 mars 2018 pour l'entreprise SMCB
2017-104	Portant règlementation temporaire du stationnement et de la circulation du jeudi 13 juillet 2017 au vendredi 14 juillet 2017 à l'occasion des festivités du 13 juillet 2017
2017-105	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public du jeudi 13 juillet 2017 à 09H00 au vendredi 14 juillet 2017 à 01H00 à l'occasion du feu d'artifice du 13 juillet 2017
2017-106	NUMERO ANNULE
2017-107	Portant règlementation du stationnement face au 34 rue de Magny lors d'un déménagement le lundi 26 juin 2017
2017-108	Portant restriction de la circulation piétonne et cycliste temporaire Boulevard de Romainvilliers à Bailly Romainvilliers du 06 juin 2017 jusqu'à abrogation
2017-109	Portant règlementation de la circulation et du stationnement, et autorisation de travaux, rue du Poncelet pour l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS le mardi 13 juin 2017
2017-110	ANNULE ET REMPLACE N°2017-101 ST Portant l'interdiction temporaire de circuler dans la rue de Paris entre la rue du Four et la rue de Magny du samedi 1er juillet 2017 à 19h00 au dimanche 02 juillet 2017 à 01h00 et du samedi 29 juillet 2017 à 19h00 au dimanche 30 juillet 2017 à 01h00
2017-111	Portant autorisation de travaux pour la société EUROVIA sur l'avenue des Deux Golfs et sur la RD 406 du 17/07/2017 au 20/07/2017
2017-112	Portant réglementation du stationnement face au 17 rue de Magny lors d'un déménagement le mardi 13 juin 2017 de 08h00 à 14h00
2017-113	Portant réglementation du stationnement face au 22 rue des Berges, lors d'un déménagement le mercredi 14 juin 2017
2017-114	Portant règlementation du domaine public et autorisation de travaux boulevard des Ecoles avec la pose d'échafaudages Du 19 juin 2017 au 19 août 2017
2017-115	Portant réglementation temporaire du stationnement et autorisation d'occupation du domaine public pour l'entreprise ATTILA SYSTÈME 1 rue de la Fourche avec la pose d'une nacelle mobile Du mercredi 14 juin 2017 au mercredi 21 juin 2017
2017-116	Portant règlementation du domaine public et autorisation de travaux 41 rue des Cinelles avec la pose d'échafaudage du 19 juin 2017 au 28 juin 2017
2017-117	Portant abrogation de l'arrêté n°2017-115 ST relatif à la réglementation temporaire du stationnement et autorisation d'occupation du domaine public pour l'entreprise ATTILA SYSTEME 1 rue de la Fourche avec la pose d'une nacelle mobile du mercredi 14 juin 2017 au mercredi 21 juin 2017
2017-118	Portant réglementation temporaire du stationnement au 1 rue de la Fourche et autorisation d'occupation du domaine public pour l'entreprise ATTILA SYSTEME 1 rue de la Fourche et côté RD406 (piste cyclable) avec la pose d'une nacelle mobile du mercredi 14 juin 2017 au vendredi 23 juin 2017
2017-119	Portant règlementation de la circulation des piétons et autorisation de travaux à l'intersection de la rue de Magny et du rondpoint de la RD406 pour l'entreprise JEAN LEFEBVRE du 22 juin 2017 au 10 juillet 2017

2017-120	Portant instauration temporaire d'une « Zone 30 » sur le boulevard des Sports, entre la rue de Paris et le rondpoint du gymnase lors de la coupe du monde de skate board électrique « EVENEMENT EVOLVE WORLD CUP » le dimanche 9 juillet 2017 de 8h00 à 20h00
2017-121	Portant interdiction temporaire de stationner sur le petit parking situé 49 rue de Paris lors des séances de cinéma de plein air de juillet et août 2017
2017-122	Portant prolongation de l'arrêté n°2017-118-ST relatif à la réglementation temporaire du stationnement au 1 rue de la Fourche et autorisation d'occupation du domaine public pour l'entreprise ATTILA SYSTÈME 1 rue de la Fourche et côté RD 406 (piste cyclable) avec la pose d'une nacelle mobile du mercredi 14 juin au vendredi 23 juin 2017
2017-123	Portant réglementation temporaire du stationnement et autorisation d'occupation du domaine public pour l'entreprise ATTILA SYSTÈME 1 place des Flutiaux avec la pose d'une nacelle mobile du mardi 04 juillet 2017 au mercredi 05 juillet 2017

Arrêtés pris par le Maire en matière administrative p. 174 à 182

2017-004	Portant permis de détention d'un chien de 2ème catégorie attribué à Madame VIET Amélie domiciliée au 75 rue des Flammes 77700 Bailly-Romainvilliers
2017-005	Portant retrait de délégation de fonction et de signature à Madame Yolande HELFMAN Conseillère Municipale
2017-006	Portant permis de détention provisoire d'un chien de 2ème catégorie attribué à Madame SFEDJ Johanna domiciliée au 12 rue des Mûrons 77700 Bailly-Romainvilliers
2017-007	Portant règlementation des bruits de voisinage - annule et remplace l'arrêté 2012-014-DG
2017-008	Portant fermeture exceptionnelle du cimetière de Bailly-Romainvilliers
2017-009	Portant fermeture exceptionnelle du cimetière de Bailly-Romainvilliers
2017-010	Portant fermeture exceptionnelle du cimetière de Bailly-Romainvilliers
2017-011	Portant fermeture temporaire de la circulation le dimanche 2 juillet 2017 de 15h à 16h30 - RD 406 – entre le croisement avec la rue de Paris et le croisement avec la rue des Mûrons

Arrêtés de débit de boissons p. 182 à 183

2017-03	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'Association « Shimmies »

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 29 mai 2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2017-042 DEMANDE D'ADHESION DES COMMUNES DE VILLENEUVE-LE-COMTE ET VILLENEUVE SAINT-DENIS A VAL D'EUROPE AGGLOMERATION

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-18, L.5212-29 et suivants, L.5214-26 et L.5216-1 et suivants ;
VU les délibérations des communes de Villeneuve-le-Comte en date du 31 janvier 2017 et Villeneuve Saint-Denis en date du 21 février 2017 ;
VU la délibération n° 17 04 03 du Conseil Communautaire relative à la demande d'adhésion des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve Saint-Denis à Val d'Europe agglomération ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve Saint-Denis ont respectivement délibéré en date des 31 janvier et 21 février derniers pour solliciter leur retrait de la communauté de communes du Val Briard créée au 1er janvier 2017 et pour demander leur adhésion à la communauté d'Agglomération de Val d'Europe ;

CONSIDERANT en effet que, par dérogation à l'article L. 5211-19 du CGCT, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département *après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale* réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 du même code, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois ;

CONSIDERANT que s'agissant pour Val d'Europe Agglomération d'un projet d'extension de son périmètre, la procédure de l'article L.5211-18 du CGCT est applicable. Celle-ci prévoit que l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande des communes pour se prononcer. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale aux maires de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT la présentation au siège de la Communauté d'Agglomération le 11 mai 2017 des études retraçant les effets de toute nature de l'intégration des deux communes de Villeneuve-le-Comte et de Villeneuve Saint-Denis pour le Val d'Europe et ses communes membres ;

CONSIDERANT que la demande de Villeneuve-le-Comte et de Villeneuve Saint-Denis d'adhérer à Val d'Europe Agglomération est cohérente avec la réalité du bassin de vie telle que vécue par les habitants de ces deux communes, en termes de déplacements, de sectorisation scolaire, d'emplois, de vie quotidienne ;

CONSIDERANT qu'elle répond également à une logique territoriale autour de destinations majeures, l'Opération d'Intérêt National des « Villages Nature » se développant, dans sa première phase, sur le territoire des communes de Villeneuve-le-Comte, Bailly-Romainvilliers et Serris en lien direct avec le cœur de destination et les gares situées au Val d'Europe ;

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit enfin en totale cohérence avec le « Projet d'intérêt général relatif au secteur IV de Marne la Vallée et aux projets Eurodisney et Villages Nature » arrêté par l'Etat qui associe étroitement ces trois projets : l'agglomération nouvelle, Eurodisney et Villages nature, dans une même logique de projet d'aménagement ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver l'adhésion des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve Saint-Denis à Val d'Europe Agglomération ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE

Que les communes actuellement membres de Val d'Europe Agglomération ont trois mois pour se prononcer sur cette demande.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 09 juin 2017
Publiée le 09 juin 2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2017-043 PROPOSITION DE DENOMINATION DE L'ECHANGEUR AUTOROUTIER DESSERVANT VILLAGES NATURE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
VU le plan annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il relève de l'intérêt public, du fait des usages présents et à venir des touristes, salariés, habitants et livreurs, au sud de l'autoroute A4 sur le territoire communal, comme du fait des projets de développement touristique, économique, en logements du territoire générant eux-mêmes de nombreux flux supplémentaires et particulièrement depuis le réseau autoroutier, de faciliter durablement les flux automobiles et ce de manière durable et lisible ;

CONSIDERANT qu'il convient pour cela de nommer le lieu-dit accueillant le rond-point situé au sud de l'échangeur desservant Villages Nature ;
L'exposé de Monsieur le Maire entendu, qui met aux voix le choix entre l'appellation « Val Nature » et « Village Nature »,

Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer au rond-point figurant sur le plan annexé à la présente délibération, au sud de l'échangeur autoroutier et desservant notamment la destination Villages Nature, la dénomination suivante :

- Village Nature

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 09 juin 2017
Publiée le 09 juin 2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2017-044 PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION D'UN DEPLACEMENT A TOULON DANS LE CADRE DU PARRAINAGE « LE BELIER »

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2123-18 ;
VU le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
VU la délibération en date du 20 novembre 2006 portant sur le parrainage d'une unité opérationnelle des forces armées de la marine nationale via l'association des villes marraines ;
VU l'invitation adressé au Maire ou à son représentant ;

CONSIDERANT le parrainage entre la Marine Nationale et la commune de Bailly-Romainvilliers via l'association des villes Marraines depuis 2006 ;
CONSIDERANT que ce parrainage permet de créer des rapports privilégiés entre la collectivité et en particulier les jeunes Romainvillersois à travers le conseil municipal des enfants et l'équipage du remorqueur ;
CONSIDERANT que le commandement du bateau change tous les 2 ans, et qu'il convient de poursuivre les liens tissés, et de rencontrer le nouvel équipage afin de préparer les futurs échanges entre les marins et la commune ;
CONSIDERANT l'invitation du Maire ou son représentant à assister à la cérémonie officielle ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver le déplacement d'un membre du conseil municipal pour participer à la cérémonie en date du 23 juin 2017 à Toulon.
- D'autoriser la prise en charge des frais liés à ce déplacement.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 09 juin 2017
Publiée le 09 juin 2017

Délibérations des Conseils Municipaux

Séance du 30 juin 2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2017-045 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS ET ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU DES ÉLECTEURS SÉNATORIAUX.

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-1 et suivants, L.2121-14 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;
VU le Code Electoral ;
VU la loi n°2016-1500 du 8 nombre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;
VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
VU le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des DOM de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de St-Barthélémy, de St-Martin et de St-Pierre-et-Miquelon ;
VU le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017 DRCL-ELEC-020 fixant le nombre de délégués à élire en vue de constituer le collège électoral sénatorial ;
VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;
VU la circulaire n° NOR/INTA/INTA1717222C du 12 juin 2017 relative à désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

CONSIDERANT la composition du bureau électoral :
Président : Arnaud de BELENET
Conseillers Municipaux les plus âgés : M. BONNEMAYRE et M. FELLER.
Conseillers Municipaux les plus jeunes : M. PADOU et Mme ROBINEAU.
Secrétaire de séance : Céline SANTOS NUNES

CONSIDERANT qu'une liste a été déposée en vue de l'élection des délégués et suppléants sénatoriaux :

La liste : Anne GBIORCZYK (Allons de l'avant)

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

ACTE

Le résultat du scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	00	
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) :	27	
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :		00
Nombre de votes blancs :	00	
Nombre de suffrages exprimés :	27	

Nom et prénom de l'élu(e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) Délégué(e) ou suppléant(e)
Madame GBIORCZYK Anne	Allons de l'avant	Délégué(e)
Monsieur STROHL Gilbert	Allons de l'avant	Délégué(e)

Madame SANTOS NUNES Céline	Allons de l'avant	Délégué(e)
Monsieur ZANNIER Fabrice	Allons de l'avant	Délégué(e)
Madame de MARSILLY Fabienne	Allons de l'avant	Délégué(e)
Monsieur TALEB Nasreddine	Allons de l'avant	Délégué(e)
Madame SCHLOMKA Sandrine	Allons de l'avant	Délégué(e)
Monsieur CHASSY Xavier-Philippe	Allons de l'avant	Délégué(e)
Madame OUKAS Vanessa	Allons de l'avant	Délégué(e)
Monsieur BENDANDI Daniel	Allons de l'avant	Délégué(e)
Madame VANDERLEKEM Anne-Laure	Allons de l'avant	Délégué(e)
Monsieur FELLER Hugues	Allons de l'avant	Délégué(e)
Madame ALVAREZ Fabienne	Allons de l'avant	Délégué(e)
Monsieur BONNEMAYRE Michel	Allons de l'avant	Délégué(e)
Madame COPIN-DEBIONNE Edith	Allons de l'avant	Délégué(e)
Monsieur BACQUART Laurent	Allons de l'avant	Suppléant(e)
Madame PIGEON Christelle	Allons de l'avant	Suppléant(e)
Monsieur PADOU Steeve	Allons de l'avant	Suppléant(e)
Madame TOUKAL Samira	Allons de l'avant	Suppléant(e)
Monsieur LEWANDOWSKI Franck	Allons de l'avant	Suppléant(e)

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 13 juillet 2017
Publiée le 13 juillet 2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2017-046 AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT TEMPORAIRE DES CONVENTIONS DE DELEGATIONS DE SERVICE CONSENTIES PAR LA VILLE A VAL D'EUROPE AGGLOMERATION (COMPETENCES CONVENTIONNELLES)

Le Conseil Municipal,
VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5216-1 et suivants, et L 5216-7-1 ;
VU la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législatives du CGCT ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
VU les statuts du SAN du Val d'Europe ;
VU la délibération n°16 06 04 de Val d'Europe Agglomération en date du 16 juin 2016 par laquelle des communes délèguent au SAN un certain nombre de compétences par convention de délégation de services ;
VU la délibération de Val d'Europe Agglomération n°16-07-01 du 7 juillet 2016 portant renouvellement de la convention de délégation de certains services avec les communes ;
VU la délibération de Val d'Europe Agglomération n°17-05-01 du 11 mai 2017 portant ; renouvellement de la convention de délégation de certains services avec les communes ;
VU les délibérations n°2015-046 du 26 juin 2015 et n°2016-050 du 27 juin 2016 portant renouvellement temporaire des conventions de délégations consenties par la ville au SAN et à Val d'Europe Agglomération ;
VU le projet de convention ci-annexé ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 12 juin 2017 ;
VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'évolution institutionnelle du SAN devenu Communauté d'Agglomération du Val d'Europe ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité des services publics délégués et de pouvoir assurer une certaine pérennité de ces délégations de compétences dans un cadre souple permettant de modifier le cadre contractuel si besoin.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver la convention de gestion de service consenties par la ville à la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe afin d'assurer la pérennité des délégations de compétences de certains services et ce pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2020.

- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les actes s'y rapportant.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 13 juillet 2017
Publiée le 13 juillet 2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2017-047 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES FETES FAMILIALES

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 et suivants ;
VU la délibération n°2016-016 du 21 mars 2016 relative au règlement intérieur de la Maison des Fêtes Familiales ;
VU la délibération n°2016-058 du 27 juin 2016 approuvant l'avenant au règlement intérieur de la Maison des Fêtes Familiales ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 12 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission administration/finances du 26 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bailly-Romainvilliers est gestionnaire de la « Maison des Fêtes Familiales »,
CONSIDERANT qu'il convient de fixer des jours et des plages horaires d'utilisation, ainsi que des jours de fermeture concernant cet équipement, afin d'en réduire les nuisances sonores,
CONSIDÉRANT que le fonctionnement de cette salle, des installations et matériels qui l'équipent, nécessitent de déterminer des règles, dans un souci de bon ordre, de sûreté, de sécurité et de salubrité publique.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

De valider le nouveau règlement intérieur de la Maison des Fêtes Familiales ci-annexé.

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

MAISON DES FÊTES FAMILIALES

COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 et suivants ;
VU la délibération n°2016-016 du 21 mars 2016 relative au règlement intérieur de la Maison des Fêtes Familiales ;
VU la délibération n°2016-058 du 27 juin 2016 approuvant l'avenant au règlement intérieur de la Maison des Fêtes Familiales ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 29 mai 2017 ;
VU l'avis de la commission administration/finances du 19 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bailly-Romainvilliers est gestionnaire de la « Maison des Fêtes Familiales »,
CONSIDERANT qu'il convient de fixer des jours et des plages horaires d'utilisation, ainsi que des jours de fermeture concernant cet équipement, afin d'en réduire les nuisances sonores,
CONSIDÉRANT que le fonctionnement de cette salle, des installations et matériels qui l'équipent, nécessitent de déterminer des règles, dans un souci de bon ordre, de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS :

La Maison des Fêtes Familiales est une installation à simple rez-de-chaussée comprenant :

- une salle principale permettant la réception de 194 personnes en station verticale ou de 120 personnes assises,
- un office,
- deux dépôts,
- une salle de repos,
- un vestiaire,
- des sanitaires,
- une chaufferie.

Le présent règlement a pour objet de fixer les dispositions relatives au fonctionnement de ces espaces.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION :

La salle est réservée aux associations, aux particuliers romainvillersois et aux personnes extérieures étant contribuables sur la commune.
La réservation de la salle ne pourra être prise en compte au-delà des 12 mois précédant la date fixée.
Sauf dérogation contraire, un même foyer ne pourra pas la louer plus d'une fois par an.
Le locataire devra procéder, lors de sa réservation, au paiement intégral des droits dus pour cette location. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date de réservation.
En cas de désistement, le locataire se verra entièrement remboursé des sommes versées à conditions d'annuler au plus tard 3 mois avant la date de location fixée.
A défaut, les sommes versées resteront la propriété de la commune.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE :

La surveillance des installations est confiée à la responsabilité de chaque utilisateur. Charge aux responsables de faire respecter le règlement intérieur et les dispositions des conventions de mise à disposition. Dans tous les cas, l'utilisateur vérifiera :

- que les lumières soient éteintes à l'intérieur comme à l'extérieur,
- que les robinets soient fermés,
- que les portes extérieures soient fermées.

ARTICLE 4 – CRÉNEAUX D'UTILISATIONS :

Tous accès doit être autorisé par la commune, par le biais d'un document contractuel (Convention de mise à disposition) définissant les modalités d'utilisation de l'installation.

La salle peut être louée :

- ✓ Du lundi au jeudi : 9 h à 23h, avec usage exclusif aux associations sauf dérogation.

- ✓ Du Vendredi au Dimanche : 9h à 3h, sauf dérogation. Le bruit excessif doit cesser à 2 heures.

La Maison des Fêtes Familiales ne pourra être louée les 31 décembre et 1er janvier.

La Mairie se réserve le droit d'utiliser cet équipement pour des manifestations propres aux services, des interventions notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite. En cas de non utilisation, il faut en informer le service concerné.

ARTICLE 5 –SÉCURITÉ – HYGIÈNE – RESPECT DU MATÉRIEL ET D'AUTRUI :

Chaque utilisateur doit :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter,
- avoir constaté l'emplacement du matériel de premier secours, du téléphone d'urgence, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- avoir pris connaissance du fonctionnement du dispositif de limitation du bruit pour l'ambiance musicale.

Il est interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer les issues de secours,
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes,
- de fumer,
- de pénétrer dans l'enceinte de l'"installation en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des objets dangereux, avec des chiens ou tout autre animal, même tenu en laisse ou dans les bras.

Les utilisateurs s'assureront :

- que l'ensemble des pièces, ainsi que les appareils électroménagers sont propres,
- que le jardin de la MFF est propre.

D'une manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et aux règles élémentaires d'hygiène et de

sécurité.

ARTICLE 6 – UTILISATION DU MATÉRIEL :

L'utilisation du matériel fourni se fera sous la responsabilité du locataire ou de l'encadrant dans le cadre des conventions de mise à disposition.

Il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra en avertir les services municipaux dans les meilleurs délais sous peine de la non prise en compte des constations ultérieures. Ils devront être rangés après chaque usage.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE :

L'affichage est interdit sans autorisation des services municipaux. Cette interdiction vaut pour l'intérieur de la Maison des Fêtes Familiales ainsi qu'aux abords immédiats de celle-ci.

ARTICLE 8 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les bicyclettes, motos, autos et tout véhicule en général doivent se garer aux emplacements réservés à cet effet.
Aucun véhicule à l'exception de ceux de secours n'est autorisé à se garer devant les issues, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS

La commune est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conformes à la réglementation en vigueur.
Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Tous les utilisateurs doivent respecter le présent règlement et les dispositions des conventions de mise à disposition. Les responsables chargés de l'encadrement des groupes (associations, partenaires institutionnels…) sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe. En cas de manquement constaté, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- Premier avertissement écrit
- Suppression d'un créneau d'utilisation sur une journée
- Suppression définitive des créneaux d'utilisation.

Ces mesures sont applicables également pour les associations utilisatrices en semaine ou bénéficiant d'une mise à disposition gracieuse ou pas, en week-end ou en semaine.

Chaque locataire devra déposer des chèques de caution dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. En fonction des dysfonctionnements constatés, le ou les chèques de caution seront conservés par la collectivité.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINALES

La commune se réserve le droit de refuser toute manifestation à caractère politique, cultuel ou à but lucratif.

Elle peut également fermer certains équipements à l'occasion d'une manifestation à son initiative ou en cas de danger pour les utilisateurs en raison de travaux ou d'intempéries.
Tout litige né de l'application ou de l'interprétation du présent règlement intérieur ou des conventions de mise à disposition qui n'aura pu trouver de règlement à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Melun. Toute requête est à déposer dans un délai deux mois.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 13 juillet 2017
Publiée le 13 juillet 2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2017-048 CREATION D'UNE ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE EN REGIE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi du 13 août 2004 sur le transfert des établissements d'enseignement artistique aux collectivités territoriales ;
VU le cadre législatif fixé par les articles L.361-2 ; L361-1 ; et R.461-8 à R.461-17 du code de l'éducation ;
VU l'avis du bureau municipal du 12 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission « Vie Locale » du 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT la volonté politique de développer l'enseignement musical et artistique sur le territoire dans un cadre réglementaire et conforme au schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique d'Avril 2008 ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- De créer un service public administratif sans autonomie financière dénommé « Ecole de musique ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 13 juillet 2017
Publiée le 13 juillet 2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2017-049 APPROBATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
VU le projet de règlement intérieur ci-annexé ;
VU l'avis du Bureau municipal du 12 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission administration/finances du 19 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la ville de Bailly-Romainvilliers créée un nouveau service public en régie ;

CONSIDERANT la nécessité, pour le bon fonctionnement de ce service, d'en réglementer l'organisation en termes d'inscription, d'enseignement, de tarification, de facturation (...),

CONSIDERANT que ce règlement s'appliquera à l'ensemble des élèves inscrits à l'école de musique ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver le règlement intérieur de l'école de musique située sur la commune de Bailly-Romainvilliers ;

- De son application à compter du 1er septembre 2017 pour l'année scolaire 2017-2018.

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

ECOLE DE MUSIQUE

TITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 – Définitions et objectifs

Les communes de Bailly-Romainvilliers, Coupvray et Magny-le-Hongre ont souhaité mettre en œuvre un partenariat visant à permettre à leurs habitants un enseignement musical individuel et collectif.

Une convention signée entre les communes de Bailly-Romainvilliers, Coupvray et Magny-le-Hongre précise les formes du partenariat de l'école de musique. Elle sera ouverte exclusivement aux habitants de ces 3 communes et portée administrativement et juridiquement par la commune de Bailly-Romainvilliers.

Afin de favoriser l'accès à cet enseignement à l'ensemble des habitants de ces 3 communes, des cours seront assurés dans les communes de Coupvray et de Magny-le-Hongre en sus de ceux dispensés à la Maison des Arts sise 3 boulevard des Ecoles à Bailly-Romainvilliers.

L'école de musique assure une mission de service public.

TITRE 2 : ENSEIGNEMENT

ARTICLE 2 – Admission

L'admission des enfants se fait à partir de 4 ans et jusqu'à 18 ans.

L'admission des élèves s'effectue en fonction des places disponibles.

Les élèves instrumentistes doivent disposer d'un instrument.

ARTICLE 3 – Organisation

Les instruments proposés en priorité sont :

- Piano ;
- Batterie ;
- Guitare basse ;
- Guitare ;
- Chant ;
- Violon ;
- Flûte traversière.

D'autres instruments pourront être proposés en fonction de la demande.

Les enseignements proposés sont :

- ✓ L'éveil musical : pour les élèves de 4 à 6 ans ;

- ✓ La découverte instrumentale : pour les élèves de 6 à 7 ans ;

- ✓ Le CYCLE 1 : (formation d'une durée de 3 à 5 ans en fonction des élèves) : qui comprend :
  - De la Formation musicale ;
  - Une pratique instrumentale ;
  - Une pratique collective (chant/chorale)

- ✓ Le CYCLE 2 : (formation d'une durée de 3 à 5 ans en fonction des élèves) : qui comprend:
  - De la Formation musicale ;
  - Une pratique instrumentale ;
  - Une pratique collective (de type orchestre, atelier musique actuelle, atelier jazz, atelier musique de chambre, etc.)

- ✓ Un parcours Découverte musique actuelle : destinée plus particulièrement aux adolescents. (15-18 ans) qui comprend:
  - De la Formation musicale ;
  - Une pratique instrumentale ;
  - Une pratique collective (de type musique actuelle)

ARTICLE 4 – Evaluations

Pour chaque enseignement, l'évaluation se fait par le contrôle continu.

A la fin de chaque cycle, un examen de passage permet :

- Pour le Cycle 1 : sa validation et le passage en Cycle 2.
- Pour le Cycle 2 : sa validation.

TITRE 3 – ORGANISATION DES COURS, REGLES DE VIE

ARTICLE 5 – Accompagnement des enfants :

Par mesure de sécurité, il est demandé aux parents de :

- Accompagner leurs enfants jusqu'à l'intérieur de chaque établissement ;
- Consulter les informations affichées dans le lieu destiné de chaque établissement signalant les changements éventuels d'emplois du temps et les modifications de cours ;
- Prendre toute disposition pour assurer le transport de leurs enfants à l'aller et au retour aux horaires prévus, l'école de musique ne pouvant assurer la surveillance des élèves avant et après les cours ;
- Respecter les règles de circulation aux abords de chaque établissement.

ARTICLE 6 – Déroulement des cours

La répartition dans les cours est faîte par le directeur de l'école de musique en fonction du niveau des élèves.

L'utilisation des téléphones portables est interdite pendant la durée des cours.

La présence des parents pendant le cours n'est pas souhaitée, sauf accord des professeurs et uniquement de manière ponctuelle.

L'école municipale de musique est fermée pendant toute la période des vacances scolaires de la zone C et jours fériés.

ARTICLE 7 – Assiduité

L'assiduité aux cours, quel qu'ils soient, est nécessaire au bon suivi par les enseignants.

Un travail personnel conséquent est exigé des élèves. Il est fortement demandé aux parents d'assurer le contrôle de la pratique individuelle de leurs enfants à la maison.

ARTICLE 8 – Droit à l'image

Chaque début d'année de cours, les familles reçoivent un courrier leur demandant d'accorder la cession du droit à l'image des élèves pour les photos et vidéos de ceux-ci en situation de jeux.

Il est demandé de bien vouloir y répondre, l'utilisation de tels documents pour la communication de l'école de musique de pouvant être faite que sur la base de cessions individuelles de droits.

TITRE 4 : TARIFS – FACTURATION - PAIEMENT

ARTICLE 9 – Tarifs

Les tarifs de l'école de musique sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal de Bailly-Romainvilliers (en accord préalablement avec les communes de Magny-Le-Hongre et Coupvray)

Ils s'appliquent à tous les élèves de l'école de musique sur l'ensemble de l'année scolaire. Ils sont publics et consultables sur le site internet des communes.

Toute inscription d'un élève l'engage pour l'année scolaire. Sauf ces de force majeure (déménagement, changement de situation professionnelle, problème de santé etc.), toute année commencée est due intégralement.

Pour faire valoir un cas de force majeur, un courrier doit être adressé au Maire de Bailly-Romainvilliers en y joignant les pièces et justificatifs établissant la situation.

Toute nouvelle inscription se justifie par le fait que la famille soit à jour de l'ensemble de ses règlements sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Coupvray et Magny-le-Hongre.

En cas de difficulté financière, il est possible de déposer, à titre exceptionnel, un dossier d'aide financière auprès du CCAS de la Mairie de domicile de l'élève.

ARTICLE 10 – Modalités de paiement

Les frais de scolarité sont annuels et payable en trois fois. La facturation sera gérée par la commune de Bailly-Romainvilliers, via le logiciel Technocarte. Concernant les usagers Romainvillersois les modalités de paiements sont identiques à celles existantes des prestations péri et extra-scolaires.

Concernant les usagers des communes de Coupvray et Magny- le- hongre, une facture sera envoyée à chaque administré (en sus des modalités de paiements des Romainvillersois)

Le paiement peut s'effectuer en :

- Chèques (à l'ordre du Trésor Public uniquement).
- Espèces.
- Mandat Cash.
- Prélèvement automatique reconduit automatiquement chaque année, sauf avis contraire écrit du redevable (RIB à fournir et autorisation de prélèvement disponible sur le kiosque famille, à retourner signée).
- Carte Bancaire.
- Internet (via le Kiosque Famille) par carte bancaire (système de paiement sécurisé).

Les paiements sont à adresser Régie « Pôle Famille » Mairie de Bailly-Romainvilliers 51 rue de Paris 77700 Bailly-Romainvilliers.

Contact : regie-famille@bailly-romainvilliers.fr

TITRE 5 : FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

ARTICLE 11 – Inscriptions

Un dossier d'inscription sera tenu à disposition des élèves, qui devront le rendre dans les délais impartis.
Il mentionnera le choix d'un instrument et non pas celui d'un professeur. Les cas de litige seront traités par la direction de l'établissement.

Les inscriptions sont annuelles, fermes et définitives. Aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 12 – Réinscriptions

Une priorité sera accordée aux élèves déjà inscrits via un dossier de pré-inscription.

En cas de non-retour dans les délais impartis dudit dossier, l'élève peut perdre le caractère prioritaire de sa présence dans sa classe.

ARTICLE 13 – Absences des élèves

Toute absence d'un élève doit être justifiée et obligatoirement signalée au moins 24 heures avant le cours.

Si l'absence devait se prolonger au-delà d'une semaine, les parents sont invités à informer l'école de musique par courriel, courrier. Une adresse mail sera mise à disposition des usagers. Les courriers pourront être envoyés ou déposés à la mairie du domicile.

Les absences répétées (autres que maladies), même justifiées, peuvent entraîner l'exclusion temporaire de l'élève.

ARTICLE 14 – Absences des professeurs

Les absences pour cas de force majeur ne donnent pas lieu à remplacement sauf cas d'arrêt prolongé.

Quand une absence excède 2 semaines consécutives, des cours de rattrapage pourront être envisagés au prorata des cours manqués.

ARTICLE 15 – Litiges

En cas de litige, les élèves et/ou leurs parents pourront solliciter dans l'ordre de priorité : le professeur de l'élève, le directeur de l'établissement, les Maires adjoints de la commune en charge des Affaires Culturelles et/ou de la vie associative.

L'inscription à l'école de musique implique l'acceptation du présent règlement.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 13 juillet 2017
Publiée le 13 juillet 2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2017-050 TARIFS DES ACTIVITES DE L'ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE SAISON 2017-2018

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 à L2125-6 ;
VU la délibération n°2017-047 du 30 juin 2017 portant création d'une école de musique en régie ;
VU la délibération n°2017-048 du 30 juin 2017 portant approbation du règlement intérieur de l'école de musique ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 12 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission administration/finances du 19 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la création d'un nouveau service public, il convient de fixer par délibération des tarifs applicables à la prestation offerte aux usagers ;
CONSIDERANT que la fixation des tarifs de ces activités est libre ;
CONSIDERANT la convention de partenariat signée entre les communes de Bailly-Romainvilliers, Coupvray et Magny-Le-Hongre ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- De l'application des tarifs suivants par activité :

Activités	Tarif annuel	Règlement en 3 fois Montant
Éveil musical 4-6 ans	180 €	60 €
Atelier découverte instrumental 6-7 ans	180 €	60 €
Cycle 1 (à partir de 7 ans) Formation musicale Pratique d'instrument Pratique collective : Chant-chorale	600 €	200 €
Cycle 2 : Formation musicale Cours instrument individuel Pratique collective Orchestre, percussion ; musique de chambre….		
Parcours Musiques actuelles : Formation musicale Pratique d'instrument Pratique collective	600 €	200 €

DIT :

- Que ces tarifs s'appliquent à compter du 1er septembre 2017 pour l'année scolaire 2017-2018 ;
- Que ces tarifs seront identiques en fonction des prestations retenues pour les élèves des trois communes partenaires ;
- Que les familles règleront cette prestation en trois mensualités équivalentes à réception des factures.

Pour extrait conforme

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 13 juillet 2017
Publiée le 13 juillet 2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2017-051 APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES DE BAILLY-ROMAINVILLIERS ; MAGNY LE HONGRE ET COUPVRAY POUR LA CREATION D'UNE ECOLE DE MUSIQUE EN REGIE ET FIXATION DES MODALITES DE CALCUL POUR LA REPARTITION DES FRAIS D'ENSEIGNEMENT.

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le projet de convention d'accueil des élèves de Magny-Le-Hongre et de Coupvray à l'école de musique municipale de Bailly-Romainvilliers ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 12 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission « Vie Locale » du 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT la volonté de créer communément une école de musique municipale par les communes de Bailly Romainvilliers, Coupvray et Magny le Hongre ;
CONSIDERANT que l'école de musique est portée administrativement et juridiquement par la commune de Bailly-Romainvilliers ;
CONSIDERANT que des élèves des communes de Magny-le-Hongre et Coupvray vont bénéficier de l'enseignement dispensé dans le cadre de cette école ;
CONSIDERANT que la répartition des dépenses de fonctionnement s'est faite par accord entre la commune d'accueil et les communes de résidences ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver la convention entre les communes de Bailly-Romainvilliers, Coupvray et Magny-le-Hongre définissant et précisant les modalités du partenariat lié à l'école de musique ;
- Que l'ensemble des frais de l'école de Musique sont partagés par les trois communes au prorata du nombre d'élèves ;
- D'approuver la répartition des dépenses de fonctionnement par accord entre la commune d'accueil et les communes de Magny-le-Hongre et Coupvray par application de la formule suivante :

$$\frac{[\text{Coût brut de l'école} - \text{participation des familles}] \times \text{le nbre d'élèves domicilié dans la commune}}{\text{Nombre total d'élèves}}$$

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec les communes concernées.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 13 juillet 2017
Publiée le 13 juillet 2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2017-052 CREATION D'UN EMPLOI DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMAL, DE TROIS EMPLOIS D'ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS COMPLET ET DE DIX EMPLOIS D'ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;
VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet et particulièrement son article 5-1;
VU les décrets 91-859 et 91-861 du 02 septembre 1991 ;
VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
VU le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B **;**
VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;
VU l'avis du bureau municipal du 12 juin 2017 ;
VU l'avis du Comité Technique du 14 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission Administration/Finances du 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT la création d'une école de musique municipale et la nécessité de recruter des assistants d'enseignement artistique pour encadrer les élèves ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

De créer :
- 1 emploi de professeur d'enseignement artistique de classe normal à temps complet (16h) ;
- 3 emplois d'assistant d'enseignement artistique à temps complet (20h) ;
- 4 emplois d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet de 10h ;
- 4 emplois d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet de 5h ;
- 2 emplois d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet de 2h ;

De modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 13 juillet 2017
Publiée le 13 juillet 2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2017-053 INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU CADRE D'EMPLOI DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88 ;
VU le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 relatif aux indemnités horaires d'enseignement,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
VU le décret n°93-55 et l'arrêté du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation,
VU le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
VU le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer au sein de la commune le régime indemnitaire, conforme au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, afin d'apporter un complément de rémunération aux professeurs et assistants d'enseignement artistique,
CONSIDERANT qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour ces cadres d'emplois,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'instaurer l'Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement dans les conditions suivantes :

Cette indemnité sera versée aux agents effectuant un service excédant la durée réglementaire fixée par le statut particulier. Elle concerne les agents titulaires ou contractuels appartenant aux cadres d'emplois ci-après :

- Professeurs d'enseignement artistique
- Assistants d'enseignement artistique

Le crédit global est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{(Nombre de bénéficiaires) x TBMG du grade x } 9/13^{e}}{\text{Service réglementaire maximum}}$$

Le TBMG est le traitement brut moyen du grade et se définit ainsi :

$$\frac{\text{Traitement du } 1^{er} \text{ échelon + Traitement de l'échelon terminal}}{}$$

Pour les Professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de Professeur de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10%. Cette majoration de 20% se cumule avec celle prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

Le taux individuel de chaque agent est évalué :

En cas de service régulier à raison d'une heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année (l'indemnité annuelle est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement, il s'agit des heures supplémentaires annualisées (HSA)).

GRADES	MONTANT ANNUEL DES HSA au 01/07/2016	
	Première heure	Par heure au-delà de la première heure
Professeur Hors Classe	1 660.14€	1 383.45€
Professeur de Classe Normale	1 509.22€	1 257.68€
Assistant Principal de 1ère Classe	1 090.11€	908.43€
Assistant Principal de 2ème Classe	991.44€	826.20€
Assistant	956.60€	797.17€

En cas de service irrégulier, chaque heure est rémunérée selon la formule ci-dessous :

$$\frac{\text{Montant annuel} + 25\%}{36}$$

GRADES	MONTANT HORAIRE DES HSE au 01/07/2016
Professeur Hors Classe	48.03€
Professeur de Classe Normale	43.67€
Assistant Principal de 1ère Classe	31.54€
Assistant Principal de 2ème Classe	28.69€
Assistant	27.68€

Cette indemnité suivra la revalorisation et la réglementation des textes en vigueur.

D'instaurer l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISO) dans les conditions suivantes :

Cette indemnité, indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique, est attribuée aux agents titulaires ou contractuels des cadres d'emplois ci-après :

- Professeurs d'enseignement artistique
- Assistants d'enseignement artistique

Elle comprend deux parts : (Montants annuels de référence au 1er juillet 2016)

- Une part fixe : liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, dont le montant annuel est de 1206.36€
- Une part modulable : liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement dont le montant annuel est de 1417.32€

Cette indemnité suivra la revalorisation et la réglementation des textes en vigueur, l'autorité territoriale décidera des attributions individuelles.

D'instaurer l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires pour le cadre d'emploi des Professeurs d'enseignement artistique

Cette indemnité sera versée aux agents titulaires ou contractuels exerçant les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal ou d'un établissement d'enseignement artistique non classé. Elle concerne uniquement le cadre d'emploi ci-après :

- Professeur d'enseignement artistique

GRADES	MONTANT ANNUEL MOYEN au 01/07/2016
Professeur Hors Classe	1 480€
Professeur de Classe Normale	1 480€

Le montant individuel ne pourra excéder huit fois le montant moyen annuel attaché au grade dont relève l'agent. Ce montant est indexé sur la valeur du point indiciaire de la Fonction Publique et suivra la revalorisation et la réglementation des textes en vigueur.
Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et l'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 13 juillet 2017
Publiée le 13 juillet 2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2017-054 MODIFICATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION (I.F.C.E)

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 20 ;
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;
VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S ;
VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) ;
VU les crédits inscrits au budget ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 12 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission administration/finances du 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la délibération n°2009-024 en date du 18 mai 2009 portant institution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (I.F.C.E) doit être modifiée, notamment dans son mode de calcul ;

CONSIDERANT que cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de modifier selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret n°2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections précédemment instituée et précise que le montant de référence du calcul sera celui de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie assortie d'un coefficient de 3.
- que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
- que conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.
- que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 13 juillet 2017
Publiée le 13 juillet 2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2017-055 INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL AU TITRE DE L'ANNEE 2015 POUR FIN DE FONCTION A LA TRESORERIE DE MAGNY-LE-HONGRE

Le Conseil Municipal,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,
VU l'arrêté du 16 décembre 1983 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,
VU l'avis du Bureau Municipal du 12 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission administration/finances du 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la collectivité sollicite le receveur municipal sur des missions de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

CONSIDERANT le départ de la trésorerie de Magny-le-Hongre pour mutation de Madame Di Rosa à compter du 1er août 2017.
CONSIDERANT qu'il convient de verser l'indemnité de conseil alloué en tant que Receveur au prorata du temps exercé pour la période du 1er janvier au 31 juillet 2017, soit 210 jours.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Une indemnité de conseil est attribuée, au titre de l'année 2017 à Madame Fabienne Di Rosa, Receveur Municipal.
Article 2 : L'indemnité est calculée en appliquant un taux de 100 % sur la base de 210 jours au tarif visé par le décret n°82-979 du 19 novembre 1982.
Article 3 : Cette indemnité est prévue au budget de la commune et soumise aux cotisations en vigueur.
Article 4 : Cette indemnité, prévue au budget de la commune et soumise aux cotisations en vigueur, s'élève à la somme de 875.04 € brut pour l'année 2017.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 13 juillet 2017
Publiée le 13 juillet 2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2017-056 TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX APPLICABLES AU 01/09/2017

Le Conseil Municipal,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-15, L2223-15, L2331-2 et R2223-11 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 à L2125-6 ;
VU le Code de commerce, et notamment l'article L310-2 ;
VU l'arrêté du premier ministre, en date du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif, notamment ses articles 1 et 2 ;
VU la délibération n°2016-051 du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016 ;
VU les délibérations n°2016-075, n°2016-092 et n°2017-002 portant avenant aux services publics locaux ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 12 juin 2017 ;
VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de l'évolution des coûts des services supportés par la commune ;
CONSIDERANT l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter la tarification présentée ci-après ;
- de modifier en conséquence tous les contrats de location et règlements intérieurs concernés.

PRECISE

- que les tarifs non mentionnés dans cette délibération demeurent inchangés, à l'exception de ceux dont l'évolution se calcule automatiquement et ne nécessitent donc pas de vote chaque année : tarifs liées à un index statistique (tarifs des redevances d'occupation du domaine public et droits de passage des téléopérateurs et revenus des immeubles notamment) ou barème des participations familiales de la Caisse d'Allocations Familiales (petite enfance) ;
- **que cette nouvelle tarification sera applicable à partir du 1er septembre 2017 ;**

RAPPELLE

- que toute période commencée est due en sa totalité ;
- que tous les tarifs sont nets, la collectivité ne collectant pas la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- que priorité est donnée aux contribuables de la commune pour l'attribution des locations de salle ;
- que la location effective de toutes salles est subordonnée au dépôt de la caution et à la présentation des justificatifs demandés, notamment une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs et de responsabilité civile ;
- que toute location est conditionnée aux activités et besoins de la commune ;
- que toute sous-location est interdite ;
- que sauf délibération spécifique les associations dont le siège est situé sur la commune de Bailly-Romainvilliers peuvent bénéficier de la gratuité d'une location par année ;
- que les organisations ou associations à caractère politique peuvent bénéficier de la gratuité d'une location dans le cadre de leur activité ;
- que toute occupation privée ou associative à caractère cultuel est interdite ;
- que les tarifs de référence fixés pour l'occupation du domaine public s'appliquent aux commerçants accomplissant leurs démarches de réservation d'emplacement de marché, de manière écrite et anticipée, quelque soit la fréquence et la périodicité sollicitée ;
- la compétence du Maire à signer tout acte autorisant l'occupation du domaine public par un pétitionnaire, par le biais d'un arrêté ou d'une convention d'occupation temporaire du domaine public ;
- le principe d'une diminution de 50 % des tarifs de la régie publicitaire pour toutes les personnes physiques ou morales pouvant justifier de leur qualité de contribuable Romainvillersois, ou d'une inscription sur le rôle des impôts locaux de la commune.

1- Commerces fixes :

Désignation	Tarifs 2016-2017	Nouveaux tarifs au 1er septembre 2017
Terrasses de Cafés/Restaurants et assimilés		
· ouvertes sans emprise	1,36 € / m² / mois	1,40 € / m² / mois
· ouvertes avec emprise	1,68 € / m² / mois	1,75 € / m² / mois
· fermées sans emprise	2,00 € / m² / mois	2,10 € / m² / mois
· fermées avec emprise	2,63 € / m² / mois	2,70 € / m² / mois
Etalages réguliers		
· Présentoirs sans emprise	1,36 € / m² / mois	1,40 € / m² / mois
· Distribution de denrées ou autre installation (rôtissoire, banque réfrigérée, glaces, boissons…etc.) < à 5 m²	0,60 € / m² / mois	1,00 € / m² / mois
· Distribution de denrées ou autre installation (rôtissoire, banque réfrigérée, glaces, boissons…etc.) > à 5 m²	0,66 € / m² / mois	1,00 € / m² / mois
· Présentation des articles pour la vente avec emprise	1,63 € / m² / mois	1,70 € / m² / mois
► Installation de structure fixe de distribution de denrées alimentaires et/ou produits de consommation courante	55,16 € / m² / mois	57,00 € / m² / mois

2- Commerces mobiles :

Désignation	Tarifs 2016-2017	Nouveaux tarifs au 1er septembre 2017
Ventes ambulantes et occasionnelles		
► Véhicule comportant des éléments de cuisson (pizzas, rôtisserie, friture, gaufres, crêpes… .) Tarif à la journée/vacation ou mois (si plus avantageux)	24,16 € / jour ou 357,20 € / mois	25,00 € / jour ou 365,00 € / mois
► Véhicule réfrigéré alimentaire sans éléments de cuisson (poissonnerie, charcuterie, fromager… etc) Tarif à la journée/vacation ou mois (si plus avantageux)	15,75 € / jour ou 210 € / mois	16,00 € / jour ou 214,00 € / mois
► Electricité : participation forfaitaire Tarif à la journée/vacation ou mois (si plus avantageux)	3,16 € / jour ou 36,77 € / mois	3,30 € / jour ou 37,00 € / mois

3- **Marché hebdomadaire** (en cas de présence uniquement lors du marché)

Désignation	Tarifs 2016-2017	Nouveaux tarifs au 1er septembre 2017
► **Véhicule comportant des éléments de cuisson**	3,41 €/ emplacement /marché	3,50 €/ emplacement /marché
► **Véhicule sans élément de cuisson**	3,41 €/ emplacement /marché	3,50 €/ emplacement /marché
► **Etals (fruits, légumes…etc)**	3,41 €/ emplacement /marché	3,50 €/ emplacement /marché
► **Electricité : participation forfaitaire**	3,16 €/ emplacement /marché	3,30 €/ emplacement /marché

4- **Animations de la ville :**

Désignation	Tarifs 2016-2017	Nouveaux tarifs au 1er septembre 2017
Fêtes foraines		
· baraque	3,92 € / mètre linéaire/ jour	4,00 € / mètre linéaire/ jour
· petit manège < à 100 m²	62,01 € / jour	63,00 € / jour
· manège autre structure (y compris structure gonflable, trampoline…) > à 100 m²	90,37 € / jour	92,00 € / jour
. autre structure (y compris structure gonflable, trampoline…) < à 100 m²	62,01 € / jour	63,00 € / jour
· branchement EDF/eau	34 € forfait / jour	34,70 € forfait / jour
Brocante		
· résident de la commune	8,41 € / 2 mètres linéaires	9,00 € / 2 mètres linéaires
· extérieur à la commune	16,83 € / 2 mètres linéaires	20,00 € / 2 mètres linéaires
· résident de la commune	16,82 € / 4 mètres linéaires	18,00 € / 4 mètres linéaires
· extérieur à la commune	33,66 € / 4 mètres linéaires	40,00 € / 4 mètres linéaires
Cirques et autres attractions temporaires diverses		
· de 1 à 299 places (capacité spectateurs)	265 € forfait / jour	300,00 € forfait / jour
· 300 places et plus (capacité spectateurs)	388 € forfait / jour	400,00 € forfait / jour
Parcours d'animaux (poneys, sulkies, etc)		
· Par jour	3,92 €	4,00 €
· Par demi-journée	1,93 €	2,00 €

5- **Travaux et chantiers :**

Désignation	Tarifs 2016-2017	Nouveaux tarifs au 1er septembre 2017
· Echafaudages, palissades, bennes, baraques, emprise de chantier	5,25 € / jour	6,00 € / jour
· Bureau de vente immobilière	13,66 € / m² / jour	20,00 € / m² / mois

TARIFS Accueil loisirs (CLSH)

Ressources mensuelles Revenu fiscal de référence / 12	Tarifs 2016-2017			Nouveaux tarifs au 1er septembre 2017		
	Journée			Journée		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Jusqu'à 1 375 euros	7,90 €	7,20 €	6,65 €	8,00 €	7,30 €	6,70 €
de 1 375,01 à 2 000 euros	9,50 €	8,40 €	7,25 €	9,60 €	8,50 €	7,40 €
de 2 000,01 à 2 500 euros	11,50 €	10,00 €	8,40 €	11,60 €	10,10 €	8,50 €
de 2 500,01 à 3 875 euros	13,65 €	11,60 €	9,55 €	13,90 €	11,80 €	9,70 €
de 3 875,01 à 5 625 euros	18,50 €	15,10 €	11,95 €	18,60 €	15,20 €	12,00 €
Plus de 5 625 euros	19,20 €	16,75 €	14,20 €	19,30 €	16,80 €	14,30 €
	½ Journée			½ journée		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Jusqu'à 1 375 euros	6,40 €	6,00 €	5,80 €	6,50 €	6,10 €	5,90 €
de 1 375,01 à 2 000 euros	7,20 €	6,70 €	6,20 €	7,30 €	6,80 €	6,30 €
de 2 000,01 à 2 500 euros	8,30 €	7,55 €	6,80 €	8,40 €	7,60 €	6,90 €
de 2 500,01 à 3 875 euros	9,40 €	8,45 €	7,50 €	9,50 €	8,50 €	7,60 €
de 3 875,01 à 5 625 euros	12,10 €	10,45 €	8,95 €	12,20 €	10,50 €	9,00 €
Plus de 5 625 euros	12,65 €	11,45 €	10,20 €	12,70 €	11,50 €	10,30 €

Activités périscolaires	Tarifs 2016-2017	Nouveaux tarifs au 1er septembre 2017
<u>Tarif unique des prestations TAP :</u> Accueil éducatif Etude Atelier sportif Atelier spécifique	1,27 €	1,30 €
Accueil du soir	2,55 €	2,60 €
Accueil du matin	2,24 €	2,25 €

TARIFS PAUSE MERIDIENNE EN EUROS

	Tarifs 2016-2017	Nouveaux tarifs au 1er septembre 2017
accueil pause méridienne	3,10 €	3,15 €
Accueil pause méridienne PAI	2.00 €	2,05 €
repas agent communal	4,13 €	4,25 €
repas enseignant	5,20 €	5,30 €

PAI = Projet d'accueil individualisé

Nouveaux tarifs au 1er septembre 2017

TARIFS PUBLICITAIRES

RESERVES AUX ENTREPRISES ET COMMERÇANTS

HORS ROMAINVILLERSOIS

LE BAILLY MAG DE BAILLY-ROMAINVILLIERS
(19 x 28.5 cm)

1/8ème de page

	1 parution	2 parutions	4 parutions
4ème page de couverture	300,00 €	500,00 €	900,00 €

1/4 de page

	1 parution	2 parutions	4 parutions
4ème page de couverture	500,00 €	900,00 €	1 500,00 €

1/2 page

	1 parution	2 parutions	4 parutions
4ème page de couverture	900,00 €	1 500,00 €	2 900,00 €

1 page)

	1 parution	2 parutions	4 parutions
4ème page de couverture	1 600,00 €	2 900,00 €	4 000,00 €

Ces tarifs s'entendent « nets », la Commune n'étant pas assujettie à la TVA.

Tarifs applicables au 01/09/2017, sans tenir compte de la réduction de 75 % accordée aux personnes physiques ou morales de droit privé, pouvant justifier de leur qualité de contribuable romainvillersois ou d'une inscription au rôle des impôts locaux de la commune.

TARIFS CIMETIERE COMMUNAL

	Tarif 2016-2017	Nouveaux tarifs au 1er septembre 2017
Vacation de police	22 €	23,00 €
Concession 50 ans (caveau possible)	594 €	606,00 €
Concession 30 ans (caveau possible)	474 €	483,00 €
Pleine terre 30 ans	242 €	247,00 €
Case de columbarium 30 ans	473 €	483,00 €
Cave urne 30 ans	473 €	483,00 €
Caveau provisoire	4,25 € / jour	4,35 €

TARIFS PHOTOCOPIES

	Tarifs 2016-2017	Nouveaux tarifs au 1er septembre 2017
Photocopie A4 noir et blanc	0,18 €	0,18 €
Photocopie A3 noir et blanc	0,30 €	0,35 €
Photocopie A4 couleur	0,25 €	0,30 €
Photocopie A3 couleur	0,40 €	0,45 €

TARIF LOCATION CHALET

	Tarifs 2016-2017	Nouveaux tarifs au 1er septembre 2017
Location par heure	4,60 €	4,70 €
Location par demi-journée	20 €	21,00 €
Location par jour	40 €	41,00 €
Location par mois	320 €	327,00 €

TARIFS LOCATION MAISON DES FETES

	Tarifs 2016-2017	Nouveaux tarifs au 1er septembre 2017
Location par tranche de 24 heures (de 10h le jour J à 10h J+1)	280 €	286,00 €
Supplément chauffage (hiver 24h)	49,50 €	51,00 €
Caution	600 € + 200 €	600 € + 200 €
Location par tranche de 48 heures (de 10h le jour J à 10h J+2)	425 €	434,00 €
Supplément chauffage (hiver 48h)	75 €	77,00 €
Forfait nettoyage (si la salle n'est pas rendue en stricte état de propreté)	200 €	204,00 €

Il est précisé que ces tarifs sont applicables à la date de réservation de la salle.

TARIFS LOCATION SALLE DE REUNIONS (2 place de l'Europe)

	Tarifs 2016-2017		Nouveaux tarifs au 1er septembre 2017	
	Romainvillersois	extérieurs	Romainvillersois	extérieurs
Location week-end	133 €	266 €	130,00 €	270,00 €
Supplément chauffage (hiver)	34 €	34 €	20,00 €	30,00 €
Location une journée ou 24 heures	69 €	138 €	70,00 €	140,00 €
Supplément chauffage (hiver)	17 €	17 €	20,00 €	20,00 €
Location 5 heures	26,30 €	52,30 €	30,00 €	60,00 €
Supplément chauffage (hiver)	8,40 €	8,40 €	20,00 €	20,00 €
Caution	300 €	1 000 €	300,00 €	1 000 €

TARIFS LOCATION SALLE DE REUNIONS (MAIRIE)

	Tarifs 2016-2017		Nouveaux tarifs au 1er septembre 2017	
	Nouvelle salle mariage	Salle conseil municipal	Nouvelle salle mariage	Salle conseil municipal
Location week-end	260 €	389 €	260,00 €	390,00 €
Supplément chauffage (hiver)	66 €	100 €	60,00 €	100,00 €
Location une journée ou 24 heures	137 €	200 €	140,00 €	200,00 €
Supplément chauffage (hiver)	35 €	52 €	40,00 €	60,00 €
Location 5 heures	50 €	75 €	50,00 €	80,00 €
Supplément chauffage (hiver)	18,50 €	26,50 €	20,00 €	30,00 €
Caution	300 €	300 €	300,00 €	300,00 €

TARIFS LOCATION SALLE DE REUNIONS (Grange du coq faisan)

	Tarifs 2016-2017		Nouveaux tarifs au 1er septembre 2017	
	Romainvilliers	Extérieurs	Romainvillersois	Extérieurs
Location 5 heures (entre 9h00 et 20h00)	79 €	158 €	80,00 €	180,00 €
Supplément chauffage (hiver)	16,50 €	16,50 €	20,00 €	20,00 €
Caution	300 €	300 €	300,00 €	300,00 €
Caution matériel de sonorisation (uniquement pour les associations)	300 €	300 €	300,00 €	300,00 €

TARIFS LOCATION SALLES POLYVALENTES DES GIRANDOLES ET DES ALIZES

	Tarifs 2016-2017	Nouveaux tarifs au 1er septembre 2017
Le week-end	75 €	80,00 €
Supp. Chauffage	26 €	30,00 €
La journée ou 24 h	37 €	40,00 €
Supp. Chauffage	12 €	15,00 €
Location 5 heures	14 €	15,00 €
Supp. Chauffage	7 €	10,00 €
Caution	300 €	300,00 €

TARIFS LOCATION GYMNASE (boulevard des Sports)

	Tarifs 2016-2017		Nouveaux tarifs au 1er septembre 2017	
	Romainvillersois	extérieurs	Romainvillersois	extérieurs
Location par heure et par salle, matériel inclus	28 €	54 €	30,00 €	60,00 €
Location grande salle + vestiaires (24h)	1 173 €	1 786 €	1 200,00 €	2 000,00 €
Location grande salle + vestiaires (24h sup)	578 €	893 €	600,00 €	1 000,00 €
Caution	2 000 €	2 000 €	2 000,00 €	2 000,00 €

TARIFS LOCATION HALLE DES SPORTS (rue de la ferme des Champs)

	Tarifs 2016-2017		Nouveaux tarifs au 1er septembre 2017	
	Romainvillersois	extérieurs	Romainvillersois	extérieurs
Location par heure, matériel inclus	40 €	80 €	40,00 €	80,00 €
Supplément chauffage (hiver)	7 €	7 €	10,00 €	10,00 €
Caution	2 000 €	2 000 €	2 000,00 €	2 000,00 €

TARIFS LOCATION TERRAINS DE GRANDS JEUX (rue des Mûrons)

	Tarifs 2016-2017		Nouveaux tarifs au 1er septembre 2017	
	Romainvillersois	extérieurs	Romainvillersois	extérieurs
Location par heure et par terrain, matériel inclus	13 €	24 €	15,00 €	30,00 €
Caution	500 €	1 000 €	500,00 €	1 000,00 €

TARIFS LOCATION SALLE DE SPECTACLE CENTRE CULTUREL "La Ferme Corsange"						
	Tarifs 2016-2017			Nouveaux tarifs au 1er septembre 2017		
	1er jour*	Jours suppl.*	Majoration Régisseur**	1er jour*	Jours suppl.*	Majoration Régisseur**
Associations de Bailly-Romainvilliers	447 €	221 €	116 €	450,00 €	200,00 €	150,00 €
Associations extérieures Bailly-Romainvilliers	894 €	447 €	116 €	900,00 €	400,00 €	150,00 €
Entreprises de Bailly-Romainvilliers	1 104 €	552 €	116 €	1 100,00 €	550,00 €	150,00 €
Entreprises de Bailly-Romainvilliers (demi-journée)				550,00 €		
Entreprises extérieures de Bailly-Romainvilliers	1 681 €	841 €	116 €	1 500 €	800,00 €	150,00 €
Entreprises extérieures de Bailly-Romainvilliers (demi-journée)				750,00 €		
Caution	2 000 €	Pas de supplément	116 €	2 000,00 €	Pas de supplément	150,00 €

*Incluant forfait de base, présence du Régisseur base de 7 heures (3,5 heures pour forfait ½ journée entreprises).
**Majoration du forfait de base Régisseur, dans la limite de 3 heures supplémentaires (sauf location ½ journée entreprises).

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 13 juillet 2017
Publiée le 13 juillet 2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2017-057 PROJET « DESTINATIONS VACANCES »

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction comptable M14 ;
VU l'avis Bureau Municipal du 12 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission « Vie Locale » du 19 Juin 2017 ;

CONSIDERANT la suppression du dispositif « Sac'Ados » en 2016 par le département et le souhait de la commune de Bailly-Romainvilliers de maintenir un dispositif similaire,
CONSIDERANT les objectifs du Projet Educatif De Territoire,
CONSIDERANT la volonté de la commune de Bailly-Romainvilliers de développer une politique

éducative attractive en direction des jeunes,
L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE

- la mise en place d'un dispositif d'aide pour un départ en vacances autonome par le biais du dispositif « destinations vacances ».

- les critères d'éligibilité :

- Avoir entre 16 ans au moment du départ et 23 ans au cours de l'année.
- Résider sur la commune de Bailly-Romainvilliers.
- Organiser un séjour en autonomie d'une durée minimale de 4 jours et 3 nuits, sur une période définie chaque année en France ou dans l'Union Européenne.
- Les candidats doivent assurer seuls l'organisation et la gestion de leur mode de vie durant le séjour. Sont donc exclus : Les hébergements en présence d'un tiers accueillant quel qu'il soit, les séjours en demi-pension ou pension complète et tout voyage organisé par un organisme professionnel.
- Ne jamais avoir bénéficié de l'opération Sac'Ados et 'destinations vacances'.
- Présenter dans les délais prévus un dossier descriptif de leur projet, dûment complété et accompagné obligatoirement des pièces justificatives demandées.
- Respecter scrupuleusement la procédure d'accompagnement du projet de(s) jeune(s) : rencontrer les parents pour les mineurs, rencontrer au moins une fois tous les jeunes du groupe hors première information et remise du dossier.

- La sélection des projets, dont les critères seront définis chaque année par un jury composé :

- Du Maire de la Commune ou son représentant,
- De(s) Adjoint(s) en charge de la Politique Educative et de la Jeunesse,
- De(s) Conseiller(s) Municipal(aux) en charge desdits secteurs,
- D'un ou 2 agents municipaux en charge de la Jeunesse.

AUTORISE

- le Maire, ou son représentant, à signer les actes afférents.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 13 juillet 2017
Publiée le 13 juillet 2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2017-058 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FINANCIERES AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2017

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. L.2121-29 ;
VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU l'instruction comptable M14 et notamment son article 6574,
VU l'avis du Bureau Municipal du 12 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission vie locale du 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir les associations présentes sur la commune de Bailly-Romainvilliers dans leurs différents projets associatifs.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'attribuer les subventions aux associations pour les montants proposés, comme suit :
  - les associations culturelles/loisirs :

Dénomination	Montant financier proposé	Prestations en nature (photocopies)	Volume hebdomadaire de locaux mis à disposition
Décib'elles et Compagnie	800 €	2 200 A4-couleurs 100 A3-couleurs	6h30
La Vallée des Jeux	4 500 €	150 A3 –couleurs 1 000 A4-couleurs	
Questions pour un Champion	200 €		2h30
Association des Pêcheurs de Marne la Vallée (pour mémoire – convention pluriannuelle)	1 560 €		
TOTAL	**7 060 €**		

  - les associations sportives :

Dénomination	Montant financier proposé	Prestations en nature (photocopies)	Volume hebdomadaire de locaux mis à disposition
Académies de Baseball et Cheerleading du Val d'Europe	1 500 €		13h30 en hiver 31h30 en été

Association Sportive du collège des Blés d'Or	750 €		8h00
Association Sportive de Roller Skating du Val d'Europe	800 €		
Bailly Val d'Europe Boxe	3 000 €		9h30
ATEC VE (BVEG)	5 000 €		34h30
ATEC VE (BVEG) (Danse Classique)	3 500 €		17h00
Les Mousquetaires du Val d'Europe	3 500 €		14h30
Judo Club Coupvray Magny Bailly Brou Annet	6 000 €		9h30
Khone Taekwondo Val d'Europe	4 500 €		8h30
TPB-ASRVE	7 000 €	2 500 A4 - N&B	
Val d'Europe Montévrain Pays Créçois Basket Club (VEMPBC)	4 500 €		22h00
Val d'Europe plongée	600 €		
Val d'Europe Football Club (pour mémoire – convention pluriannuelle)	24 225 €		41h00 hors matches
TOTAL	**64 875 €**		

Le montant global des subventions financières s'élève à **71 935 €** toutes natures d'associations confondues.

Pour mémoire, le coût des photocopies représente 0.5 centime HT pour un A4 noir et blanc et 5 centimes HT pour un A4 couleurs. Le tableau est établi sur des équivalences A4 mais il pourra s'agir dans la pratique de photocopie au format A3.

DECIDE

– d'autoriser le versement de ces subventions en un seul virement (100 % à l'issue du vote).

DECIDE

– d'autoriser le Maire à signer les conventions annuelles avec les associations selon le modèle précédemment délibéré.

PREND ACTE

- du volume hebdomadaire de locaux mis à disposition des associations.

DIT

- Que la dépense est inscrite au budget aux articles :
*6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » ;

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 13 juillet 2017
Publiée le 13 juillet 2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2017-059 VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'UNICEF DANS LE CADRE D'UN PROJET D'ACTIONS POUR LE SUD SOUDAN

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la signature de la charte « Ville Amie des Enfants » de l'UNICEF signée en novembre 2011 et renouvelée en mai 2016 ;
VU l'instruction comptable M14 et notamment son article 6574 ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 12 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission « Famille » du 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'état d'urgence au Sud Soudan,
CONSIDERANT la volonté de participer aux actions de l'UNICEF.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver le versement à l'UNICEF d'une subvention de 4 000,00 € correspondant à la recette de la pause méridienne de deux journées

DIT

Que la dépense est inscrite au budget aux articles : 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 13 juillet 2017
Publiée le 13 juillet 2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2017-060 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FINANCIERE AU COLLEGE LES BLES D'OR POUR L'ANNEE 2017

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU l'instruction comptable M14 ;

VU la demande de subvention formulée par le Collège Les Blés d'Or en date du 28 novembre 2016 reçue le 15 juin 2017 ;
VU l'avis du Bureau municipal du 12 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission « Famille » du 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient dans le cadre du projet d'établissement du collège de poursuivre les actions pédagogiques engagées et de faciliter l'atteinte des objectifs,
CONSIDERANT qu'il convient de soutenir le développement du partenariat ainsi que l'aide à la réussite scolaire pour tous dans le cadre du Projet Educatif Local de la commune.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire.
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer une subvention au Collège pour l'ensemble des activités d'un montant forfaitaire de 2 000,00 € pour l'année 2017.

DIT

Que les crédits sont inscrits au budget 2017 sous l'imputation 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 13 juillet 2017
Publiée le 13 juillet 2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2017-061 REPARTITION D'UNE NOUVELLE VOIE PAR RAPPORT A LA SECTORISATION DE LA CARTE SCOLAIRE DU 1ER DEGRE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-30, précisant que « Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département » ;
VU le Code de l'Education et plus particulièrement ses articles L.131-1 et L.212-7 (modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 – art. 80 JORF du 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005) disposant que « dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal » ;

VU la délibération n° 2013-017 du 28 janvier 2013 portant modification du périmètre scolaire ;
VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission « Famille » du 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT la présence de familles à la résidence Marriott située Allée de l'Orme Rond ;
CONSIDERANT qu'il convient de faire respecter l'obligation de l'instruction primaire ;
CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer un secteur scolaire à cette nouvelle voie ;

SECTEUR DES ALIZES :
Allée de l'Orme Rond

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'émettre un avis favorable à l'intégration de cette nouvelle voie.
D'autoriser Monsieur le Maire à attribuer un secteur scolaire à cette nouvelle voie.
De définir la carte scolaire du 1er degré comme suit :

SECTEUR DES ALIZES :
Allée de l'Orme Rond
Boulevard de Romainvilliers
Esplanade du Toque-Bois
Impasse et Rue des Canis
Rue de l'Accin
Rue des Berdilles
Rue des Beuyottes
Rue de la Binaille
Rue des Boulins
Rue de la Chevrille
Rue du Cochet
Rue de l'Escot
Rue de la Gatine
Rue des Galarniaux
Rue des Genêts
Rue des Mûrons
Rue des Rougériots
Rue du Tahuriau
Rue de la Travochée
Rue de la Verdaulée

SECTEUR DES COLORIADES :
Avenue des Deux Golfs
Boulevard des Ecoles (du 1 au 41 et du 2 au 64)
Boulevard des Sports

Chemin des Ecoliers
Esplanade des Guinandiers
Place de l'Europe
Place des Flutiaux
Rue les Armières
Rue de l'Aunette
Rue de Bellesane
Rue de Bellesmes
Rue des Berges
Rue des Berlaudeurs
Rue du Bois du Trou
Rue des Carniots
Rue des Chagnots
Rue des Cinelles
Rue des Clayons
Rue du Clos Bassin
Rue de la Fourche
Rue des Friches
Rue des Legnots
Rue des Loquettes
Rue de Magny (du 21 au 83 et du 16 au 44)

SECTEUR DES COLORIADES (suite) :
Rue des Marnons
Rue des Pibleus (du 1 au 7 et à partir du 41 – du 2 au 8 et à partir du 24)
Rue Tournaille
Rue des Venvolles
Square de la Terrasse

SECTEUR DES GIRANDOLES :
Allée des Iris
Allée des Lys
Allée du Parc
Boulevard des Artisans
Boulevard des Ecoles (du 43 au 47 et du 66 au 72)
Boulevard de la Marsange
Plaine et Rue Saint Blandin
Rue et Place de l'Alouette
Rue de Boudry
Rue Cernon
Rue de Faremoutiers
Rue de la Ferme des Champs
Rue de Flaches
Rue des Flammes
Rue de la Fontaine
Rue de la Prairie
Rue du Four
Rue des Frontailles
Rue de Jariel

Rue du Lavoir
Rue de Lilandry
Rue de Magny (du 1 au 17 bis et du 2 bis au 14)
Rue aux Maigres
Rue des Mouillères
Rue de Paris
Rue des Petites Vignes
Rue des Pibleus (du 9 au 39 et du 10 au 22)
Rue du Poncelet
Rue de la Sellote
Rue du Verger
Route de Villeneuve

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 13 juillet 2017
Publiée le 13 juillet 2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2017-062 APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ACCUEIL DES ELEVES SCOLARISÉS EN ULIS SUR LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS ET FIXATION DU MONTANT DES FRAIS DE SCOLARITE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L.212-8 qui prévoit les dispositions d'accord sur les frais de scolarité des enfants hors communes de résidence ;
VU la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à l'entrée en vigueur du régime définitif, rappelant le principe général de la loi qui est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la délibération n°2013-064 du 24 juin 2013 relative à l'approbation d'une convention d'accueil des élèves scolarisés en CLIS sur la commune de Bailly-Romainvilliers et fixant le montant des frais de scolarité ;
VU le projet de convention d'accueil des élèves scolarisés en ULIS ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 12 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission « Famille » du 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'implantation d'une classe d'inclusion scolaire au sein d'une école élémentaire de la commune à la rentrée 2013,
CONSIDERANT la scolarisation au sein de cette classe, d'élèves dont les familles sont domiciliées sur d'autres communes,
CONSIDERANT que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver la convention répartissant les dépenses de fonctionnement par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec les communes concernées.
De fixer les frais de scolarité pour une année scolaire à 704 euros par élève scolarisé dans cette ULIS domicilié sur une autre commune.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 13 juillet 2017
Publiée le 13 juillet 2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2017-063 APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATIONS, D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU RAM DU VAL D'EUROPE POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET 2017 AU 30 JUIN 2020

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2144-3,
VU la délibération n°2003-047 du 20 juin 2003 approuvant la convention de délégation de service au SAN du Val d'Europe pour la mise en place d'un relais assistantes maternelles intercommunal ;
VU la délibération n°2007/130 du 26 novembre 2007 approuvant la convention relative à la mise à disposition de locaux pour le Relais d'Assistantes Maternelles du SAN du Val d'Europe ;
VU la délibération n°2010/79 approuvant le transfert au sein du Val d'Europe de la charge et de la compétence communale de gestion du Relais d'Assistantes Maternelles pour la période écoulée (2010/2012) ;
VU les délibérations n°2013-007, n°2016-004 ; n°2016-079 approuvant le renouvellement de la convention relative au transfert à la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe de la charge et de la compétence communale de gestion du Relais d'Assistantes Maternelles ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 12 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission « Famille » du 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT la volonté de maintenir le transfert à la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe de la charge et de la compétence communale de gestion du Relais d'Assistantes Maternelles par le biais d'une convention pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2020.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention de délégation, d'objectifs et de moyens du Relais d'Assistantes Maternelles de la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2020.
- De verser la participation financière annuelle au titre de la gestion du service délégué « Relais Parents Assistantes Maternelles » versée à la Communauté d'Agglomération s'élevant à :

  - 9 457,45€ au titre de l'exercice 2017 (1er juillet 2017 au 31 décembre 2017) en complément des 9 226,95€ au titre de l'exercice 2017 (1er janvier 2017 au 30 juin 2017)
  - 19 198,63€ au titre de l'exercice 2018 (1er janvier au 31 décembre 2018).
  - 19 486,61€ au titre de l'exercice 2019 (1er janvier au 31 décembre 2019).
  - 9 889,46€ au titre de l'exercice 2020 (1er janvier au 30 juin 2020).

Avec une année de décalage pour le versement.

- d'autoriser le maire à signer la convention et tout document s'y rattachant.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 13 juillet 2017
Publiée le 13 juillet 2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2017-064 MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES PETITE ENFANCE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé publique,
VU les décrets n°2000-762, n°2007-230 et n°2010-613 relatifs aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de 6 ans,
VU la délibération n°2006-040 du 3 juillet 2006 adoptant notamment le règlement intérieur du multi-accueil Saperlipopette,
VU les délibérations n°2007-121, n°2011-049, n°2012-059, n°2014-065 et 2016-060 modifiant le règlement de fonctionnement des structures petite enfance,
VU l'injonction de la CAF suite au contrôle du 14 février 2017 sur le multi accueil Saperlipopette,
VU l'avis du Bureau Municipal du 12 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission « Famille » du 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier et compléter le règlement de fonctionnement des structures d'accueil Petite Enfance,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver les modifications portées au règlement de fonctionnement des structures d'accueil Petite Enfance les Ribambelles et Saperlipopette, ci annexé.

DIT

Que le règlement de fonctionnement modifié entrera en vigueur le 1er septembre 2017.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

DES STRUCTURES PETITE ENFANCE

De la ville de

BAILLY-ROMAINVILLIERS

PRESENTATION

Le présent règlement a pour but de définir le fonctionnement ainsi que les modalités de fréquentation des structures « Petite Enfance ».

L'accueil en structure « Petite Enfance » est un service public géré par la commune.

L'inscription et la fréquentation des multi accueils impliquent de la part des usagers l'engagement de respecter les conditions d'accès fixées par le règlement de fonctionnement.

Les structures « Petite Enfance » municipales ont pour but l'accueil collectif, régulier, occasionnel et d'urgence des enfants de moins de 4 ans qui leur sont confiés pendant la journée ainsi que leur accompagnement dans le développement psychomoteur et affectif.

Les enfants sont admis à partir de la fin du congé maternité et jusqu'à leur scolarisation.

Les enfants présentant un handicap sont admis au sein des structures dès lors que ce handicap est compatible avec la vie en collectivité et sous réserve de l'avis du médecin rattaché aux multi accueils et après consultation de l'équipe. Dans le cadre de ces accueils, un travail sera mis en place avec les autres intervenants.

1/ LES CONDITIONS DE L'ACCUEIL

La commune de Bailly dispose de deux structures Petite Enfance :

Le multi accueil « Saperlipopette » sise 2, Place de l'Europe.
Tél : 01.64.63.26.51
Cet établissement multi accueil est agréé pour 34 enfants en accueil régulier et occasionnel.

Le multi accueil « Les Ribambelles » sise 30, rue du Bois de Trou.
Tél : 01.60.43.46.43
Cet établissement est une structure collective agréée pour 60 enfants en accueil régulier et occasionnel.

Les places d'accueil occasionnel concernent des enfants à partir de 12 mois et sont à réserver auprès du multi accueil où votre enfant est inscrit à des créneaux horaires déterminés. Toute demande effectuée en dehors de ces heures est susceptible de ne pas se voir donner satisfaction en fonction des places disponibles.
La réservation est de 2 heures minimum et ne peut excéder 8 heures par semaine.

Les équipements fonctionnent conformément :

- Aux dispositions du Décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le chapitre V, section 2, du titre 1er du livre II du code de la Santé Publique et de ses modifications éventuelles,
- Aux dispositions du Décret n° 2007-230 du 20 février 2007 qui maintient et renforce les normes en matière d'accueil et d'encadrement instituées par le Décret du 1er août 2000, en même temps qu'il réforme les dispositions applicables aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- Aux dispositions du Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 modifiant notamment la capacité d'accueil des établissements ainsi que la qualification du personnel.
- Aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable,
- Aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après.
- Ils bénéficient d'un agrément des services du Conseil Général en date du 30 août 2005.

- L'attribution des places se fait en tenant compte de l'offre et de la demande, prioritairement :
    - Aux habitants de la commune de Bailly-Romainvilliers
    - Aux deux parents travaillant ou en recherche active d'emploi
    - A l'amplitude horaire de placement

Une commission d'attribution de places en crèches se réunit une fois par an minimum.

Les horaires

Les enfants sont accueillis entre 7h et 18h45 du lundi au vendredi (sauf pendant les week-ends et les jours fériés). Pour des raisons de sécurité, les parents veillent à la fermeture des accès de la crèche.

Il est recommandé aux parents d'éviter les arrivées et départs entre 11 heures et 15 heures pour respecter le rythme de l'enfant (repas, sieste) et de venir chercher l'enfant au plus tard à 18h45 afin que les transmissions se fassent dans les meilleures conditions.
Un temps de transmission est nécessaire matin et soir entre l'équipe et les parents. Ces informations sont indispensables pour assurer un accueil de qualité et une continuité dans le suivi de l'enfant.
Dans un souci de bon fonctionnement, il est demandé aux familles de respecter les horaires précisés sur le contrat. En cas de retard répété ou /et d'absence injustifiée un rappel au règlement écrit sera adressé.
La répétition d'une telle situation peut entrainer des sanctions allant jusqu'à l'exclusion de l'enfant de la crèche.
Les modalités d'accueil de l'enfant sont formalisées au terme d'un contrat signé par les parents et la directrice de l'établissement.

- Cas spécifique de l'accueil occasionnel : l'arrivée et le départ de l'enfant se fait entre 7 et 11 heures, à 13 heures et entre 16 et 18 heures.

2/ LE PERSONNEL

Le nombre et la qualification du personnel sont fixés par Décret. Dans chaque structure, les personnels suivants sont présents :

La directrice

Titulaire du Diplôme d'État d'infirmière-puéricultrice, d'infirmière ou d'éducatrice de jeunes enfants, la directrice assure la gestion de l'établissement qu'il s'agisse notamment de l'organisation et de l'animation générale de l'établissement, de l'encadrement et de la répartition des tâches du personnel, des interventions du médecin attaché à l'établissement et du concours d'équipes pluridisciplinaires extérieures.
La directrice prononce les admissions après avis du médecin de l'établissement et assure toute information sur le fonctionnement de l'établissement. Elle présente l'établissement et son projet éducatif et social aux familles avant l'admission de l'enfant et organise les échanges d'informations entre l'établissement et les familles, au quotidien et à titre individuel

pour chaque enfant, ainsi que collectivement et à l'occasion de rencontres associant familles et équipes de l'établissement.

Parallèlement, la directrice est tenue de signaler au directeur de la PMI (protection maternelle et infantile) tout accident grave survenu dans les locaux de l'établissement ou à l'occasion de son fonctionnement.
La directrice tient des dossiers personnels à chaque enfant ou/et un registre de présences journalières présenté lors des visites de contrôle. De plus, elle est responsable avec son équipe du projet d'établissement ainsi que de sa mise en œuvre.

En l'absence de la directrice, la direction est confiée à l'adjointe qui assure la continuité de la fonction.
En l'absence d'une infirmière-puéricultrice, la garde médicale est assurée par l'infirmière-puéricultrice de l'autre établissement.

La directrice adjointe

Titulaire du Diplôme d'État d'infirmière-puéricultrice, d'infirmière ou d'éducatrice de jeunes enfants, elle seconde la directrice de la crèche dans ses missions et la remplace en son absence.

L'éducatrice de jeunes enfants

Titulaire du diplôme d'état d'éducateurs de jeunes enfants, elle est affectée à tout établissement d'au moins 25 enfants.
L'éducatrice accompagne l'enfant dans son développement psychomoteur et affectif en créant autour de lui un cadre sécurisant et en lui proposant des activités adaptées à son âge et à ses besoins et joue auprès de l'équipe un rôle de relais et de formation. De plus, elle participe à la réflexion et à la mise en place au quotidien du projet éducatif de la structure.

Les auxiliaires de puériculture et le personnel polyvalent

Elles prennent en charge les soins et besoins de l'enfant. Le nombre de ces agents est fixé par décret. Un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas, un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Le médecin vacataire
Le médecin vacataire assure le suivi préventif des enfants et la mise en place d'actions d'éducation et de promotion à la santé auprès du personnel et des familles.

En parallèle, il a la responsabilité de l'élaboration de protocoles ou de mesures à appliquer en cas de maladies contagieuses ou de situations à risque. De plus, il assure la mise en place de protocoles d'urgence réalisés une fois par an.

Une visite d'admission des enfants accueillis est réalisée à l'entrée par le médecin.

Le psychologue vacataire

Le psychologue vacataire a pour mission l'observation des enfants, les entretiens avec les parents sur leur demande, ainsi que le soutien et l'analyse du travail avec les professionnels de la crèche.

Le suivi médical :

Un suivi médical est assuré par le médecin en présence de la directrice de l'établissement ou de son adjointe. La surveillance de l'enfant est prévue dans le cadre de la crèche. Les parents et les auxiliaires se rendent aux consultations munis du carnet de santé. Il est strictement personnel. Ce suivi médical est préventif et a pour objectif de faire un bilan régulier sur la santé de l'enfant, son développement et son adaptation à la vie de la crèche au cours des différentes étapes.

Les vaccinations :

Le pentacoq est obligatoirement fait au cours de la première année de l'enfant par le médecin choisi par la famille. En parallèle, le B.C.G est fortement conseillé, mais non obligatoire.
Les vaccinations contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, les oreillons, l'hépatite B, la méningite à Haemophilus sont fortement recommandées.

Autre personnel :

Le cuisinier et l'aide cuisinier :

Ils élaborent, préparent les menus pour les enfants fréquentant la crèche en adéquation avec le règlement d'hygiène (H.A.C.C.P).

Les agents d'entretien :

Les agents d'entretien ont pour fonction d'entretenir le linge et le ménage ponctuel de la crèche.
Le ménage quotidien est assuré par une société extérieure.

3/ L'ENFANT A LA CRECHE

L'adaptation et présence de l'enfant

Une adaptation progressive est demandée sur 5 jours réduite à 3 pour les enfants fréquentant l'accueil occasionnel.
Le père ou la mère conduit l'enfant (propre et habillé) le matin à la crèche et vient le rechercher le soir. Si une tierce personne est amenée à venir chercher l'enfant, elle devra être munie d'une autorisation signée des parents et d'une pièce d'identité. Seules les personnes majeures sont habilitées à venir chercher l'enfant.

En cas d'empêchement éventuel, entraînant un retard au-delà des horaires prévus, les parents doivent prévenir la crèche.
Dès qu'ils sont au sein de l'établissement, les parents prennent en charge leur enfant et en sont responsables.

Liaison avec les parents

Des réunions de section sont organisées régulièrement.
Les menus de la semaine sont affichés.
Un temps de transmission est nécessaire matin et soir entre l'équipe et les parents. Ces informations sont indispensables pour assurer un accueil de qualité et une continuité dans le suivi de l'enfant.
Les modalités d'accueil de l'enfant sont formalisées au terme d'un contrat signé par les parents et la directrice de l'établissement.

Matériel

La crèche procure le matériel nécessaire à l'accueil de l'enfant.

Assurances

Une assurance est contractée par la mairie en vue de garantir les agents contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants.

Trousseau

En raison des risques de perte, de détérioration ou d'accident, le port des bijoux est interdit, ainsi que les petites barrettes et perles dans les cheveux.
Les équipes retireront les objets interdits à l'arrivée de l'enfant et les remettront aux parents dans une enveloppe au nom de l'enfant.
Les enfants sont vêtus avec leurs vêtements personnels qui doivent être marqués. Il est préférable que ces vêtements soient pratiques et pas trop fragiles. Par ailleurs, des vêtements de rechange, adaptés à l'âge et à la saison sont à renouveler au fur et à mesure des besoins.
Seuls, les doudous, tétines peuvent être amenés à la crèche. Eux aussi devront être marqués au nom de l'enfant.
Pour l'été, le nécessaire pour protéger les enfants du soleil sera demandé.

Alimentation

Les menus sont élaborés par une diététicienne et travaillés en commission menu par les équipes et le prestataire. Ils sont établis chaque semaine de façon à donner aux enfants des repas équilibrés et adaptés à leur âge. Les repas du midi et du goûter sont préparés quotidiennement au sein de chaque crèche.
Le biberon ou petit déjeuner du matin doit être donné par les parents ainsi que le repas du soir.
Le régime de l'enfant est indiqué à la visite d'admission par les parents à la directrice de la crèche.

En cas de régime particulier pour raison médicale, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) sera mis en place en accord avec la famille, le médecin traitant et la commune. Les parents, dont les enfants sont concernés (intolérance aux protéines du lait de vache ou autre), devront fournir les laits et aliments spéciaux.

4/ LA SURVEILLANCE MEDICALE

L'admission des enfants malades

L'enfant fiévreux (température supérieure à 38°C) ne peut être accueilli dans les établissements.
Les parents doivent signaler toute fièvre et tout médicament administré au domicile.
La fréquentation de la crèche lors de la phase aigüe de la maladie n'est pas souhaitable.
Si un problème de santé intervient dans la journée ou qu'une fièvre est constatée (température supérieure à 38°C), la directrice informe les parents et peut leur demander de venir chercher l'enfant le plus tôt possible. En cas de fièvre, le protocole sera appliqué.

En cas d'urgence, les services de secours seront prévenus et décideront de la nécessité d'une hospitalisation. La famille en est informée aussitôt. Les parents devront signer une autorisation. Les frais encourus sont à la charge de la famille.

Afin de préserver la santé du groupe d'enfants et de mettre en place les mesures d'hygiène préventives, les parents doivent informer la directrice de toute maladie contagieuse dans les plus brefs délais.

Du personnel paramédical peut être amené, avec l'accord de la directrice, à intervenir pour pratiquer les soins nécessaires à l'enfant. Les soins seront dispensés en veillant au respect du bien être de l'enfant et du fonctionnement de la structure.

Les médicaments

Ils sont prescrits de préférence en deux prises et donnés par les parents. En cas d'impossibilité, les médicaments sont administrés par le personnel des structures uniquement sur présentation d'une ordonnance médicale et d'une autorisation d'administration de médicaments signée par les parents, après en avoir informé la directrice. Les parents sont tenus d'apporter les médicaments dans leur emballage d'origine sur lequel seront inscrits : le nom de l'enfant, la date de début et de fin de traitement, la date d'ouverture du médicament. Les traitements à reconstituer devront être prescrits en deux boîtes, une pour la maison, une pour la crèche afin que l'équipe reconstitue elle-même le médicament et le garde pendant toute la durée du traitement.

5/ POINTAGE

Afin de gérer les présences de votre enfant, il vous est demandé de pointer à la borne située dans l'entrée de la structure dès votre arrivée le matin et le soir au moment de quitter la crèche.
Tous les jours, la borne envoie au serveur les informations concernant les horaires d'arrivée et de départ de votre enfant. Les absences (congés ou maladie) sont gérées par le personnel administratif.

Ces informations sont nécessaires à la génération de la facturation.
En l'absence de pointage, l'amplitude maximale sera comptabilisée, soit 7h-19h.

6/ PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

Elle est liée au mode d'accueil :

- Régulier, en journée avec un créneau horaire définis dans le contrat de placement, établi avec chaque famille en fonction des besoins qu'elle expose.
- Occasionnel, en séquence horaire et en respectant l'agrément donné par le service de la PMI du département.
- En urgence sur des créneaux à la journée ou horaires après étude de la situation par la directrice de l'établissement.

Chaque année civile, deux contrats seront élaborés, un pour la rentrée de septembre et le second en janvier suite à la révision annuelle du barème de la Caisse d'Allocations Familiales.

Nous tenons à vous informer que le service Petite Enfance a accès au service CafPro qui met à disposition des professionnels les informations relatives à la composition, à l'adresse et aux revenus du foyer. Ces informations peuvent être conservées dans votre dossier au sein du service pour toutes fins utiles et vous dispensent de fournir votre avis d'imposition, sauf si vous ne percevez aucune allocation.

L'enfant est accueilli régulièrement (contrat)

Un contrat est établi entre la famille et la directrice, il peut être de 1, 2, 3, 4 ou 5 jours hebdomadaires. L'heure d'arrivée et de départ de l'enfant indiquées dans le contrat, peuvent être modifiées par l'établissement d'un nouveau contrat si la cause est indépendante de la volonté des parents et après examen de la demande par la directrice.

Modifications-rupture de contrat

La révision ou la résiliation du contrat doit se faire par écrit, par les deux parties et sous réserve de l'exécution d'un préavis d'un mois. Tout changement de contrat est soumis à l'accord de la directrice, et une régularisation sera transmise qui explicitera le crédit ou débit dégagé. Cette régularisation sera effectuée sur la facture du mois suivant la modification.
Pour les parents dont les enfants sont en section de grand, la date de fin de contrat correspondra à la dernière semaine avant la fermeture du mois d'août afin d'organiser l'accueil des nouveaux enfants à la crèche.

Dès lors qu'une information est modifiée sur le contrat (horaires, nombres de jours de congés, jours de présence de l'enfant, date de début ou de fin de contrat) indépendamment des changements d'adresses, cela entraine une modification de calcul et donc l'établissement d'un nouveau contrat et d'une régularisation.

Le contrat est révisable
- par les familles en cas de changement significatif de situation professionnelle ou familiale sous réserve des possibilités d'accueil de la structure et après un délai de trois mois entre chaque signature. Cette demande devra être formulée par écrit et accompagnée des nouveaux justificatifs.

- par la collectivité, si elle constate des changements significatifs ou des modifications importantes du temps de garde.

Le contrat est résiliable
- par la collectivité si la nouvelle situation ne peut faire l'objet d'une extension du contrat et/ou en cas de non respect des clauses de celui ci ou du règlement intérieur validé par le Conseil municipal et/ou en cas de non paiement.
- par la collectivité en cas de déménagement : la famille dispose de trois mois pour libérer la place, période durant laquelle le tarif maximum est appliqué. Si ce tarif est déjà en place, une augmentation de 30% supplémentaire est appliquée.

La participation financière des familles est :

- Contractuelle,
- Mensualisée sur la base de l'amplitude journalière de l'accueil, du nombre de jours réservés par semaine, le nombre de semaines de fréquentation sur une année,
- Forfaitaire, car elle comprend l'ensemble du service rendu pris en charge pendant le temps de présence de l'enfant, repas principaux et soins d'hygiène compris,
- Facturée dès le premier jour en fonction du temps de présence de l'enfant pendant la période d'adaptation, puis selon le contrat.
- Modifiée uniquement par l'établissement d'un nouveau contrat soit à la demande de la famille ou de la directrice,
- Due dès que la place est réservée, pour la halte jeux
- Calculée à partir des avis d'imposition N-1 fournis par les familles.

Conformément aux directives de la CAF qui finance les structures Petite Enfance de la commune, le calcul du montant de la participation familiale s'appuie sur un taux d'effort modulé en fonction du nombre d'enfants à charge et des ressources de la famille, ceci dans les limites d'un revenu plancher défini annuellement par la CAF et d'un revenu plafond arrêté par délibération municipale. L'heure est l'unité commune à tous les types d'accueil. La non transmission des justificatifs de ressources induit l'application du tarif maximum.

Pour tous les accueils	COMPOSITION DE LA FAMILLE				
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	8 enfants et +
Accueil : Collectif Multi accueil	0.06 %	0.05 %	0.04 %	0.03 %	0.02 %

Les ressources à prendre en compte sont constituées de l'ensemble des ressources nettes annuelles fiscales (avant abattement), hors prestations familiales et aides au logement.
En cas d'enfant présentant un handicap dans la famille (bénéficiant de l'AEEH), le quotient immédiatement inférieur est appliqué.

7/ FACTURATION

La facturation est effectuée à terme échu mensuellement.

8/ DEDUCTION

L'accueil des enfants se fait selon les modalités du "contrat d'accueil" signé par les parents. Pour toute absence ou retard imprévus, la famille doit avertir l'établissement avant 9 h 30.

Pour maladie

- ✓ Maladie de l'enfant supérieure à 3 jours. Les absences pour maladie seront déduites sur présentation dans les quinze jours d'un justificatif médical : le délai de carence comprend le 1er jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent. Tout certificat qui parvient au service au-delà des quinze jours ne sera pas pris en compte. Au delà de 10 jours d'absence consécutifs, les jours seront de nouveau facturés.
- ✓ Les maladies contagieuses nécessitant l'éviction obligatoire de la crèche, ne donneront pas lieu à la facturation des jours de carence. Ces jours d'absence seront déduits de la facturation sur présentation d'un certificat médical indiquant le nom de la maladie.

- ✓ Les maladies à éviction obligatoire, selon l'arrêté du 3 mai 1989 et du 14 mai 1990

Infections à streptocoque : angine et scarlatine : 2 jours après le début du traitement
La coqueluche : 5 jours après début du traitement
Les oreillons : 9 jours
La rougeole : 5 jours

- ✓ Les maladies à éviction selon le médecin de crèche, en raison de la forte contagiosité et de l'âge des enfants

La varicelle : 5 à 7 jours
La gastro-entérite : 3 à 5 jours selon la gravité. En cas de gastro-entérite à Salmonelles, fournir un certificat médical de non-contagiosité
La stomatite herpétique : 3 jours
L'impétigo : 3 jours si lésions étendues
La galle : 3 jours
La bronchiolite : 3 à 5 jours suivant la gravité
La conjonctivite : Éviction sauf si un traitement médical est mis en place, après consultation d'un médecin. Les parents fournissent une ordonnance médicale.
La pédiculose : Éviction sauf si un début de traitement efficace contre les poux et les lentes a été appliqué.
Le syndrome grippal : 3 jours
La teigne : éviction sauf si un traitement est mis en place.

- ✓ Pour une hospitalisation de l'enfant dès le premier jour sur justificatif.

Après régularisation de contrat

En cas de fermeture de la crèche si la commune ne propose pas le replacement de l'enfant dans une autre structure, une déduction sera effectuée dans la limite du forfait mensuel.

9/ SUPPLEMENT

Demi-Heure supplémentaire

Toute demi-heure effectuée en dehors des heures du contrat initial à partir de la 11ème minute.

Journée supplémentaire hors contrat

Dans le cadre d'un accueil en journée, à titre exceptionnel, en accord avec la directrice de l'établissement, les heures de présence de l'enfant seront facturées en supplément du forfait mensuel.
Toute absence non justifiée de l'enfant, hors maladie ou congé, sera facturée.

Dès l'accueil de l'enfant à la crèche et la prise en charge de l'enfant par l'équipe, la journée est due.

10/ LES CONGES

Les dates prévisionnelles des congés des parents doivent être transmises en début d'année et confirmées un mois avant la prise de ceux-ci.

Le nombre de jours de congés pris en compte lors de l'établissement du contrat correspond au nombre de jours durant lesquels l'enfant sera absent de la crèche.

Les congés doivent être obligatoirement posés pendant les dates de fermetures des établissements Petite Enfance en août et décembre, les autres semaines restent à planifier.

11/ FERMETURE DES CRECHES

Les deux crèches seront fermées une semaine durant les vacances de Noël ainsi que le Pont de l'Ascension.

Les dates de fermeture sont précisées au regard du calendrier chaque début d'année civile.

Afin d'organiser la kermesse et la fête de Noël, il vous sera demandé de venir chercher à titre exceptionnel votre enfant à 16 heures sans régularisation de déduction horaire.

CONCLUSION

Au regard des évolutions susceptibles de se produire dans le fonctionnement des

établissements d'accueil collectif, ce présent règlement pourra subir des modifications, voire devenir caduc au profit d'un nouveau document adopté par voie délibérative. Dans ce cas, il s'appliquera à tous les parents dont l'enfant est accueilli en crèche.

Les parents prennent l'engagement de se conformer au présent règlement. La déclaration d'acceptation sera à remettre dûment signé à la Directrice de l'établissement lors de l'admission de leur enfant dans l'établissement.

DECLARATION ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Nom et Prénom de l'enfant :

Nom et Prénom du Responsable légal n°1 :

Nom et Prénom du Responsable légal n°2 :

Adresse :

Par la présente, nous déclarons :

- avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement, et nous engageons à le respecter.
- accepter que le Service Petite Enfance accède au service CAFPro pour recueillir les informations relatives à mon foyer OUI NON (rayer la mention inutile)

A : Le,

Signature du Responsable Légal n° 1
suivie de la mention « Lu et Approuvé »

Signature du Responsable Légal n° 2
suivie de la mention « Lu et Approuvé »

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 13 juillet 2017
Publiée le 13 juillet 2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2017-065 MODIFICATION DU REGLEMENT DE FACTURATION DES SERVICES PUBLICS COMMUNAUX DE BAILLY-ROMAINVILLIERS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2331-2 ;
VU la délibération n°2007-127 du 26 novembre 2007, portant règlement de facturation des services publics communaux de Bailly-Romainvilliers ;
VU les délibérations n° 2014-066 2015-060 portant modification du règlement de facturation des services publics communaux de Bailly-Romainvilliers ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 12 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission « Famille » du 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le règlement de facturation des services communaux doit être adapté aux contraintes de la collectivité et aux besoins des usagers ;
CONSIDERANT la nécessité d'apporter des précisions et de procéder à l'ajustement de certains articles pour une meilleure application ;
CONSIDERANT le projet de règlement de facturation des prestations communales liées à l'enfance ci-annexé ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter le règlement de facturation modifié ci-annexé.

PRECISE

Qu'il s'appliquera à compter du 1er septembre 2017.

RÈGLEMENT de FACTURATION

des prestations communales liées à l'enfance

de Bailly-Romainvilliers

www.bailly-romainvilliers.fr

1 – PRESENTATION ..... Page 3

2 – LE COMPTE FAMILLE .....
2.1 - Ouverture et Fermeture du compte famille ..... Pages 3 et 4
2.2 – L'inscription Administrative / Réservations ..... Page 5
A) Inscription aux Activités Périscolaires ..... Page 5
B) Inscription aux Temps d'Accueils Périscolaires (TAP) ..... Page 6
C) Inscription aux Séjours d'Eté ..... Page 6
D) Inscription aux Classes Découvertes ..... Page 7
2.3 – Annulation ou Modification d'une Réservation ..... Page 7

3 – TARIFS .....
3.1 – Quotient Familial ..... Page 8
3.2 – Tarifs usagers extérieurs à la commune ..... Page 9
3.3 – Tarifs P.A.I. ..... Page 9

4 – MODALITES DE PAIEMENT .....
4.1 – Mode de Paiement ..... Pages 9 et 10
4.2 – Délai de Paiement ..... Page 10
4.3 – Impayés ..... Page 10

---

1. PRÉSENTATION

Le présent règlement a pour objectif de définir les modalités d'inscription, de réservation, de paiement et éventuellement d'annulation pour la fréquentation des structures communales de la Ville de Bailly-Romainvilliers.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des prestations communales liées à l'enfance, sauf mention contraire du règlement intérieur de la structure concernée. Elles demeurent de portée générale et sont applicables par défaut, notamment pour déterminer une solution à une situation spécifique non prévue.

Préalablement à toute fréquentation des structures péri et extrascolaires, il est nécessaire d'effectuer deux démarches :

- L'ouverture d'un compte famille
- La réservation prévisionnelle des jours de fréquentation et/ou l'inscription aux ateliers spécifiques et sportifs.

La réservation permet de déterminer les tarifs applicables, dans le respect des modalités de paiement prévues.
L'ensemble des démarches indiquées dans le présent règlement peut être effectué soit directement en ligne sur le site Internet de la mairie, via le kiosque famille :
(https://bailly-romainvilliers.kiosquefamille.fr/kiosque/portail/portail_de_fond.php),

soit en mairie auprès du Pôle Famille, soit par mail.

La fréquentation des équipements publics romainvillersois implique de la part des usagers l'engagement de respecter les conditions d'accès fixées par le règlement de facturation et par le règlement intérieur spécifique à l'équipement public.

L'usager est la personne qui bénéficie de la prestation (restauration scolaire, accueil périscolaire : accueil matin, accueil soir, accueil éducatif, étude, centre de loisirs du mercredi, accueil extrascolaire : vacances scolaires, ateliers sportifs et/ou spécifiques). Le redevable est la personne qui doit effectuer le paiement de la redevance, contrepartie financière de la prestation.

2. LE COMPTE FAMILLE

2.1 Ouverture et fermeture du compte famille

Le compte famille créé en mairie, en lien direct avec le kiosque famille du site internet, est une interface avec les services de la commune pour faciliter l'accès aux différentes prestations proposées et le paiement des sommes dues en contrepartie.

A l'ouverture du compte famille, le redevable précise les éléments d'identification de la famille, documents à l'appui :

- état civil (date de naissance, genre,...)
- liens de filiation
- coordonnées (adresse, téléphone, courriel, ...)

En cas de séparation, divorce et/ou garde alternée prononcée par jugement, chaque parent (redevable) doit procéder à l'ouverture d'un compte famille personnel, sauf meilleur accord entre les parties.

Le compte famille n'a pas de durée limitée dans le temps ; la famille devra apporter les corrections nécessaires lors de chaque changement de situation familiale (naissance d'un nouvel enfant, mariage, départ définitif de la commune, etc...).

Le compte famille est créé soit :

- sur demande d'une personne majeure pour son bénéfice ou celui d'un de ses ayants droits. Un contrôle de la demande sera alors effectué par le service « Pôle Famille ».
- par les services de la commune à défaut, dans le cadre par exemple d'une demande d'inscription à une prestation fournie par la commune.

La création du compte famille peut être effectuée sur demande en mairie au service « Pôle Famille » ou par mail à regie-famille@bailly-romainvilliers.fr. Les pièces justificatives sont expédiées par courrier, remises au Pôle Famille ou numérisées et transmises par courriel à l'adresse ci-dessus (le format des fichiers est de préférence PDF, à défaut JPEG ou TIFF).

Un identifiant et un mot de passe sont ensuite communiqués par mail pour permettre l'accès au compte.

En cas de déménagement et/ou de scolarisation hors commune, il appartient à l'usager titulaire du compte, d'en informer le Pôle Famille par courrier ou par mail, qui procédera à la clôture du compte et l'annulation des réservations, de l'inscription éventuelle aux ateliers sportifs et/ou spécifiques.

En l'absence d'un écrit du redevable, confirmant la fin de la scolarisation de/des (l)' enfant(s), le « Pôle Famille » ne pourra être tenu responsable de la facturation des activités réservées et non annulées. Celles-ci seront dues.

2.2 L'inscription administrative / Réservations

Un même document peut être demandé plusieurs fois dans le cadre de différentes inscriptions aux prestations proposées par la commune. Par exemple pour une pré-inscription à l'école et pour un dossier de demande place en crèche.

Tout dossier d'inscription incomplet ne pourra être traité et ne donnera pas accès aux structures municipales.

Chaque année, une fiche de renseignement est transmise aux familles par mail afin de remettre à jour les informations concernant les enfants scolarisés pour l'année scolaire suivante. Celle-ci est à retourner dûment remplie et signée par les responsables légaux avant la date indiquée dans le mail l'accompagnant.

A) Inscription aux activités Périscolaires

Chaque présence de l'usager dans la structure ou chaque prestation devra faire l'objet d'une réservation préalable de la prestation (via le kiosque famille ou en mairie). Celle-ci est obligatoire et a valeur d'engagement.

Les usagers qui souhaiteraient ajouter, modifier ou annuler une réservation, devront saisir les modifications nécessaires via le kiosque famille par internet ou en mairie au plus tard le Jeudi avant 12h00 pour la semaine suivante.

En cas de séparation/divorce, la réservation relève de la responsabilité de chacun des parents via son espace internet personnel.

En l'absence d'accès à internet, la réservation peut s'effectuer par écrit.
En revanche, aucune réservation et/ou annulation par téléphone ne pourra être prise en considération.

Les réservations s'effectuent prestation par prestation. Il est possible de réserver ponctuellement, mensuellement, ou pour toute l'année scolaire (hors prestations de vacances scolaires).

Les différentes prestations peuvent être réservées comme résumé ci-dessous (via le kiosque famille) :

Réservation Ponctuelle, Mensuelle, Annuelle par internet et/ou par courrier, mail	Réservation Ponctuelle et/ou Mensuelle par internet et/ou par courrier, mail
Restauration scolaire *Accueil Matin* *Accueil Soir* *Accueil Educatif* *Etudes* *Mercredi*	*Vacances scolaires*

B) Inscription aux Temps d'Accueils Périscolaires

Des ateliers sportifs et/ou spécifiques sont mis en place dans le cadre de l'application de la réforme des rythmes scolaires. Pour fréquenter ces ateliers, une inscription est obligatoire.
L'inscription à ces ateliers se fait pour une période de 12 semaines, ou à l'année via le kiosque famille, ou à défaut par une fiche d'inscription « papier ».
Passé le délai d'inscription fixé et pour les enfants scolarisés en cours d'année, les enfants pourront participer aux activités proposées selon les places restantes disponibles sur demande écrite.
L'inscription aux ateliers sportifs et/ou spécifiques est un engagement à la période. Toute inscription est due en intégralité. Aucun remboursement ne sera fait en cours de période, même si l'enfant ne fréquente plus l'activité.
Pour la première période, les inscriptions et annulations pourront être modifiées par demande écrite la semaine suivant le Forum des associations.

Dans le cadre des sorties scolaires organisées par les écoles et avec un retour prévu après 17h00, les ateliers sportifs et/ou spécifiques, accueil éducatif et études seront annulés automatiquement par le « Pôle Famille ».

C) Inscription aux séjours d'été

Les réservations concernant les séjours de l'été s'effectuent au printemps via une fiche de préinscription disponible en mairie, dans les trois centres de loisirs et téléchargeable sur le site internet de la ville. Cette fiche est à remettre en mairie, par courrier avant la date fixée par la commune. Un accusé de réception est envoyé aux familles, accompagné d'un dossier à retourner dument complété et signé.
En cas d'acceptation de la préinscription, un courriel est envoyé aux familles accompagné d'un dossier. L'inscription est considérée comme définitive à réception du dossier constitué de l'ensemble des pièces.

Seule l'annulation pour raison médicale sera acceptée sur présentation d'un certificat médical au plus tard le jour du départ, attestant de l'impossibilité de l'enfant à fréquenter le séjour.
En cas de retour anticipé, un remboursement sera effectué au prorata des jours non fréquentés.

Un cas de force majeure pourra néanmoins être soumis à l'appréciation de la commune. La force majeure est entendue comme un évènement « imprévisible, irrésistible et extérieur ». Le critère d'irrésistibilité, c'est-à-dire l'impossibilité de faire face à un évènement insurmontable, quels que soient les moyens employés, sera privilégié.

D) Inscription aux classes découvertes

Chaque année des classes découvertes sont organisées en partenariat avec les enseignants des écoles. Après engagement de la famille (confirmation écrite) auprès de l'école, l'inscription à la classe découverte est définitive, le montant sera dû.
Seule l'annulation pour raison médicale sera acceptée sur présentation d'un certificat médical au plus tard le jour du départ, attestant de l'impossibilité de l''élève à fréquenter le séjour.
Un remboursement sera effectué au prorata des jours non fréquentés en cas de maladie sur présentation d'un certificat médical attestant le retour anticipé de l'élève au domicile.
Un cas de force majeure pourra néanmoins être soumis à l'appréciation de la commune. La force majeure est entendue comme un évènement « imprévisible, irrésistible et extérieur ». Le critère d'irrésistibilité, c'est-à-dire l'impossibilité de faire face à un évènement insurmontable, quels que soient les moyens employés, sera privilégié.

2.3 - Annulation ou Modification d'une réservation

Toute annulation ou modification d'une réservation est à effectuer au plus tard le Jeudi avant 12h00 pour les activités de la semaine suivante.

Toute période réservée ou commencée est due en intégralité.
Néanmoins, une modification ou une annulation de réservation est possible en dehors de ce délai sur présentation d'un certificat médical attestant de l'absence de l'enfant, dans les 15 jours suivant la date d'absence de l'enfant.

Dans les cas suivants, les prestations réservées restent dues :

- Grèves des enseignants
- Maladie des enseignants (sauf si non remplacées et d'une durée supérieure à 7 jours consécutifs. Ex : Du Lundi au Dimanche).

Les certificats médicaux et arrêts de travail des parents ne peuvent pas être pris en considération.

3. TARIFS

Chaque présence de l'usager dans la structure, ou chaque prestation, devra faire l'objet d'une réservation préalable de la prestation.

Les tarifs sont différenciés selon les prestations proposées. Les montants sont disponibles en mairie, ainsi que dans les structures où les prestations sont rendues et accessibles sur le kiosque famille.

Les tarifs sont modifiables à tout moment par vote du Conseil Municipal, cependant l'application des nouveaux tarifs ne pourra pas intervenir moins d'un mois après le vote.

3.1 – Quotient familial

Le Conseil Municipal détermine les tarifs de redevance pour lesquels un quotient familial est applicable.

Le tarif avec quotient consiste en une progression, en fonction du revenu du foyer du redevable, entre un tarif minimal et un tarif maximal définis pour chaque prestation par le Conseil Municipal. C'est également le Conseil Municipal qui définit le revenu à partir duquel le tarif maximal est appliqué.

Pour les enfants dont les parents remplissent une feuille d'imposition séparée, c'est le cumul des revenus et du nombre de parts des deux feuilles qui sera retenu.
La feuille d'imposition devra être transmise au « Pôle Famille » dès réception de celle-ci par les redevables et au plus tard le 31 Décembre de l'année en cours. En cas d'absence de présentation de la feuille d'imposition N-1 ou si ces éléments sont manquants sur le document présenté, c'est le tarif maximal qui s'applique.
Pour les personnes en provenance de l'étranger qui n'auraient pas encore de feuille d'imposition, les fiches de paie pourront exceptionnellement servir de base de calcul.

Si un changement de situation intervient en cours d'année, la tarification appliquée au foyer fiscal ne pourra être modifiée sauf sur présentation d'un avis d'imposition ou de non-imposition incluant la nouvelle situation.

3.2 – Tarifs usagers extérieurs à la commune

Les personnes ne pouvant justifier d'une résidence sur la commune, ou d'une inscription sur le rôle des impôts locaux de la commune, se verront appliquer le tarif maximal majoré de 30%.
Cette majoration est cumulative avec l'application de la majoration relative au non-respect des délais de réservations de prestations.
Le personnel enseignant des groupes scolaires de Bailly-Romainvilliers ainsi que les agents communaux, ne sont pas soumis à cette majoration non-résidents.

3.3 – Tarifs PAI

Les enfants en « Programme d'Accueil Indivualisé » (P.A.I.) avec panier repas bénéficient d'un tarif spécifique sur la prestation « pause méridienne ».

4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Mode de paiement

Le paiement peut s'effectuer en :
- Chèques (à l'ordre du Trésor Public uniquement).
- Espèces.

- Chèques Emploi Service Universels (CESU ou E-CESU) pour les prestations pour lesquelles la loi l'autorise (Crèche, Centre de Loisirs du Mercredi et Vacances scolaires, Accueil du Matin, Pause méridienne, Accueil du Soir, TAP de 15h45 à 17h00).
- Mandat Cash.
- Prélèvement automatique reconduit automatiquement chaque année, sauf avis contraire écrit du redevable (RIB à fournir et autorisation de prélèvement disponible sur le kiosque famille, à retourner signée).
- Carte Bancaire.
- Internet (via le Kiosque Famille) par carte bancaire (système de paiement sécurisé).

La commune accepte la déduction des Bons CAF pour les prestations et montants concernés.

	Mode de paiement					
	Chèques	Espèces	Bons CAF	CESU et e-CESU	Carte bancaire (Internet)	Prélèvement
Dates de facturation	Au 10 de chaque mois suivant la prestation					
Dates limites de paiement	Au 30 de chaque mois suivant la prestation					

4.2 – Délai de paiement

Entre le 10ème et le 15ème jour de chaque mois, toute prestation déjà effectuée donnera automatiquement lieu à la génération d'une facture payable en régie jusqu'au dernier jour du mois. Les redevables ayant opté pour le prélèvement automatique seront prélevés à partir du dernier jour du mois suivant l'ensemble des prestations réservées.

Toute réclamation relative à une facture devra être effectuée lors de l'année scolaire en cours. Aucune demande en dehors de ce délai ne pourra être prise en compte.

4.3 – Impayés

Sauf adhésion préalable au prélèvement automatique, **en l'absence de règlement à la date butoir, la commune émettra un titre payable auprès du Trésor Public.**

Après trois factures constatées impayées, la commune conviera la famille à un rendez-vous. Cet entretien permettra un examen de sa situation et il sera proposé différentes aides ou accompagnement.

La famille disposera d'un délai de 1 mois, pour accepter la proposition faîte par la commune. Au-delà de ce délai il sera envisagé l'éviction de l'enfant des activités périscolaire.

Sans régularisation des factures impayées ou accord expresse de la commune, l'ouverture des droits pour la rentrée scolaire suivante ne pourra être effective.

Les familles en difficultés sont invitées à prendre contact avec le Pôle Famille.

Informations pratiques :
Mail de contact du « Pôle Famille » : regie-famille@bailly-romainvilliers.fr
Numéro de téléphone : 01.60.43.74.64
Lien internet du kiosque famille :
https://bailly-romainvilliers.kiosquefamille.fr/kiosque/portail/portail_de_fond.php

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 13 juillet 2017
Publiée le 13 juillet 2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2017-066 AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE AU GROUPEMENT DE COMMANDE DE MAINTENANCE, ENTRETIEN DES COUVERTURES ET TERRASSES ET REPARATIONS NECESSAIRES

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le projet de convention relative au groupement de commande de maintenance des équipements automatiques ;
VU la délibération n°17-05-09 du 11 mai 2017 de Val d'Europe Agglomération approuvant la convention relative au groupement de commande ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 12 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission techniques/urbanisme du 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune d'adhérer au groupement de commande ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de convenir des modalités de ce groupement de commande ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou son représentant, à signer la convention relative au groupement de commande de maintenance, entretien des couvertures et terrasses et réparations nécessaires.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 13 juillet 2017
Publiée le 13 juillet 2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2017-067 AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE AU GROUPEMENT DE COMMANDE DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS AUTOMATIQUES

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le projet de convention relative au groupement de commande de maintenance des équipements automatiques
VU la délibération n°17-05-10 du 11 mai 2017 de Val d'Europe Agglomération approuvant la convention relative au groupement de commande ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 12 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission techniques/urbanisme du 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune d'adhérer au groupement de commande ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de convenir des modalités de ce groupement de commande ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou son représentant, à signer la convention relative au groupement de commande de maintenance des équipements automatiques.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 13 juillet 2017
Publiée le 13 juillet 2017

Arrêtés pris par le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE TECHNIQUE

ARRÊTE N°2017-060-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 11 AVRIL 2017 AU 20 AVRIL 2017 A MONSIEUR PATRICK CLEMENT, FORAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le Code Pénal,
VU La délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,
CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,
CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,
CONSIDERANT que la fête foraine se déroulera tous les après-midi du 15 avril 2017 au 19 avril 2017,
CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Patrick CLEMENT, forain, domicilié 12 rue du Moulin à Vent à QUINCY-VOISINS (77860) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau, ni électricité, sur la place de la mairie du 11 avril 2017 au 20 avril 2017 à l'occasion de la fête foraine avec un manège < à 100m² (64m²) :

Le mardi 11/04 : installation
Le mercredi 12/04 après-midi : pas d'activité
Le jeudi 13/04 après-midi : pas d'activité
Le vendredi 14/04 après-midi : pas d'activité
Le samedi 15/04 après-midi : activités
Le dimanche 16/04 après-midi : activités
Le lundi 17/04 après-midi : activités
Le mardi 18/04 après-midi : pas d'activité
Le mercredi 19/04 après-midi : activité
Le jeudi 20/04 : désinstallation

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à

compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace…) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016. Un forfait de 62,01€ par jour d'exploitation sera appliqué pour le manège, à savoir les 15, 16 et 17 avril 2017 de 14 heures à 19 heures :

Manège < 100m² : 62,01 € x 3 jours = 186,03 €

Soit un montant total de **186,03 €**

Le mercredi 19 avril 2017, vous êtes autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public.
En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

- Monsieur Patrick CLEMENT, forain, domicilié 12 rue du Moulin à Vent à QUINCY-VOISINS (77860),
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 avril 2017

Notifié le 11 avril 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-061-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 11 AVRIL 2017 AU 20 AVRIL 2017 A MONSIEUR ERIC SURY, FORAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le Code Pénal,
VU La délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,
CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,
CONSIDERANT que la fête foraine se déroulera du 15 avril 2017 au 17 avril 2017,
CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Eric SURY, forain, domicilié BP04 à NOGENT L'ARTAUD (02310) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau, ni électricité, sur la place de la mairie du 11 avril 2017 au 20 avril 2017 à l'occasion de la fête foraine avec une baraque dimensions 5.5mx3.5mx8m soit 17 mètres linéaires :
Le mardi 11/04 : installation
Le mercredi 12/04 après-midi : pas d'activité
Le jeudi 13/04 après-midi : pas d'activité
Le vendredi 14/04 après-midi : pas d'activité
Le samedi 15/04 après-midi : activités
Le dimanche 16/04 après-midi : activités
Le lundi 17/04 après-midi : activités
Le mardi 18/04 après-midi : pas d'activité
Le mercredi 19/04 après-midi : activité
Le jeudi 20/04 : désinstallation

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace…) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016. Un forfait de 66,64€ par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 15, 16 et 17 avril 2017 de 14 heures à 19 heures :

Baraque dimensions 5.5mx3.5mx8m soit 17 mètres linéaires :
66,64 € x 3 jours = 199,92 €

Soit un montant total de **199,92 €**

Le mercredi 19 avril 2017, vous êtes autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public.

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Eric SURY, BP04 – 02310 NOGENT L'ARTAUD,
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 avril 2017

Notifié le 11 avril 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-062-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 11 AVRIL 2017 AU 20 AVRIL 2017 A MADAME CANDY METAYER, FORAINE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le Code Pénal,
VU La délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015,

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,
CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,
CONSIDERANT que la fête foraine se déroulera du 15 avril 2017 au 17 avril 2017,
CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Candy METAYER, foraine, domiciliée 14 rue Blaise Pascal à CREPY EN VALOIS (60800) est autorisée à occuper temporairement un emplacement sans eau, ni électricité, sur la place de la mairie du 11 avril 2017 au 20 avril 2017 à l'occasion de la fête foraine avec un manège > 100m² type «auto-tamponneuse» de 24mx14m et une structure < 100m² type «trampoline» de 6m :

Le mardi 11/04 : installation
Le mercredi 12/04 après-midi : pas d'activité
Le jeudi 13/04 après-midi : pas d'activité
Le vendredi 14/04 après-midi : pas d'activité
Le samedi 15/04 après-midi : activités
Le dimanche 16/04 après-midi : activités
Le lundi 17/04 après-midi : activités
Le mardi 18/04 après-midi : pas d'activité
Le mercredi 19/04 après-midi : activité
Le jeudi 20/04 : désinstallation

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace…) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016. Un forfait de 90,37€ par jour d'exploitation sera appliqué pour le manège, et 62.01 €

pour la structure, à savoir les 15, 16 et 17 avril 2017 de 14 heures à 19 heures :

Manège > 100m² - auto-tamponneuse 24mx14m : 90,37 € x 3 jours = 271,11 €
Structure < 100m² - trampoline 6m : 62,01 € x 3 jours = 186,03 €
Soit un montant total de **457,14 €**

Le mercredi 19 avril 2017, vous êtes autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public.
En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Madame le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame Candy METAYER, 14 rue Blaise Pascal à CREPY EN VALOIS (60800),
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 avril 2017

Notifié le 19 avril 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-063-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 11 AVRIL 2017 AU 20 AVRIL 2017 A MONSIEUR DIDIER ROGER, FORAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le Code Pénal,
VU La délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,
CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute

installation illicite sur la voie publique,
CONSIDERANT que la foraine se déroulera du 15 avril 2017 au 17 avril 2017,
CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Didier ROGER, forain, domicilié 3 allée des Pommiers à SAINTS (77120) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau, ni électricité, sur la place de la mairie du 11 avril 2017 au 20 avril 2017 à l'occasion de la fête foraine avec une baraque de 5m :
Le mardi 11/04 : installation
Le mercredi 12/04 après-midi : pas d'activité
Le jeudi 13/04 après-midi : pas d'activité
Le vendredi 14/04 après-midi : pas d'activité
Le samedi 15/04 après-midi : activités
Le dimanche 16/04 après-midi : activités
Le lundi 17/04 après-midi : activités
Le mardi 18/04 après-midi : pas d'activité
Le mercredi 19/04 après-midi : activité
Le jeudi 20/04 : désinstallation

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace…) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats

d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016. Un forfait de 18,50€ par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 15, 16 et 17 avril 2017 de 14 heures à 19 heures :

Baraque de 5m : 18,50 € x 3 jours = 55,50 €

Soit un montant total de **55,50 €**
Le mercredi 19 avril 2017, vous êtes autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public.

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Didier ROGER, forain, domicilié 3 allée des Pommiers à SAINTS (77120),
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 avril 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-064-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 11 AVRIL 2017 AU 20 AVRIL 2017 A MONSIEUR JOHN CAMIER, FORAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le Code Pénal,
VU La délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,
CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,
CONSIDERANT que la fête foraine se déroulera du 15 avril 2017 au 17 avril 2017,
CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur John CAMIER, forain, domicilié 1 champ du Tertre à SAINTS (77120) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau, ni électricité, sur la place de la mairie du 11 avril 2017 au 20 avril 2017 à l'occasion de la fête foraine avec une baraque de 3m :
Le mardi 11/04 : installation
Le mercredi 12/04 après-midi : pas d'activité
Le jeudi 13/04 après-midi : pas d'activité
Le vendredi 14/04 après-midi : pas d'activité
Le samedi 15/04 après-midi : activités
Le dimanche 16/04 après-midi : activités
Le lundi 17/04 après-midi : activités
Le mardi 18/04 après-midi : pas d'activité
Le mercredi 19/04 après-midi : activité
Le jeudi 20/04 : désinstallation

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant

réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace…) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016. Un forfait de 11,76 € par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 15, 16 et 17 avril 2017 de 14 heures à 19 heures :
Baraque de 3m : 11,76 € x 3 jours = 35,28€

Soit un montant total de **35,28 €**
Le mercredi 19 avril 2017, vous êtes autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public.

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur John CAMIER, forain, domicilié 1 champ du Tertre à SAINTS (77120),
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 avril 2017

Notifié le 19 avril 2017

ARRÊTE N°2017-065-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 11 AVRIL 2017 AU 20 AVRIL 2017 A MONSIEUR MICHEL BEAUGRAND, FORAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le Code Pénal,
VU La délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,
CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,
CONSIDERANT que la fête foraine se déroulera du 15 avril 2017 au 17 avril 2017,
CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Michel BEAUGRAND, forain, domicilié 47 Maison Meunier à SAINTS (77120) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau, ni électricité, sur la place de la mairie du 11 avril 2017 au 20 avril 2017 à l'occasion de la fête foraine avec baraque de 6m+6m+4m :
Le mardi 11/04 : installation
Le mercredi 12/04 après-midi : pas d'activité
Le jeudi 13/04 après-midi : pas d'activité
Le vendredi 14/04 après-midi : pas d'activité
Le samedi 15/04 après-midi : activités
Le dimanche 16/04 après-midi : activités
Le lundi 17/04 après-midi : activités
Le mardi 18/04 après-midi : pas d'activité
Le mercredi 19/04 après-midi : activité
Le jeudi 20/04 : désinstallation

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans

leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace…) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016. Un forfait de 62,72 € par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 15, 16 et 17 avril 2017 de 14 heures à 19 heures :

Baraque de 6m+6m+4m soit 16 mètres linéaires : 62,72 € x 3 jours = 188,16€

Soit un montant total de **188,16 €**
Le mercredi 19 avril 2017, vous êtes autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public.

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Madame le Commissaire de Chessy,

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Michel BEAUGRAND, forain, domicilié 47 Maison Meunier à SAINTS (77120),
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 avril 2017

Notifié le 11 avril 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-066-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 11 AVRIL 2017 AU 20 AVRIL 2017 A MONSIEUR MICHAEL CARYDIS, FORAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le Code Pénal,
VU La délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,
CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,
CONSIDERANT que la fête foraine se déroulera du 15 avril 2017 au 17 avril 2017,
CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Michael CARYDIS, forain, domicilié 630 près des Reuils à ETREPILLY (77139) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau, ni électricité, sur la place de la mairie du 11 avril 2017 au 20 avril 2017 à l'occasion de la fête foraine avec une baraque de 7m :
Le mardi 11/04 : installation
Le mercredi 12/04 après-midi : pas d'activité
Le jeudi 13/04 après-midi : pas d'activité
Le vendredi 14/04 après-midi : pas d'activité
Le samedi 15/04 après-midi : activités
Le dimanche 16/04 après-midi : activités
Le lundi 17/04 après-midi : activités
Le mardi 18/04 après-midi : pas d'activité

Le mercredi 19/04 après-midi : activité
Le jeudi 20/04 : désinstallation

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace…) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016. Un forfait de 27,44 € par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 15, 16 et 17 avril 2017 de 14 heures à 19 heures :

Baraque de 7m : 27,44 € x 3 jours = 82,32 €

Soit un montant total de **82,32 €**
Le mercredi 19 avril 2017, vous êtes autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public.

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Madame le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Michael CARYDIS, forain, domicilié 630 près des Reuils à ETREPILLY (77139),
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 avril 2017

Notifié le 11 avril 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-067-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 11 AVRIL 2017 AU 20 AVRIL 2017 A MADAME FRANCINE BIGOT, FORAINE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le Code Pénal,
VU La délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,
CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,
CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,
CONSIDERANT que la fête foraine se déroulera du 15 avril 2017 au 17 avril 2017,
CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Francine BIGOT, foraine, domiciliée 6 rue du Palais à VALENCE (26000) est autorisée à occuper temporairement un emplacement sans eau, ni électricité, sur la place de la mairie du 11 avril 2017 au 20 avril 2017 à

l'occasion de la fête foraine avec une baraque de 5,5 m :
Le mardi 11/04 : installation
Le mercredi 12/04 après-midi : pas d'activité
Le jeudi 13/04 après-midi : pas d'activité
Le vendredi 14/04 après-midi : pas d'activité
Le samedi 15/04 après-midi : activités
Le dimanche 16/04 après-midi : activités
Le lundi 17/04 après-midi : activités
Le mardi 18/04 après-midi : pas d'activité
Le mercredi 19/04 après-midi : activité
Le jeudi 20/04 : désinstallation

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace…) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016. Un forfait de 21,15 € par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 15, 16 et 17 avril 2017 de 14 heures à 19 heures :

Baraque de 5,5m : 21,15 € x 3 jours = 63,45 €

Soit un montant total de **63,45 €**
Le mercredi 19 avril 2017, vous êtes autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public.

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame Francine BIGOT, foraine, domiciliée 6 rue du Palais à VALENCE (26000),
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 avril 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-068-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 11 AVRIL 2017 AU 20 AVRIL 2017 A MONSIEUR FRECHON MAXIME, FORAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le Code Pénal,
VU La délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,
CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,
CONSIDERANT que la fête foraine se déroulera du 15 avril 2017 au 17 avril 2017,
CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur FRECHON Maxime, forain, représentant la SARL ROYAL ATTRACTIONS PARIS, domicilié 151 rue Montmartre à PARIS (75002) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau, ni électricité, sur la place de la mairie du 11 avril 2017 au 20 avril 2017 à l'occasion de la fête foraine avec un petit manège :
Le mardi 11/04 : installation
Le mercredi 12/04 après-midi : pas d'activité
Le jeudi 13/04 après-midi : pas d'activité
Le vendredi 14/04 après-midi : pas d'activité
Le samedi 15/04 après-midi : activités
Le dimanche 16/04 après-midi : activités
Le lundi 17/04 après-midi : activités
Le mardi 18/04 après-midi : pas d'activité
Le mercredi 19/04 après-midi : activité
Le jeudi 20/04 : désinstallation

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace…) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le

droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016. Un forfait de 62,01 € par jour d'exploitation sera appliqué pour le manège, à savoir les 15, 16 et 17 avril 2017 de 14 heures à 19 heures :

Manège < 100m : 62,01 € x 3 jours = 186,03 €

Soit un montant total de **186,03 €**
Le mercredi 19 avril 2017, vous êtes autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public.

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Madame le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur FRECHON Maxime, forain, pour la SARL ROYAL ATTRACTIONS PARIS, domicilié 151 rue Montmartre à PARIS (75002),
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 avril 2017

Notifié le 11 avril 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-069-ST PORTANT INSTAURATION TEMPORAIRE D'UNE « ZONE 30 » DANS LA RUE DE PARIS ENTRE LA RUE DE MAGNY ET LA RUE BOUDRY DU 11 AVRIL 2017 AU 20 AVRIL 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route.

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 15 au 17 avril 2017 sur la place de la Mairie.
CONSIDERANT la nécessité d'assurer au mieux la sécurité des usagers lors de leurs déplacements automobiles sur le territoire communal, il convient de réglementer la vitesse en instaurant une limite temporaire de vitesse à 30 km/heure du 11 au 20 avril 2017 inclus.

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse de circulation dans la rue de Paris, entre la rue de Magny et la rue Boudry sera limitée à 30 km/heure du 11 au 20 avril 2017 inclus.

Article 2 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueurs.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Madame le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Le Sous-préfet de Torcy,
- Syndicat des Transports d'Ile de France,
- TRANSDEV,
- Pôle vie locale,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 avril 2017

Notifié le 11 avril 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-070-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX 7 BIS RUE DE FLACHES POUR L'ENTREPRISE GROUPE COSS DU 19 AVRIL 2017 AU 21 AVRIL 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande de l'entreprise GROUPE COSS du 14 avril 2017.

CONSIDERANT que l'entreprise GROUPE COSS, sise 23 rue Altiero Spimelli à VERT-SAINT-DENIS (77240) doit réaliser des travaux de pose de fourreaux, pour le compte de M. et Mme CALLEWAERT au droit 7 bis rue de Flaches, à Bailly-Romainvilliers (77700), du 19 au 21 avril 2017 inclus.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise GROUPE COSS est autorisée à réaliser des travaux de pose de fourreaux, pour le compte de M. et Mme CALLEWAERT au droit 7 bis rue de Flaches, à Bailly-Romainvilliers (77700), du 19 au 21 avril 2017 inclus.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit de l'emprise des travaux, pendant toute la durée du chantier, sauf pour les engins de chantier.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
L'entreprise GROUPE COSS, M. KAZ.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 avril 2017

Notifié et Affiché le 19 avril 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-071-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT INTERDIT SUR LE PARKING PLACE DE LA MAIRIE SIS RUE DE PARIS A L'OCCASION DE LA FETE FORAINE DU LUNDI 10 AVRIL 2017 A 23H00 AU MARDI 11 AVRIL 2017 A 17H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande service Animations en date du 30 mars 2017.

CONSIDERANT qu'aura lieu du 15 au 17 avril 2017 la fête foraine, il convient de réglementer le stationnement place de la Mairie sis rue de Paris.

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la fête foraine, qui se déroulera du samedi 15 au lundi 17 avril 2017, les places de stationnement sur le parking place de la Mairie sis rue de Paris seront neutralisées à compter du lundi 10 avril à 23h00 jusqu'au mardi 11 avril 2017 à 17h00.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Pôle Vie Locale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 avril 2017

Notifié et Affiché le 11 avril 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-072-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE BUREAU D'ETUDE IRIS CONSEIL RUE DES MURONS, RUE DU COCHET ET AVENUE DES DEUX GOLFS DU 13 AVRIL AU 3 MAI 2017 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,
VU Le Code Pénal,
VU La demande du bureau d'étude IRIS CONSEIL mandaté par le cabinet DELOITTE en date du 03 avril 2017,

CONSIDERANT que le bureau d'étude IRIS CONSEIL, sis BP 664 à SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (78078), mandaté par le cabinet DELOITTE, doit réaliser des mesures d'air, de bruit et de trafic sur la commune, plus précisément rue des Mûrons en façade sur l'école « les Alizés » et sur le trottoir rue du Cochet.

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau d'étude IRIS CONSEIL est autorisé à intervenir rue des Mûrons, plus précisément en façade de l'école « les Alizés » le mercredi 19 avril 2017 à 14h00, pour la pose d'un sonomètre et le jeudi 20 avril 2017 à 16h00, pour la dépose de celui-ci afin d'effectuer des mesures de bruit. Un agent des services techniques accompagnera le technicien lors de la pose et dépose du boîtier.

Article 2 : Le bureau d'étude IRIS CONSEIL est autorisé à intervenir rue du Cochet (sur le trottoir), le mercredi 19 avril 2017 pour environ 1h, pour la pose et dépose d'un sonomètre afin d'effectuer des mesures de bruit. Aucune gêne occasionnée pour les piétons et le stationnement.

Article 3 : Le bureau d'étude IRIS CONSEIL est autorisé à intervenir sur les candélabres sis rue du Cochet et rue des Mûrons, du jeudi 13 au jeudi 20 avril 2017, pour la pose et dépose de boitiers afin d'effectuer des mesures de la qualité du trafic.

Article 4 : Le bureau d'étude IRIS CONSEIL est autorisé à intervenir sur les candélabres sis rue du Cochet, rue des Mûrons et avenue des Deux Golfs, du mercredi
19 avril au mercredi 03 mai 2017, pour la pose et dépose de boitiers afin d'effectuer des mesures de la qualité de l'air.

Article 5 : Le bureau d'étude veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (candélabres.) pour les besoins du chantier.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Ramzi SANGARANE, Bureau IRIS CONSEIL,
- Madame CHERBUY, Entreprise EIFFAGE ENERGIE,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 avril 2017

Notifié et Affiché le 07 avril 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-073-ST PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE 2017-012-ST POUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR AUTORISATION DE TRAVAUX, RUE DU PONCELET POUR L'ENTREPRISE EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS DU 11 AVRIL 2017 AU 09 JUIN 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande de l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS du 06 avril 2017 pour la prolongation des travaux en cours rue du Poncelet.

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, sise 212 rue de Picardie – ZAC des Provinces à OLIVET (45160), doit procéder, pour le compte d'ENGIE RESEAUX, à la réalisation de travaux d'un réseau de géothermie sur le tronçon A de la rue du Poncelet à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser une prolongation pour ces travaux et de réglementer la circulation et le stationnement du 11 avril 2017 au 09 juin 2017.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, sise 212 rue de Picardie – ZAC des Provinces à OLIVET (45160), est autorisée à réaliser la pose d'un réseau de géothermie sur le tronçon A rue du Poncelet du 11 avril 2017 au 09 juin 2017.

Article 2 : La circulation s'effectuera à minima sur une voie pendant toute la durée du chantier. Les accès aux habitations et à l'église seront maintenus pendant toute la durée des travaux, au besoin par un Homme Traffic dans le cas où la circulation serait renvoyée sur une voie provisoire carrossable. La circulation des engins de secours devra être maintenue entre la rue de Paris et les habitations du hameau jusqu'au niveau de l'église. Le stationnement sera interdit au droit des travaux et sur l'emprise, sauf pour les engins de chantier. En dehors des horaires de chantier, soit de 8h à 17h et des jours ouvrés la circulation des riverains sera libre et sécurisée par tout moyen nécessaire et adapté.

Article 3 : Une voie de 3m50 sera maintenue libre de la rue de Paris à l'église pour permettre le passage des véhicules de collecte des ordures ménagères (OM). Dès lors que cette largeur minimale ne pourra être maintenue, l'entreprise assurera le déplacement des containers OM des habitations et de l'église vers l'angle de la rue de Paris et de la rue du Poncelet selon le planning suivant :

- dépose des containers rue de Paris le lundi en fin de journée

- retour au droit des habitations le mardi après-midi
- dépose des containers rue de Paris le jeudi en fin de journée
- retour au droit des habitations le vendredi après-midi.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30km/h rue du Poncelet depuis la rue de paris jusqu'à l'entrée du camp Davy Crockett. L'entreprise se chargera de la signalétique nécessaire.

Article 5 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 6 : **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier**.

Article 7 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 8 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 9 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, 48 heures avant, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 11 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

- Monsieur DE BARROS pour l'Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS,
- Le service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 avril 2017

Notifié et Affiché le 11 avril 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-074-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE RESTAURANT LE BISTRONOME SIS 9 BOULEVARD DES SPORTS A BAILLY ROMAINVILLIERS DU 24 AVRIL 2017 AU 31 OCTOBRE 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le Code Pénal,
VU La délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,
VU La demande de la SARL NCR restaurant LE BISTRONOME du 04 avril 2017,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par le restaurant LE BISTRONOME en qualité de commerçant,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

ARRÊTE

Article 1 : Le restaurant LE BISTRONOME, sis 9 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700) est autorisé à occuper temporairement le domaine public en installant sur le boulevard des Sports, en devanture du restaurant, un maximum de 4 tables de type « bistrot » et 16 chaises pour la période du 24 avril 2017 au 31 octobre 2017.

Article 2 : **Du 24 avril 2017 au 31 octobre 2017, les tables devront être rangées et pliées chaque soir le long de la façade du restaurant. Par ailleurs, un passage de 1m40 devra être laissé pour faciliter le passage des piétons à l'avant du restaurant. En aucune façon, les installations ne peuvent faire l'objet d'un scellement.**

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans

le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la règlementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace…) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 7 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016.

Un forfait au m²/mois est institué pour une terrasse ouverte sans emprise, à savoir :

Terrasse de 21 m² x 1,36 €/ m²/mois soit 6 mois et 7 jours, du 24/04/2017 au 31/10/17 :

Soit un total au prorata de 178,01€ (cent soixante dix huit euros et 1 centime).

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Un titre de recette vous sera transmis à la fin de la période pour la somme à payer.

Article 8 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du centre de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie principale,
- Monsieur TAZI représentant la SARL NCR pour le Restaurant LE BISTRONOME.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 avril 2017

Notifié et Affiché le 27 avril 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-075-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 71 ET 73 RUE DE MAGNY LORS D'UN DEMENAGEMENT LE LUNDI 24 AVRIL 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande faite par Madame MAROLLEAU Mylène en date du 17 avril 2017.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 71 et 73 rue de Magny, à Bailly-Romainvilliers (77700) le lundi 24 avril 2017 pour un déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Les places de stationnement situées en face du 71 et 73 rue de Magny, à Bailly-Romainvilliers 77700) seront neutralisées le lundi 24 avril 2017 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Madame MAROLLEAU Mylène mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : Madame MAROLLEAU Mylène veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame MAROLLEAU Mylène, 4 place de l'Europe, à Bailly-Romainvilliers (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 avril 2017

Notifié et Affiché le 21 avril 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-076-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC AU 6 RUE DES CARNIOTS POUR LA POSE D'UNE BENNE LE MERCREDI 03 MAI 2017 AU VENDREDI 05 MAI 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales

VU La délibération n°2017-051 du conseil municipal en date du 27/06/2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,

VU La demande de Monsieur CHARKAOUI du 03 avril 2017.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT l'occupation du domaine public avec la pose d'une benne au droit, 6 rue des Carniots par Monsieur CHARKAOUI du mercredi 03 mai 2017 au vendredi 05 mai 2017.

ARRÊTE

Article 1 : Autorise Monsieur CHARKAOUI à occuper temporairement le domaine public devant le 6 rue des Carniots à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), avec la pose d'une benne du mercredi 03 mai 2017 au vendredi 05 mai 2017.

Article 2 : Aucun rejet de toute nature (eau usée…) n'est autorisé sur le domaine public.

Article 3 : **Monsieur CHARKAOUI veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.**

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 5 : Monsieur CHARKAOUI veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 6 : Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la règlementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : **Monsieur CHARKAOUI veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 10 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 11 : Monsieur CHARKAOUI sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la règlementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 12 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 13 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, Monsieur CHARKAOUI est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 01 septembre 2016, à savoir 5,25€ par jour pour la benne.

Soit du 03/05/2017 au 05/05/2017 = 3 jours x 5.25 € = 15,75€

Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.

Article 14 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur CHARKAOUI
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02/05/2017

Notifié et Affiché le 03 mai 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-077-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX AVENUE JOHANNES GUTENBERG POUR LA SOCIETE CJL EVOLUTION DU 22 MAI 2017 AU 23 JUIN 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande de CJL EVOLUTION reçue le 21 avril 2017.

CONSIDERANT que la Société CJL EVOLUTION sise 20 avenue de la Gare à DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX (77163), doit réaliser des travaux de déplacement d'un poste électrique, il convient d'autoriser les travaux avenue Johannes Gutenberg à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 22 mai 2017 au 23 juin 2017.

ARRÊTE

Article 1 : La Société CJL EVOLUTION est autorisée à réaliser des travaux de déplacement d'un poste électrique, avenue Johannes Gutenberg, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 22 mai 2017 au 23 juin 2017.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux et sur l'emprise pendant toute la durée du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise.

Article 3 : La vitesse de circulation sera limitée à 30 Km/heure sur toute la zone des travaux du 22 mai 2017 au 23 juin 2017.

L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.**

Article 5 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- La CJL EVOLUTION.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 avril 2017

Notifié et Affiché le 28 avril 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-078-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD DES SPORTS POUR L'ENTREPRISE FERRACIN FRERES DU 26 AVRIL 2017 AU 25 JUILLET 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande de l'entreprise FERRACIN FRERES du 25 avril 2017.

CONSIDERANT que l'entreprise FERRACIN FRERES, sise 29 rue Emile Mabille – Le Waridon à MONCY-NOTRE-DAME (08090), doit réaliser des travaux de coulage de fondations pour le chantier ICADE (lot B), au droit boulevard des Sports à Bailly Romainvilliers (77700), il convient de réglementer temporairement le stationnement (à savoir 4 places de stationnement) pour permettre l'installation d'un camion toupie et d'autoriser les travaux du 26 avril 2017 au 25 juillet 2017 (uniquement sur les dates demandées pendant cette période).

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise FERRACIN FRERES doit réaliser des travaux de coulage de fondations pour le chantier ICADE (lot B), au droit boulevard des Sports à Bailly Romainvilliers (77700), il convient de réglementer temporairement le stationnement (à savoir 4 places de stationnement) pour permettre l'installation d'un camion toupie et d'autoriser les travaux du 26 avril 2017 au 25 juillet 2017 (**uniquement sur les dates demandées pendant cette période**), soit :

- **Le 26 avril 2017,**
- **Le 24 mai 2017,**
- **Le 21 juin 2017,**
- **Le 25 juillet 2017.**

Article 2 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 4 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en

lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 5 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise FERRACIN FRERES

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 avril 2017

Notifié et Affiché le 28 avril 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-079-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION DE TRAVAUX 95 ET 97 RUE DES BERGES AVEC LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE DU 26 AVRIL 2017 AU 23 JUIN 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,

VU La déclaration préalable n°DP 077 018 1700007 déposée en mairie le 06/02/2017 établie par l'entreprise CSM IMMOBILIER, accordée par arrêté de non opposition en date du 02 mars 2017,

VU La demande de Madame Valérie LAMPIN pour l'entreprise CORUS BATIMENT du 20 avril 2017,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT que l'entreprise CORUS BATIMENT doit procéder, pour le compte de CSM IMMOBILIER, à des travaux de ravalement sur les bâtiments situés esplanade des Guinandiers et rue des Berlaudeurs à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700).

ARRÊTE

Article 1 : Autorise les travaux de l'entreprise CORUS BATIMENT, sise 35 avenue du Président WilsonLIMEIL-BREVANNES (94450), et l'occupation temporaire du domaine public comme suit :

- Sur le pignon côté 95 et 97 rue des Berges, pose d'un échafaudage (hauteur 11m x long 9m) du 26 avril 2017 au 23 juin 2017,

Article 2 : Aucun rejet de toute nature (eau usée…) n'est autorisé sur le domaine public.

Article 3 : **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.**

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 6 : Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la règlementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux**

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 10 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 11 : L'entreprise sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la règlementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 12 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 13 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, l'entreprise CORUS BATIMENT est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2016-053 du conseil municipal en date du 27 juin 2016, soit 5,25€ par jour pour l'échafaudage.

Soit pour l'échafaudage, du 26/04/2017 au 23/06/2017 = 59 jours x 5,25 € = 309,75 €

Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.

Article 14 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame Valérie LAMPIN pour l'entreprise CORUS BATIMENT, sise 35 avenue du Président Wilson LIMEIL-BREVANNES (94450),
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 avril 2017

Notifié et Affiché le 28 avril 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-080-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX ANGLE RUE DES MURONS RUE DU SINOT POUR L'ENTREPRISE TPSM DU 02 MAI 2017 AU 22 MAI 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande de l'entreprise TPSM du 24 avril 2017.

CONSIDERANT que l'entreprise TPSM, sise 70 avenue Blaise Pascal – Z.A. du Château d'Eau à MOISSY-CRAMAYEL (77550) doit réaliser des travaux de fouille de gaz en traversée de chaussée et de trottoir, angle rue des Mûrons rue du Sinot à Bailly Romainvilliers (77700), il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation et d'autoriser les travaux du 02 mai 2017 au 22 mai 2017

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise TPSM est autorisée à réaliser des travaux de fouille de gaz en traversée de chaussée et trottoir, angle rue des Mûrons rue du Sinot à Bailly Romainvilliers (77700), du 02 mai 2017 au 22mai 2017.

Article 2 : La circulation sera alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit de l'emprise des travaux pendant toute la durée du chantier, sauf pour les engins de chantier.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise TPSM.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 avril 2017

Affiché le 03 mai 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-081-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE MAGASIN D'ALIMENTATION GENERALE KP MARCHE, 77 RUE DE MAGNY A EFFET RETROACTIF DU 1ER JANVIER 2017 AU 31 DECEMBRE 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le Code Pénal,
VU La délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,
VU La demande de Madame KANESAMOORTHY, gérante du magasin d'alimentation générale KP MARCHE.

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par Madame KANESAMOORTHY, gérante du magasin d'alimentation générale KP MARCHE en qualité de commerçante,
CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

ARRÊTE

Article 1 : Madame KANESAMOORTHY, gérante du magasin d'alimentation générale KP MARCHE, sis 77 rue de Magny, à Bailly-Romainvilliers (77700) est autorisée à occuper temporairement le domaine public en installant, en devanture de son magasin une saillie pour étalage de denrées dédiées à la vente, du 01/01/2017 au 31/12/2017.

Article 2 : **L'ensemble de l'étalage devra être retiré chaque soir ainsi que les jours de fermeture.**

En aucune façon, les installations ne peuvent faire l'objet d'un scellement.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la règlementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace…) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 7 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016.

Un forfait au m²/mois est institué pour un étalage régulier sans emprise, à savoir :

Etalage de 1,25 m² x 1,36 €/ m²/mois soit 12 mois, du 01/01/2017 au 31/12/2017 :
Soit un total de 20.40 € (vingt euros quarante) pour l'année.

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Un titre de recette vous sera transmis à la fin de la période pour la somme à payer.

Article 8 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie principale,
- Madame KANESAMOORTHY, gérante du magasin d'alimentation générale KP MARCHE, sis 77 rue de Magny, à Bailly-Romainvilliers (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 mai 2017

Notifié le 17 mai 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-082-ST ANNULE

ARRÊTE N°2017-083-ST PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE DE LA PARCELLE B 546 SCI HUGO BAILLY – AVENUE CHRISTIAN DOPPLER

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Permis de Construire n°077 018 016 00004 accordé à la SCI HUGO représentée par M. Patrick ANDREU en date du 09 juin 2016 portant sur la construction d'un bâtiment de bureaux avec parking aérien,

VU La demande de l'entreprise SCI HUGO BAILLY du 05 avril 2017.

CONSIDERANT la création d'un nouveau bâtiment de bureaux, il y a lieu de numéroter la parcelle B 546.

ARRÊTE

Article 1 : La construction d'un nouveau bâtiment de bureaux avec parking aérien sur la parcelle B 546 sise avenue Christian Doppler portera le **numéro 20**.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur ANDREU, représentant SCI HUGO BAILLY,
- Monsieur ARDOUIN, entreprise IPE BAT,
- EPAFrance de Noisiel,
- Val d'Europe Agglomération de Chessy,
- La poste de Serris,
- Groupe ORANGE Générale de Téléphone – Val d'Europe Serris,
- EDF-GDF Croissy Beaubourg,
- SAUR Magny-le-Hongre,
- Centre des Impôts Foncier de Meaux,
- Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Service Urbanisme.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 avril 2017

Reçu en Sous-Préfecture le 18 mai 2017
Affiché le 02 mai 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-084-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX, RUE DE MAGNY ET RUE DU BOIS DE TROU POUR L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE DU 09 MAI 2017 AU 16 JUIN 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande de l'entreprise Jean Lefebvre du 28 avril 2017.

CONSIDERANT que l'entreprise Jean Lefebvre, sise 15 rue Henri Becquerel à CHELLES (77500), doit réaliser des travaux de requalification du centre-ville par phasage (voirie, trottoirs, réseaux, etc..), il convient d'autoriser les travaux rue de Magny et rue du Bois de Trou du 09 mai 2017 au 16 juin 2017.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Jean Lefebvre doit réaliser des travaux de requalification du centre-ville par phasage (voirie, trottoirs, réseaux, etc..), il convient d'autoriser les travaux rue de Magny et rue du Bois de Trou du 09 mai 2017 au 16 juin 2017.

Article 2 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : La circulation sera alternée manuellement et/ou par feux tricolores par basculement sur chaussée opposée. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, des deux côtés des voies et sur l'emprise. Le stationnement est autorisé aux véhicules de l'entreprise EJL pour les besoins du chantier.

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax

et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Benjamin PARFAIT, Entreprise Jean Lefèbvre,
- Monsieur Laurent BOITARD, EPA Maître d'Ouvrage,
- Monsieur Philippe HAMELIN, Agence HAMELIN Maître d'œuvre,
- Madame Kristell BACH, Agence HAMELIN Maître d'œuvre,
- Monsieur Xavier MULOTTE, TPFI Maître d'œuvre,
- Monsieur Luis RODRIGUES, TPFI Maître d'œuvre,
- Monsieur Julien MILLIROUX, A.T.I.C. ; AMO pour architecte de la ville,
- Madame Stéphanie DUPAYAGE, Service urbanisme,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03 mai 2017

Notifié et Affiché le 03 mai 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-085-ST PORTANT REGLEMENTATION D'INTERDICTION DE STATIONNER ET AUTORISATION D'INSTALLATION D'EQUIPEMENT DE CHANTIER POUR L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE PLACE DE L'EUROPE DU MARDI 09 MAI 2017 AU JEUDI 13 JUILLET 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande de l'entreprise Jean Lefebvre du 03 mai 2017.

CONSIDERANT que l'entreprise Jean Lefebvre a besoin de 7 places de stationnement situées à l'arrière de l'arrêt de bus de la place de l'Europe pour permettre l'installation d'une base de vie dans le cadre du chantier de requalification du centre-ville, il convient de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au droit de 7 places de stationnement à l'arrière de l'arrêt de bus place de l'Europe pour la période du mardi 09 mai jusqu'au jeudi 13 juillet inclus.

Article 2 : L'entreprise Jean Lefebvre est autorisée à utiliser les 7 places de stationnement situées à l'arrière de l'arrêt de bus de la place de l'Europe pour permettre l'installation d'une base de vie du mardi 09 mai 2017 au jeudi 13 juillet 2017.

Article 3 : L'entreprise Jean Lefebvre sera chargée de la mise en place de la signalétique obligatoire et réglementaire pour l'interdiction de stationner ainsi que l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Benjamin PARFAIT, Entreprise Jean Lefebvre,
- Monsieur Laurent BOITARD, EPA Maître d'Ouvrage,
- Monsieur Philippe HAMELIN, Agence HAMELIN Maître d'œuvre,
- Madame Kristell BACH, Agence HAMELIN Maître d'œuvre,
- Monsieur Xavier MULOTTE, TPFI Maître d'œuvre,
- Monsieur Luis RODRIGUES, TPFI Maître d'œuvre,
- Monsieur Julien MILLIROUX, A.T.I.C. ; AMO pour architecte de la ville,
- Madame Stéphanie DUPAYAGE, Service urbanisme,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03 mai 2017

Notifié et Affiché le 05 mai 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-086-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 24 RUE DES BERGES LORS D'UN DEMENAGEMENT LE MERCREDI 10 MAI 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande des déménageurs bretons pour le compte de Monsieur QUERE le 04/05/2017.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 24 rue des Berges, à Bailly-Romainvilliers (77700) le mercredi 10 mai 2017 de 8h000 à 18h00 pour un déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées face au 24 rue des Berges, à Bailly-Romainvilliers (77700) le mercredi 10 mai 2017 de 8h00 à 18h00 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Monsieur QUERE mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : Monsieur QUERE veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur QUERE, 24 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700),
- L'entreprise les déménageurs bretons, rue de Villeneuve à SOISSONS (02200)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05 mai 2017

Notifié et Affiché le 09 mai 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-087-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OUVERTURE DEFINITIVE D'UN HOTEL DENOMME « ACE HOTEL » 3 BOULEVARD DES ARTISANS A COMPTER DU 9 MAI 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la construction et de l'habitation,
VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU Le permis de construire n°770181500008 accordé le 22 juillet 2015 à ACE HOTEL pour la construction d'un hôtel de 76 chambres et de locaux annexes, l'édification d'une clôture, la création d'un parking de 70 places et d'une place de bus,
VU L'avis favorable du SDIS lors de la visite de réception en date du 26 avril 2017,
VU Le rapport de visite du PV du SDIS, lors de la commission de sécurité en date du 03 mai 2017, émettant un avis favorable à la visite de réception avec délivrance de l'arrêté d'autorisation d'ouverture définitive au public de l'établissement ACE HOTEL,

ARRÊTE

Article 1 : L'hôtel dénommé « ACE HOTEL », sis 3 boulevard des Artisans à Bailly Romainvilliers (77700), ERP de 4ème Catégorie types O et N, est autorisé à ouvrir au public à compter du 09 mai 2017.

Article 2 : Cet arrêté est valable pour une durée indéterminée à compter de sa notification à l'exploitant, Monsieur Stéphane BAZIN, Directeur de l'établissement ACE HOTEL.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Stéphane BAZIN, Directeur de l'établissement ACE HOTEL, 3 boulevard des Artisans à Bailly Romainvilliers (77700),
- Service urbanisme.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 mai 2017

Reçu en Sous-Préfecture le 15 mai 2017
Notifié et Affiché le 16 mai 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-088-ST PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE DE LA PARCELLE BLA-5B3 BUFFALO GRILL – BD DES ARTISANS A BAILLY ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU Le permis de construire n°077 018 16 00009 accordé le 04/01/2017 à la SA BUFFALO GRILL, représentée par Monsieur Olivier RICART pour la construction d'un restaurant « BUFFALO GRILL »,

CONSIDERANT la construction d'un restaurant « BUFFALO GRILL », il y a lieu de numéroter la parcelle BLA-5b3.

ARRÊTE

Article 1 : La construction d'un restaurant dénommé « BUFFALO GRILL » sur la parcelle BLA-5b3, sise boulevard des Artisans, portera le numéro **5.**

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur Olivier RICART représentant le restaurant BUFFALO GRILL,
- E.P.A.France de Noisiel,
- Val d'Europe agglomération de Chessy,
- La Poste de Serris,
- GROUPE ORANGE Générale de Téléphone – Centre Commercial Val d'Europe à SERRIS,
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg,
- S.A.U.R. de Magny le Hongre,
- Centre des Impôts Foncier – Meaux,
- Au Sous-préfet de Torcy,
- Commissariat de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Sce Urbanisme.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 mai 2017

Reçu en Sous-Préfecture le 15 mai 2017
Notifié et Affiché le 16 mai 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-089-ST PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2017-063 RELATIF A L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 11 AVRIL 2017 AU 20 AVRIL 2017 A MONSIEUR DIDIER ROGER, FORAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU L'arrêté n°2017-063 ST du 04 avril 2017,

CONSIDERANT l'absence de Monsieur Didier ROGER, lors de la fête foraine du 11 au 20 avril 2017, il y a lieu d'abroger l'arrêté n°2017-063 ST.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2017-063 ST du 4 avril 2017, relatif à l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, Place de la Mairie du 11 avril 2017 au 20 avril 2017 à Monsieur Didier ROGER, Forain, est abrogé.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Didier ROGER, forain, domicilié 3 allée des Pommiers à SAINTS (77120),
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 mai 2017

Notifié le 15 mai 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-090-ST PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2017-067 RELATIF A L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 11 AVRIL 2017 AU 20 AVRIL 2017 A MADAME BIGOT FRANCINE, FORAINE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU L'arrêté n°2017-067 ST du 04 avril 2017,

CONSIDERANT l'absence de Madame BIGOT Francine, lors de la fête foraine du 11 au 20 avril 2017, il y a lieu d'abroger l'arrêté n°2017-067 ST.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2017-067 ST du 4 avril 2017, relatif à l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, Place de la Mairie du 11 avril 2017 au 20 avril 2017 à Madame BIGOT, Foraine, est abrogé.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

- Madame BIGOT Francine, foraine, domiciliée 6 rue du Palais à VALENCE (26000),
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 mai 2017

Notifié et Affiché le 15 mai 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-091-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LA SARL DIAG BI AVENUE DES GOLFS A BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) LE LUNDI 15 MAI 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le Code de Voirie communale,
VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,
VU La demande de la SARL DIAG BI reçue le 05/05/2017,

CONSIDERANT que la SARL DIAG BI, sise 77 avenue du Général Leclerc à BEAUCHAMP (95250), doit procéder à des travaux de carottage sur enrobé pour analyses d'amiante sur l'avenue des Golfs, à Baily Romainvilliers (77700), il convient d'autoriser les travaux le lundi 15 mai 2017.

ARRÊTE

Article 1 : La SARL DIAG BI est autorisée à réaliser des travaux de carottage sur enrobé pour analyses d'amiante sur l'avenue des Golfs, à Bailly Romainviliers (77700) le lundi 15 mai 2017.

Article 2 : Il n'y aura pas de gêne à la circulation.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions

ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.**

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- la SARL DIAG BI, 77 avenue du Général Leclerc à BEAUCHAMP (95250).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 mai 2017

Notifié et Affiché le 15 mai 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-092-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DE LA BROCANTE ORGANISEE PAR LA COMMUNE LE DIMANCHE 18 JUIN 2017 DE 5H00 A 20H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

ARRÊTE

Article 1 : La ville de Bailly-Romainvilliers organise une brocante le dimanche 18 juin 2017 de 5h00 à 20h00.

Article 2 : L'entreprise NOWAK, 6 rue de la Thibaude à Coulommiers (77120) est autorisée à occuper le domaine public à titre gracieux sur le terrain de roller du samedi 17 juin 2017 à 18h00 au dimanche 18 juin 2017 à 20h00 avec un stand d'animation.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée citée en article 1. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace…) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 8 : Aucun rejet de toute nature (eau usée…) n'est autorisé sur le domaine public.

Article 9 : **Le pétitionnaire veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins de son activité.**

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise NOWAK, 6 rue de la Thibaude à COULOMMIERS (77120).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 mai 2017

Notifié et Affiché le 15 mai 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-093-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POUR LA BROCANTE, ORGANISEE PAR LA COMMUNE LE DIMANCHE 18 JUIN 2017 DE 5H A 20H

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le règlement de voirie communale,
VU Le Code de la Route,
VU Le Code Pénal,
VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT l'organisation d'une brocante par la Mairie de Bailly-Romainvilliers, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation temporairement du samedi 17 juin 2017 au dimanche 18 juin 2017.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur le boulevard des Sports de l'intersection rue de Paris jusqu'à la rue des Mûrons du samedi 17 juin 2017 à 23h00 au dimanche 18 juin 2017 à 20h00.

Article 2 : Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant. Il sera alors verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 3 : La circulation sera interdite à tous véhicules sur le boulevard des Sports de l'intersection rue de Paris jusqu'à la rue des Mûrons le dimanche 18 juin 2017 de 5h00 à 20h00.

Article 4 : Les accès au boulevard des Sports seront neutralisés comme suit :
rue du Four,
rue de Lilandry,
rue des Mouillières,
rue des Mûrons,
rue du Bois de Trou (intersection rue du Clos Bassin).

Des barrières seront mises en place, à l'intersection des rues précitées, par les agents des services techniques communaux.

Article 5 : Les riverains des rues Clos Bassin, du Bois de Trou, des Chagnots et Venvoles sont autorisés à circuler dans les deux sens le dimanche 18 juin 2017 de 5h00 à 19h00.

Article 6 : Les agents des services techniques se chargeront de la signalisation temporaire.

Article 7 : Les voies communales mentionnées en articles 3 et 4 ne seront ouvertes à la circulation qu'aux services de secours.

Article 8 : Les agents de la police municipale organiseront les accès du boulevard des Sports pendant l'installation des exposants ainsi que le balisage et la réouverture des voies.

Article 9 : Le stationnement des exposants et des visiteurs sera autorisé boulevard des Artisans, un fléchage sera mis en place depuis le rond-point de la Place de l'Europe.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Les cars A.M.V.,
- Transdev Marne et Morin,
- Le syndicat Intercommunal des transports d'ile de France,
- VAL D'EUROPE AGGLOMERATION,
- Pôle Vie locale,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 mai 2017

Reçu en Sous-Préfecture le 15 mai 2017
Affiché le 16 mai 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-094-ST ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2004-053 GCS RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE DANS BAILLY-ROMAINVILLIERS A PARTIR DU 01/02/2005

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 et L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU Le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.422-4 ;
VU Le code de la voirie routière et notamment l'article R.141-3 **;**
VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
VU La délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
VU L'arrêté n°2004-053 GCS du 30/12/2004 relatif à la règlementation de la circulation routière dans Bailly-Romainvilliers à partir du 01/02/2005 ;
VU Le règlement de voirie communale ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la sécurité de la circulation dans l'agglomération de Bailly-Romainvilliers ;
CONSIDERANT que la route départementale dénommée RD406 est une voie communale appartenant aux communes membres d'une communauté de communes (ou d'agglomération) affectée à la circulation publique déclarée d'intérêt communautaire,
CONSIDERANT que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 3.5 tonnes génère une nuisance importante aux riverains de la commune ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de dévier ce trafic ;
CONSIDERANT la dangerosité de la circulation liée au contournement du péage de Coutevroult, à un nombre de véhicules supérieur à 25 000 par jour, accentuée par des véhicules lourds ;
CONSIDERANT que ce shunt parcourt la commune de Bailly sur des voies à deux fois une voie dont le RD 406 parcouru de dispositifs interdisant de doubler, rendant impossible la circulation des services de secours ;
CONSIDERANT que ce trafic dépasse désormais le seul RD 406 et concerne l'ensemble du réseau viaire de l'agglomération ; que Bailly-Romainvilliers est constituée de la population la plus jeune de France,
CONSIDERANT qu'il existe un itinéraire simple de contournement de l'agglomération depuis la réalisation du rond-point RD96-RD406,

- depuis l'ouest par l'échangeur 13 sur l'A4, puis la RD 231, la RD 96 jusqu'à son intersection avec la RD 406,
- depuis l'Est par la RD 406 vers la RD 96, la RD 96 puis la RD 231 et enfin l'échangeur 13 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2004-053 GCS du 30/12/2005.

Article 2 : La circulation des véhicules d'un poids total supérieur à 3.5 tonnes est interdite en traversée de l'agglomération d'une façon permanente et par la RD406 (de l'entrée de Bailly-Romainvilliers Est à l'échangeur de l'avenue Paul Séramy), dans les deux sens, ainsi que par l'avenue des deux Golfs et la rue des Mûrons.

Article 3 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés aux transports en commun desservant des points d'arrêt situés sur le territoire communal, aux engins agricoles, aux véhicules des services de secours, de collecte des ordures ménagères, des services techniques de la commune et aux véhicules assurant la desserte locale.

Article 4 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services compétents.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la société SANEF,
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Val d'Europe Agglomération,
- M. le Président du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- M. le Président du Syndicat intercommunal de Transport,
- Monsieur le Directeur de l'ART de Meaux,
- Monsieur le Président du Conseil départemental,
- Monsieur le Directeur de la société TRANSDEV,
- Monsieur le Maire de Serris,
- Monsieur le Maire de Magny le Hongre,
- Monsieur le Maire de Coutrevoult,
- Monsieur le Directeur d'EPAFrance,
- Monsieur le Directeur de la (DGIR) DGITM

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 mai 2017

Reçu en Sous-Préfecture le 16 mai 2017
Affiché le 17 mai 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-095-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'ENTREPRISE PIAN RUE DES FRICHES DU 29 MAI 2017 AU 29 JUIN 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le règlement de voirie communale,
VU La délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise PIAN du 12 mai 2017.

CONSIDERANT que l'entreprise PIAN sise ZI de la Motte 6/8 rue Baltard BP 37 à CLAYE SOUILLY (77410) doit réaliser des travaux de réfection des trottoirs de la rue des Friches à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux du 29 mai 2017 du 29 juin 2017.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise PIAN est autorisée à procéder à des travaux de réfection des trottoirs de la rue des Friches à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 29 mai 2017 au 29 juin 2017.

.

Article 2 : La circulation s'effectuera ponctuellement par demi-chaussée.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit de l'emprise des travaux, pendant toute la durée du chantier, sauf pour les engins de chantier.

Article 4 : L'entreprise PIAN assura la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 5 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement

d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur JOUHANNET pour l'Entreprise PIAN sise ZI de la Motte 6/8 rue Baltard BP 37 à CLAYE SOUILLY (77410),
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 mai 2017

Notifié et Affiché le 23 mai 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-096-ST PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N°2017-045-ST RELATIF A L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DE VENTE DE FRUITS ET LEGUMES « BAILLY PRIMEUR » 21 PLACE DE L'EUROPE A BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) JUSQU'AU 30 AVRIL 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22,
VU Le Règlement de voirie communale,
VU Le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,
VU La demande de M. OUNICH, gérant du commerce BAILLY PRIMEUR, du 19 février 2016,
VU Le métrage contradictoire réalisé par la Police Municipale, suivant rapport n°06/2016 du 24 février 2016,
VU L'Arrêté n°2016-186 ST relatif à l'occupation du domaine public pour l'activité commerciale de vente de fruits et légumes « Bailly Primeur » du 21/12/2016,
VU L'Arrêté n°2017-045 ST du 22/03/2017, portant prolongation de l'arrêté n°2016-186 ST,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par « BAILLY PRIMEUR » en qualité de commerçant,
CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation de la place de l'Europe ne sont pas commencés,

ARRÊTE

Article 1 : **L'arrêté n°2017-045 ST du 22/03/2017 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2017**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur OUNICH, gérant de BAILLY PRIMEUR, 21 place de l'Europe à Bailly Romainvilliers (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 mai 2017

Notifié et Affiché le 23 mai 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-097-ST PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N°2017-047 ST RELATIF A L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LA BOUTIQUE DE FLEURS WENDY DESIGNER FLORAL 23 PLACE DE L'EUROPE A BAILLY ROMAINVILLIERS JUSQU'AU 30 AVRIL 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22,
VU Le Règlement de voirie communale,
VU Le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,
VU L'Arrêté n°2016-179 ST du 21/12/2016 relatif à l'occupation temporaire du domaine public par la boutique de fleurs WENDY DESIGNER FLORAL, 23 place de l'Europe à Bailly Romainvilliers, du 1er janvier 2017 au 31 mars 2017,
VU L'Arrêté n°2017-047 ST du 22/03/2017, portant prolongation de l'arrêté n°2016-179 ST,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par la boutique de fleurs WENDY DESIGNER FLORAL, en qualité de commerçante,
CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation de la place de l'Europe ne sont pas commencés,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2017-047 ST du 22/03/2017 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Madame Wendy NAUD, pour WENDY DESIGNER FLORAL, 23 place de l'Europe à Bailly Romainvilliers (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 mai 2017

Notifié et Affiché le 23 mai 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-098-ST ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE AU 1 RUE IRENE JOLIOT CURIE A BAILLY-ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de l'urbanisme
VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-18 et R 581-17,
VU Le règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes approuvée par arrêté préfectoral n°03 DAI 1 PUB 154 en date du 23 octobre 2003,
VU Le règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes approuvée par délibération n°16-07-05 du 07/07/2016 du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération.

CONSIDERANT la demande n°AP-ENSEIGNE 077 018 17 00002 déposée le 27 mars 2017 par Madame PATTER Karin, représentant la société ECOTHERME VERANDA, immatriculée sous le numéro de SIRET n°522 66 015 00022 au RCS de Nanterre, portant sur la modification d'enseigne, plus précisément l'installation d'une enseigne bandeau supplémentaire.

CONSIDERANT la conformité de la demande avec la réglementation nationale, loi du 29 décembre 1979 et décret n°82-211 du 24 février 1982.

CONSIDERANT l'article 17 du règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes en zone hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de demande peut être réalisé conformément à la demande.

Article 2 : Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.

Article 3 : L'enseigne devra être maintenue en bon état de propreté, d'entretien conformément à l'article ER-1 du règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté préfectoral du 23 octobre 2003.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Madame PATTER Karin, représentant la société TRYBA.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 mai 2017

Reçu en Sous-Préfecture le 06 juin 2017
Affiché le 06 juin 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-099-ST PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE MAGASIN D'ALIMENTATION GENERALE KP MARCHE, 77 RUE DE MAGNY DU 19 JUIN 2017 AU 07 JUILLET 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le Code Pénal,
VU La délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,
VU L'arrêté n°2017-081 ST du 09 mai 2017 portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public par le magasin d'alimentation KP MARCHE du 01/01/2017 au 31/12/2017,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par Madame Thuvaraga KANESAMOORTHY, gérante du magasin d'alimentation générale KP MARCHE en qualité de commerçante,
CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.
CONSIDERANT que la phase 2 des travaux de requalification du centre-ville de Bailly Romainviliers se déroulera du 19 juin 2017 au 07 juillet 2017,

ARRÊTE

Article 1 : L'occupation du domaine public par Madame Thuvagara KANESAMOORTHY, gérante du magasin d'alimentation générale KP MARCHE, sis 77 rue de Magny, à Bailly-Romainvilliers (77700) est interdite temporairement, pendant la phase 2 des travaux de requalification du centre-ville, du 19 juin 2017 au 07 juillet 2017.

Article 2 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016.
Un forfait au m²/mois est institué pour un étalage régulier sans emprise, à savoir :

Etalage de 1,25 m² x 1,36 €/ m²/mois soit 12 mois, du 01/01/2017 au 31/12/2017, soit 20.40€ (vingt euros quarante) suivant l'arrêté 2017-081 ST du 09 mai 2017 ;

La période d'inoccupation du domaine public pendant les travaux du centre-ville du 19 juin 2017 au 07 juillet 2017 sera déduite de la somme due pour l'année 2017, soit un total de 20.40 € (vingt euros quarante) pour l'année, moins 1.06 € (un euro six) du 19/06/17 au 07/07/2017.

Un titre de recette vous sera transmis à la fin de la période pour la somme à payer de 19.34€ (dix-neuf euros quarante).

Article 3 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie principale,
- Madame Thuvaraga KANESAMOORTHY, gérante du magasin d'alimentation générale KP MARCHE, sis 77 rue de Magny, à Bailly-Romainvilliers (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 mai 2017

Notifié et Affiché le 06 juin 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-100-ST PORTANT L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER DANS LA RUE DE PARIS ENTRE LA RUE DU FOUR ET LA RUE DE MAGNY DU SAMEDI 26 AOUT 2017 A 19H00 AU DIMANCHE 27 AOUT 2017 A 01H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de Voirie communale,
VU Le Code de la Route,
VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT la tenue d'un cinéma de plein air le samedi 26 août 2017 sur la place de la Mairie.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer au mieux la sécurité des usagers lors d'un cinéma de plein aire, il convient d'interdire temporairement la circulation du samedi 26 août 2017 au dimanche 27 août 2017.

ARRÊTE

Article 1 : Circulation interdite, sauf pour les véhicules de secours et les bus, dans la rue de Paris, entre la rue du Four et la rue de Magny du samedi 26 août 2017 à 19 h00 au dimanche 27 août 2017 à 01h00.

Article 2 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueurs.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
- Syndicat des Transports d'Ile de France,
- TRANSDEV,
- Pôle vie locale,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 mai 2017

Reçu en Sous-Préfecture le 07 juin 2017
Affiché le 07 juin 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-101-ST PORTANT L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER DANS LA RUE DE PARIS ENTRE LA RUE DU FOUR ET LA RUE DE MAGNY DU SAMEDI 1ER JUILLET 2017 A 19H00 AU DIMANCHE 02 JUILLET 2017 A 01H00 ET DU SAMEDI 29 JUILLET 2017 A 19H00 AU DIMANCHE 30 JUILLET 2017 A 01H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de Voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT la tenue de cinémas de plein air les samedis 1er et 29 juillet 2017 sur la place de la Mairie.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer au mieux la sécurité des usagers lors des cinémas de plein air, il convient d'interdire la circulation les samedis 1er et 29 juillet 2017 à partir de 19h00 jusqu'aux dimanches 02 et 30 juillet 2017 à 1h00 du matin

ARRÊTE

Article 1 : Circulation interdite, sauf pour les véhicules de secours et les bus, de la rue de paris entre l'intersection de la rue du Four et celle de la rue de Magny le samedi 1er juillet 2017 à 19 h00 au dimanche 02 juillet 2017 à 01h00 et du samedi 129 juillet 2017 à 19 h00 au dimanche 30 juillet 2017 à 01h00.

Article 2 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueurs.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
- Syndicat des Transports d'Ile de France,
- TRANSDEV,
- Pôle vie locale,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 mai 2017

Reçu en Sous-Préfecture le 07 juin 2017
Affiché le 07 juin 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-102-ST ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE AU 4 BD DES SPORTS A BAILLY-ROMAINVILLIERS RAISINS D'ÊTRE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de l'urbanisme
VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-18 et R 581-17,
VU Le règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes approuvée par arrêté préfectoral n°03 DAI 1 PUB 154 en date du 23 octobre 2003,
VU Le règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes approuvée par délibération n°16-07-05 du 07/07/2016 du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération.
CONSIDERANT la demande n°AP-ENSEIGNE 077 018 17 00001 déposée le 27 mars 2017 par Monsieur NEZAN Nicolas, représentant la société RAISINS D'ÊTRE, immatriculée sous le numéro de SIRET n°828 743 443 00016 au RCS de Nanterre, portant sur la modification d'enseigne permanente au 4 bd des Sports à Bailly-Romainvilliers.
CONSIDERANT la conformité de la demande avec la réglementation nationale, loi du 29 décembre 1979 et décret n°82-211 du 24 février 1982.
CONSIDERANT l'article 13 du règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes.

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de demande peut être réalisé conformément à la demande.

Article 2 : Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.

Article 3 : L'enseigne devra être maintenue en bon état de propreté, d'entretien conformément à l'article ER-1 du règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté préfectoral du 23 octobre 2003.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur NEZAN Nicolas, représentant la société RAISINS D'ÊTRE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 mai 2017

Reçu en Sous-Préfecture le 06 juin 2017
Affiché le 06 juin 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-103-ST PORTANT SUR LE MONTAGE DE DEUX GRUES ALLEE DE L'ORME ROND/AVENUE DES GOLFS (PARCELLE AM56 ET AM57) DU 06 MAI 2017 AU 31 MARS 2018 POUR L'ENTREPRISE SMCB

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code du Travail, notamment dans sa partie règlementaire, quatrième partie : Santé et sécurité au Travail, Livre III : Equipements et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la directive n°98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et règlementation technique ;

VU les décrets n°94-1159 du 26 décembre 1994, n°98-1084 du 2 décembre 1998, n°2000-855 du 1er septembre 2000, n°2002-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage ;

VU le décret n°2008-1146 du 7 novembre 2008 relatif aux équipement de travail et aux équipements de protection individuelle ;

VU l'arrêté du 15 octobre 1976 relatif à la mise en application obligatoire de deux normes françaises concernant les grues à tour (normes NF E-081 et NF E 52-082) ;

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour ;

VU les arrêtés n°98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999 relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour ;

VU les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1er avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour ;

VU les Eurocodes et les règles NV65 modifiées 99 et N84 modifiées 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte ;

VU la norme NF EN 14439 appareils de levage à charge suspendue – sécurité – grues à tours de 2006, révisée sous la forme NF EN 14439+A2 ;

VU la recommandation R406 de la CNAMTS adoptée par le comité technique national des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics le 10 juin 2004 pour la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent ;

VU le PC n° 077 018 13 00023 accordé en date du 19/06/14

VU le PC n° 077 018 13 00023 M1 accordé en date du 20/03/17

CONSIDERANT que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de la ville de Bailly-Romainvilliers nécessite la prise de mesures réglementaires, à la foi en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics ;
CONSIDERANT la demande réceptionnée le 10 mai 2017 de la société SMCB ;

ARRÊTE

Article 1 : La société SMCB est autorisée à procéder au montage de deux grues de type
- N° 1 flèche 65 ml 2.850t en bout de flèche
- N° 2 flèche 55ml 2.200t en bout de flèche

Article 2 : L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Article 3 : Le survol ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée, ouverte à la circulation publique, ou de propriétés voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Article 4 : Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage des rues, places et voies publiques.

Article 5 : Tout survol de crèche ou d'établissement scolaire en activité est interdit.

Article 6 : Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. Le grue mise en girouette doit être libre de charge.

Article 7 : Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

Article 8 : A tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique et certificat de bon montage.
Ainsi, sous 15 jours à compter de la mise en service, une copie du rapport définitif émanant de l'organisme de contrôle devra être transmis aux services municipaux. Passé ce délai, l'entreprise pourra se voir mise en demeure de cesser d'utiliser ladite grue.

Article 9 : **L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par la législation en vigueur.**

Article 10 : Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture du chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent sera fixé au sommet de la grue.

Article 11 : **Le chantier devra être signalé en amont et en aval sur la voie publique.**

Article 12 : **Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur**.

Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers sera chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- La CRAMIF
- La Direction Générale de l'Aviation Civile,
- L'intéressé.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 31 mai 2017

Reçu en Sous-Préfecture le 07 juin 2017
Notifié et Affiché le 07 juin 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-104-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DU JEUDI 13 JUILLET 2017 AU VENDREDI 14 JUILLET 2017 A L'OCCASION DES FESTIVITES DU 13 JUILLET 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le code général des collectivités territoriales,
VU Le règlement de voirie communale,
VU Le Code de la Route.
VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT afin d'assurer la sécurité publique lors du tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion du «feu d'artifice», la circulation et le stationnement seront interdits dans les rues suivantes :

- rue des Mûrons depuis la RD 406 jusqu'à l'angle de la rue des Rougériots.
- Rue de la Travochée
- Rue de la Binaille
- Esplanade du Toque Bois

  du jeudi 13 juillet 2017 à 18h00 jusqu'au vendredi 14 juillet 2016 à 2h00 du matin.

Article 2 : Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 1, sera considéré en stationnement gênant. Il sera alors verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 3 : La circulation sur les voies communales mentionnées en article 1, sera autorisée aux véhicules de sécurité et de secours.

Article 4 : Le parc urbain sera partiellement fermé au public par la mise en place de barrières de type «Vauban».
Des séparateurs modulaires de voiries en béton ainsi que des barrières seront installés le long du parc urbain côté RD 406.

Article 5 : Les agents de la Police Municipale seront chargés du respect de la mise en place des déviations.

Article 6 : La fermeture et la réouverture des voies seront assurées par les services communaux.

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Cars AMV,
- Syndicat des Transports d'Ile de France,
- VAL D'EUROPE AGGLOMERATION.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 31 mai 2017

Reçu en Sous-Préfecture le 22 juin 2017
Notifié et Affiché le 22 juin 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-105-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU JEUDI 13 JUILLET 2017 A 09H00 AU VENDREDI 14 JUILLET 2017 A 01H00 A L'OCCASION DU FEU D'ARTIFICE DU 13 JUILLET 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.
VU l'avis favorable de la sous-préfecture à la déclaration de spectacle pyrotechnique en date du 20/04/17

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par la société NUIT FEERIQUE.

ARRÊTE

Article 1 : Autorise la société NUIT FEERIQUE, sise 7 rue d'Obsonville à ICHY (77890) à occuper temporairement le domaine public du parc urbain ainsi que le terrain des grands jeux situé rue des Mûrons, dans le cadre de leur prestation de spectacle pyrotechnique le jeudi 13 juillet 2017 à 9h00 au vendredi 14 juillet 2017 à 01h00

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de l'évènement. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Les intervenants seront entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir du fait de leurs installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace…) est interdit.

Article 5 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 6 : Les intervenants veilleront à maintenir en état la voirie et les espaces vertsde toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Société NUIT FEERIQUE, sise 7 rue d'Obsonville à ICHY (77890).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 31 mai 2017

Notifié et Affiché le 07 juin 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-106- ANNULÉ

ARRÊTE N°2017-107- PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 34 RUE DE MAGNY LORS D'UN EMMENAGEMENT LE LUNDI 26 JUIN 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le règlement de voirie communale,
VU Le Code de la Route,
VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La demande faite par Madame Jocelyne SAISEAU le 02 juin 2017.

CONSIDERANT la phase 1 des travaux de requalification du centre-ville de Bailly Romainviliers en cours,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 34 rue de Magny, à Bailly Romainvilliers (77700) le lundi 26 juin 2017 pour un emménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Deux places de stationnement situées face au 34 rue de Magny, à Bailly Romainvilliers 77700 seront neutralisées le lundi 26 juin 2017 pour un emménagement, **sous réserve que la phase 1 des travaux de requalification du centre-ville soit terminée.**

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Madame Jocelyne SAISEAU mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : Madame Jocelyne SAISEAU veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de
nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame Jocelyne SAISEAU, 34 rue de Magny, à Bailly-Romainvilliers (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 juin 2017

Notifié et Affiché le 12 juin 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-108- PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION PIETONNES ET CYCLISTES TEMPORAIRE BOULEVARD DE ROMAINVILLIERS A BAILLY ROMAINVILLIERS DU 06 JUIN 2017 JUSQU'A ABROGATION

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La demande de la Police Municipale du 06 juin 2017,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public, des automobilistes et des piétons en toutes circonstances,
CONSIDERANT qu'à la suite de la chute de matériaux de toiture, non stabilisée, au 1 rue de la Fourche bâtiment B à Bailly Romainvilliers, il subsiste un risque pour les usagers,

ARRETE

Article 1 : La circulation dans la rue de la Fourche est restreinte comme suit :

- A l'intersection de la RD406 (le long du bâtiment jusqu'au n°10): interdiction de circuler sur les pistes cyclables (vélos + piétons),
- Du n° 10 au n° 16 : Interdiction de circulation des véhicules,
- Côté impair au niveau du n°1 : stationnement interdit des véhicules + cheminement des piétons.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 juin 2017

Affiché le 06 juin 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-109- PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ET AUTORISATION DE TRAVAUX, RUE DU PONCELET POUR L'ENTREPRISE EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS LE MARDI 13 JUIN 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le règlement de voirie communale,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La demande de l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS du 06 juin 2017.

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, sise 212 rue de Picardie – ZAC des Provinces à OLIVET (45160), doit procéder, pour le compte d'ENGIE RESEAUX, à la réalisation de travaux de voirie (reprise d'enrobés) rue du Poncelet à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux et de réglementer la circulation et le stationnement le mardi 13 juin 2017 de 08 h00 à 19 h 00.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, sise 212 rue de Picardie – ZAC des Provinces à OLIVET (45160), est autorisée à procéder à des travaux de voirie (reprise d'enrobés) rue du Poncelet le mardi 13 juin 2017.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits le mardi 13 juin 2017 de 08 h 00 à 19 h 00. Les riverains devront stationner leurs véhicules dans la rue de Paris.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier**.

Article 5 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, 48 heures avant, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur DE BARROS pour l'Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS,
- Monsieur LENORMAND pour ENGIE,
- Le service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 juin 2017

Notifié et Affiché le 12 juin 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-110- ANNULE ET REMPLACE N°2017-101 ST PORTANT L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER DANS LA RUE DE PARIS ENTRE LA RUE DU FOUR ET LA RUE DE MAGNY DU SAMEDI 1ER JUILLET 2017 A 19H00 AU DIMANCHE 02 JUILLET 2017 A 01H00 ET DU SAMEDI 29 JUILLET 2017 A 19H00 AU DIMANCHE 30 JUILLET 2017 A 01H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de Voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT la tenue de cinémas de plein air les samedis 1er et 29 juillet 2017 sur la place de la Mairie.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer au mieux la sécurité des usagers lors des cinémas de plein air, il convient d'interdire la circulation les samedis 1er et 29 juillet 2017 à partir de 19h00 jusqu'aux dimanches 02 et 30 juillet 2017 à 1h00 du matin

ARRÊTE

Article 1 : Circulation interdite, sauf pour les véhicules de secours et les bus, de la rue de paris entre l'intersection de la rue du Four et celle de la rue de Magny le samedi 1er juillet 2017 à 19 h00 au dimanche 02 juillet 2017 à 01h00 et du samedi 29 juillet 2017 à 19 h00 au dimanche 30 juillet 2017 à 01h00.

.

Article 2 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueurs.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
- Syndicat des Transports d'Ile de France,
- TRANSDEV,
- Pôle vie locale,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 juin 2017

Affiché le 12 juin 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-111- PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LA SOCIETE EUROVIA SUR L'AVENUE DES DEUX GOLFS ET SUR LA RD 406 DU 17/07/2017 AU 20/07/2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le règlement de voirie du Val d'Europe Agglomération,
VU La demande du VAL D'EUROPE AGGLOMERATION pour la Société EUROVIA, du 16 mai 2017,

CONSIDERANT que dans le cadre de son marché d'entretien des voiries et du mobilier urbain n°13.01 du Val d'Europe Agglomération pour une période de 4 ans, la Société EUROVIA, agence de Mitry Mory sise ZI CD9 – BP 208 à MITRY MORY (77292), doit procéder à la reprise des tapis (rabotage + enrobés) sur l'avenue des Deux Golfs (à l'intersection de la RD 406) et sur la RD 406 (au niveau de la rue des Berges et au niveau du Pôle Médical).

ARRÊTE

Article 1 : La Société EUROVIA est autorisée à procéder à la reprise des tapis (rabotage + enrobés) sur l'avenue des Deux Golfs (à l'intersection de la RD 406) et sur la RD 406 (au niveau de la rue des Berges et au niveau du Pôle Médical).

Les travaux se dérouleront du 17 juillet 2017 au 20 juillet 2017, de nuit, entre 21h00 et 06h00 comme suit :

- Nuit du 17 au 18/07/2017 : rabotage sur la rue des golfs + rabotage et enrobés sur les rampants du RD 406 par ½ chaussée,
- Nuit du 18 au 19/07/2017 : tapis sur la rue des golfs + rabotage et enrobés sur les rampants du RD 406 par ½ chaussée,
- Nuit du 19 au 20/07/2017 : rabotage et enrobés sur les rampants de la RD 406 par ½ chaussée.

Les travaux seront réalisés sous alternat (par feux ou manuellement), en fonction des zones et de la complexité de la circulation.

L'ensemble du personnel de chantier étant équipé de ses EPI sera de plus protégé par des agents de circulation « lumineux ».

Article 2 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier**.

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, 48 heures avant, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
Société EUROVIA,
Monsieur Cédric FONTAINE, TRANSDEV,
Madame Marie DENIZET, SIT,
Monsieur PERLOT pour le Conseil Général de Seine et Marne,
Monsieur Stéphane DEAN pour le Val d'Europe Agglomération,
Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 juillet 2017

Notifié et Affiché le 17 juillet 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-112- PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 17 RUE DE MAGNY LORS D'UN DEMENAGEMENT LE MARDI 13 JUIN 2017 DE 08H00 A 14H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande faite par Monsieur Christophe RABETRANO, Responsable des opérations pour AGS France, le 08 juin 2017, déménageur pour le compte de la Société RMG LTD représentée par Monsieur Benoît BERMERS.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 17 rue de Magny, à Bailly Romainvilliers (77700) le mardi 13 juin 2017 de 08h00 à 14h00, pour un déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Deux places de stationnement situées face au 17 rue de Magny, à Bailly Romainvilliers 77700 seront neutralisées le mardi 13 juin 2017 de 08h00 à 14h00, pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Monsieur Christophe RABETRANO, pour AGS France, mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : Monsieur Christophe RABETRANO, pour AGS France, veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Christophe RABETRANO, pour AGS France,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 juin 2017

Notifié et Affiché le 12 juin 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-113- PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 22 RUE DES BERGES LORS D'UN DEMENAGEMENT LE MERCREDI 14 JUIN 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le règlement de voirie communale,
VU Le Code de la Route,
VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La demande faite par Madame Sophie DEMOUGIN le 08/06/2017,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 22 rue des Berges, à Bailly Romainvilliers (77700) le mercredi 14 juin 2017, pour un déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Deux places de stationnement situées face au 22 rue des Berges, à Bailly Romainvilliers 77700 seront neutralisées le mercredi 14 juin 2017, pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Madame Sophie DEMOUGIN mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : Madame Sophie DEMOUGIN veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame Sophie DEMOUGIN, 22 rue des Berges à Bailly Romainvilliers.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 juin 2017

Notifié et Affiché le 12 juin 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-114- PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION DE TRAVAUX BOULEVARD DES ECOLES AVEC LA POSE D'ECHAFAUDAGES DU 19 JUIN 2017 AU 19 AOUT 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,

VU La demande de Monsieur Stéfano MESCOLOTTO de l'entreprise DAS RAVALEMENT, du 02 juin 2017,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT que l'entreprise DAS RAVALEMENT doit procéder, pour le compte de 3F LA RESIDENCE URBAINE DE FRANCE, à des travaux de ravalement sur les bâtiments situés boulevard des Ecoles à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700).

ARRÊTE

Article 1 : Autorise les travaux de l'entreprise DAS RAVALEMENT, sise 69/73 avenue de la République à CHATILLON (92320) et l'occupation du domaine public comme suit :

- ECHAFAUDAGES : Pavillons 2-60-58-56-50-48-46 et 44 Bld des Ecoles : longueur 71 ml largeur 0.73 ml soit 6 échaffaudages

- STOCKAGE : Entre pavillons 58 et 56 et au 44 bld des Ecoles : longueur 6 ml largeur 2 ml, soit 2 emprises de stockage

Article 2 : Aucun rejet de toute nature (eau usée…) n'est autorisé sur le domaine public.

Article 3 : **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.**

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 6 : Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la règlementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 10 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 11 : L'entreprise sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la règlementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 12 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 13 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, l'entreprise DAS RAVALEMENT est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2016-053 du conseil municipal en date du 27 juin 2016, soit 5,25€ par jour pour les échafaudages et emprises de chantier.

- 6 échafaudages à 5.25 € par jour pendant 3 mois :
  62 jours x (5.25 € x 6) = 1953.00 €

- 2 emprises de chantier avec barrières (pour stockage échafaudages) à 5.25 € pendant 3 mois :
  62 jours x (5.25 € x 2) = 651.00 €

Soit un total de 1953.00 € + 651.00 € = 2604.00 €

Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.

Article 14 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Stéfano MESCOLOTTO pour l'entreprise DAS RAVALEMENT, sise 69/73 avenue de la République à CHATILLON (92320)
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 juin 2017

Notifié et Affiché le 15 juin 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-115- PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ENTREPRISE ATTILA SYSTEME 1 RUE DE LA FOURCHE AVEC LA POSE D'UNE NACELLE MOBILE DU MERCREDI 14 JUIN 2017 AU MERCREDI 21 JUIN 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,

VU La demande de Monsieur Renaud LOUPI de l'entreprise ATTILA SYSTEME, du 12 juin 2017,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 1 rue de la Fourche, et d'autoriser la pose d'une nacelle mobile pour l'entreprise ATTILA SYSTEME dans le cadre de la réfection de plusieurs arêtiers sur la résidence ANTIN au 1 rue de la Fourche, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700).

ARRÊTE

Article 1 : Autorise les travaux de l'entreprise ATTILA SYSTEME, sise Route d'Ozoir BAT 22 à ROISSY EN BRIE (77680) et l'occupation du domaine public avec la pose d'une nacelle mobile sur les places de stationnement située devant la résidence 1 rue de la Fourche à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700).

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban » sur les places situées devant le 1 rue de la Fourche, la veille, ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

L'entreprise ATTILA SYSTEME regroupera ensuite les barrières le long du trottoir à la fin du chantier. Les places de stationnement devront être libérées le mercredi 21 juin 2017 au soir à 18h00.

Article 2 : Aucun rejet de toute nature (eau usée…) n'est autorisé sur le domaine public.

Article 3 : **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.**

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 6 : Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la règlementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 10 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 11 : L'entreprise sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la règlementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 12 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 13 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, l'entreprise ATTILA SYSTEME est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2016-053 du conseil municipal en date du 27 juin 2016, soit 5,25€ par jour pour la nacelle mobile.

Soit un total de 7 jours (du 14/06 au 21/06/17) x 5.25 € = 36.75 €

Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.

Article 14 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Renaud LOUPI pour l'entreprise ATTILA SYSTEME, sise Route d'Ozoir BAT 22 à ROISSY EN BRIE (77680),
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 juin 2017

Notifié et Affiché le 19 juin 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-116- PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION DE TRAVAUX 41 RUE DES CINELLES AVEC LA POSE D'ECHAFAUDAGE DU 19 JUIN 2017 AU 28 JUIN 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,

VU La demande de Madame Sandra DEMULDER, Propriétaire, du 12 juin 2017,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT que l'entreprise RAVAL 77, sise 4 boulevard Michaël Faraday à SERRIS (77700), doit procéder, pour le compte de Monsieur et Madame DEMULDER, Propriétaires, à des travaux de ravalement au 41 rue des Cinelles, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700).

ARRÊTE

Article 1 : Autorise les travaux de l'entreprise RAVAL 77 à SERRIS, et l'occupation du domaine public, avec la pose d'un échafaudage de 20 m x 1.20 m, le long du pignon gauche de l'habitation sise 41 rue des Cinelles à Bailly Romainvilliers (77700) chez Monsieur et Madame DEMEULDER, (chemin menant sur l'espace vert central du domaine des cerisiers).

Article 2 : Aucun rejet de toute nature (eau usée…) n'est autorisé sur le domaine public.

Article 3 : **L'entreprise RAVAL 77 veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.**

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 5 : veilleront à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 6 : Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la règlementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : **L'entreprise RAVAL 77 veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 10 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 11 : L'entreprise RAVAL 77 sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la règlementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 12 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 13 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, l'entreprise RAVAL 77 est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2016-053 du conseil municipal en date du 27 juin 2016, soit 5,25€ par jour pour les échafaudages et emprises de chantier.

- **1 échafaudage à 5.25 € par jour du 19 juin 2017 au 28 juin 2017 (10 jours) soit 5.25€ X 10 = <u>52.50 €</u>**

Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.

Article 14 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

- Monsieur et Madame DEMULDER Gilles et Sandra, 41 rue des Cinelles à Bailly Romainvilliers (77700),
- Entreprise RAVAL 77, sise 4 boulevard Michaël Faraday à SERRIS (77700),
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 juin 2017

Notifié et Affiché le 19 juin 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-117- PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2017-115 ST RELATIF A LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ENTREPRISE ATTILA SYSTEME 1 RUE DE LA FOURCHE AVEC LA POSE D'UNE NACELLE MOBILE DU MERCREDI 14 JUIN 2017 AU MERCREDI 21 JUIN 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,

VU La demande de Monsieur Renaud LOUPI de l'entreprise ATTILA SYSTEME, du 15 juin 2017,

CONSIDERANT la demande de prolongation et de modification faite par Monsieur Renaud LOUPI de l'entreprise ATTILA SYSTEME, du 15 juin 2017,

ARRÊTE

Article 1 : **L'Arrêté n°2017-115 ST du 12 juin 2017 est abrogé.**

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Renaud LOUPI pour l'entreprise ATTILA SYSTEME, sise Route d'Ozoir BAT 22 à ROISSY EN BRIE (77680),
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 juin 2017

Notifié et Affiché le 19 juin 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-118- PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT AU 1 RUE DE LA FOURCHE ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ENTREPRISE ATTILA SYSTEME 1 RUE DE LA FOURCHE ET COTE RD406 (PISTE CYCLABLE) AVEC LA POSE D'UNE NACELLE MOBILE DU MERCREDI 14 JUIN 2017 AU VENDREDI 23 JUIN 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,

VU Le règlement des espaces publics du VAL D'EUROPE AGGLOMERATION,

VU La demande de Monsieur Renaud LOUPI de l'entreprise ATTILA SYSTEME, du 15 juin 2017,

VU Les prescriptions faites par Monsieur Stéphane DEAN pour le VAL D'EUROPE AGGLOMERATION,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 1 rue de la Fourche, et d'autoriser la pose d'une nacelle mobile pour l'entreprise ATTILA SYSTEME côté 1 rue de la Fourche et côté RD406, sur les pistes cyclables, dans le cadre de la réfection de plusieurs arêtiers sur la résidence ANTIN sise 1 rue de la Fourche, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700).

ARRÊTE

Article 1 : Autorise les travaux de l'entreprise ATTILA SYSTEME, sise Route d'Ozoir BAT 22 à ROISSY EN BRIE (77680) et l'occupation du domaine public avec la pose d'une nacelle mobile sur les places de stationnement située devant la résidence 1 rue de la Fourche à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) et côté RD406, sur la piste cyclable.

Article 2 : **Concernant le 1 rue de la Fourche** : L'entreprise ATTILA SYSTEME regroupera les barrières mises en place par les agents des services techniques de la ville de Bailly Romainvilliers, le long du trottoir à la fin du chantier. Les places de stationnement devront être libérées le vendredi 23 juin 2017 au soir à 18h00.

Concernant l'accès par la piste cyclable sur la RD406 :

Suivant les prescriptions du VAL D'EUROPE AGGLOMERATION, la nacelle pourra être posée comme suit :

- **pose des patins du véhicule sur des plaques d'agglo de minimum 1m² chacune, de façon à répartir la masse sur une plus grande surface au sol.**

Article 3 : Aucun rejet de toute nature (eau usée…) n'est autorisé sur le domaine public.

Article 4 : **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.**

Article 5 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 7 : Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la règlementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 8 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 10 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 11 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 12 : L'entreprise sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la règlementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 13 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 14 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, l'entreprise ATTILA SYSTEME est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2016-053 du conseil municipal en date du 27 juin 2016, soit 5,25€ par jour pour la nacelle mobile.

Soit un total de 9 jours (du 14/06 au 23/06/17) x 5.25 € = 47.25 €

Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.

Article 15 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Renaud LOUPI pour l'entreprise ATTILA SYSTEME, sise Route d'Ozoir BAT 22 à ROISSY EN BRIE (77680),
- Monsieur Stéphane DEAN pour le VAL D'EUROPE AGGLOMERATION,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 juin 2017

Notifié et Affiché le 19 juin 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-119- PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES PIETONS ET AUTORISATION DE TRAVAUX A L'INTERSECTION DE LA RUE DE MAGNY ET DU RONDPOINT DE LA RD406 POUR L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE DU 22 JUIN 2017 AU 10 JUILLET 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le règlement de voirie communale,
VU Le règlement des espaces publics du VAL D'EUROPE AGGLOMERATION,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE du 16 juin 2017.

CONSIDERANT que l'entreprise JEAN LEFEBVRE, agence de Chelles, sise 15 rue Henri Becquerel – EAE DE LA TUILERIE à CHELLES (77500), doit procéder à des travaux sur les bassins 1 et 2 (voir plans joint), à l'intersection de la rue de Magny et le rondpoint de la RD406, à Bailly Romainvilliers (77700), dans le cadre de la phase 2 des travaux de requalification du centre-ville, il convient de réglementer la circulation et d'autoriser les travaux du 22 juin 2017 au 10 juillet 2017.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisée à réaliser des travaux sur les bassins 1 et 2, à l'intersection de la rue de Magny et du rondpoint de la RD406, à Bailly Romainvilliers (77700), dans le cadre de la phase 2 des travaux de requalification du centre-ville, du 22 juin 2017 au 10 juillet 2017.

Article 2 : La circulation des piétons sera interdite côté rue de Magny ; les piétons devront emprunter la déviation RD406 via l'avenue des Golfs et la rue de l'Aunette. L'entreprise mettra en place une déviation pour les piétons suivant le plan joint, en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : La circulation pourra être temporairement ralentie suivant les besoins du chantier.

Article 4 : **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier**.

Article 5 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, 48 heures avant, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Messieurs PARFAIT et JOUANDET pour l'entreprise JEAN LEFEBVRE, agence de Chelles, sise 15 rue Henri Becquerel – EAE DE LA TUILERIE à CHELLES (77500),
- Monsieur Stéphane DEAN pour le VAL D'EUROPE AGGLOMERATION,
- Monsieur Laurent BOITARD pour l'EPA France, sise 5 bd Pierre Carle à NOISIEL (77426 Marne la Vallée cedex 2),
- Service Urbanisme,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 juin 2017

Notifié et Affiché le 20 juillet 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-120- PORTANT INSTAURATION TEMPORAIRE D'UNE « ZONE 30 » SUR LE BOULEVARD DES SPORTS, ENTRE LA RUE DE PARIS ET LE RONDPOINT DU GYMNASE LORS DE LA COUPE DU MONDE DE SKATE BOARD ELECTRIQUE « EVENEMENT EVOLVE WORLD CUP » LE DIMANCHE 9 JUILLET 2017 DE 8H00 A 20H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le règlement de voirie communale,
VU Le Code de la Route,
VU Le Code Pénal,
VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité publique lors la coupe du monde de skate board électrique « EVENEMENT EVOLVE WORLD CUP » sur le territoire de la commune, il y a lieu réglementer la vitesse en instaurant une limite temporaire de vitesse à 30 km/heure sur le boulevard des Sports, le dimanche 9 juillet 2017 de 8h00 à 20h00.

ARRÊTE

Article 1 : **La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/heure** sur le boulevard des Sports, de l'intersection rue de Paris jusqu'au rondpoint du gymnase, le **dimanche 9 juillet 2017 de 8h00 à 20h00.**

Article 2 : **Les agents des services techniques se chargeront de la signalisation temporaire.**

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Les cars A.M.V.,
- Transdev Marne et Morin,
- Le syndicat Intercommunal des transports d'ile de France,
- Pôle Vie locale,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 juin 2017

Reçu en Sous-Préfecture le 23 juillet 2017
Notifié et Affiché le 23 juillet 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-121- PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER SUR LE PETIT PARKING SITUE 49 RUE DE PARIS LORS DES SEANCES DE CINEMA DE PLEIN AIR DE JUILLET ET AOUT 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de Voirie communale,
VU Le Code de la Route,
VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.
VU Les arrêtés n°s2017-100 et 2017-101 relatifs à la circulation dans la rue de Paris durant les séances de cinéma de plein air de juillet et août 2017,

CONSIDERANT la tenue de cinémas de plein air les samedis 1er et 29 juillet 2017 et 26 août 2017, sur la place de la Mairie.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer au mieux la sécurité des usagers lors des cinémas de plein air, il convient d'interdire le stationnement, sur le petit parking situé 49 rue de Paris, les samedis 1er et 29 juillet 2017 à partir de 19h00 jusqu'aux dimanches 02 et 30 juillet 2017 à 1h00 du matin et le samedi 26 août 2017 à partir de 19h00 jusqu'au dimanche 27 août 2017 à 01h00.

ARRÊTE

Article 1 : **Le stationnement sera interdit sur le petit parking situé 49 rue de Paris comme suit :**

- du samedi 1er juillet 2017 à 19 h00 au dimanche 02 juillet 2017 à 01h00,
- du samedi 29 juillet 2017 à 19 h00 au dimanche 30 juillet 2017 à 01h00,
- du samedi 26 août 2017 à 19h00 au dimanche 27 août 2017 à 01h00.

Article 2 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueurs.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Pôle vie locale,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 juin 2017

Affiché le 26 juin 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-122- PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N°2017-118 ST RELATIF A LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT AU 1 RUE DE LA FOURCHE ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ENTREPRISE ATTILA SYSTEME 1 RUE DE LA FOURCHE ET COTE RD406 (PISTE CYCLABLE) AVEC LA POSE D'UNE NACELLE MOBILE DU MERCREDI 14 JUIN 2017 AU VENDREDI 23 JUIN 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,

VU Le règlement des espaces publics du VAL D'EUROPE AGGLOMERATION,

VU La demande de Monsieur Renaud LOUPI de l'entreprise ATTILA SYSTEME, du 15 juin 2017,

VU Les prescriptions faites par Monsieur Stéphane DEAN pour le VAL D'EUROPE AGGLOMERATION,

VU La demande de prolongation faite par Monsieur Renaud LOUPI de l'entreprise ATTILA SYSEME le 22 juin 2017,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT que les travaux de l'entreprise ATTILA SYSTEME ne sont pas terminés, il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2017-118 ST du 16 juin 2017 jusqu'au 27 juin 2017,

ARRÊTE

Article 1 : **L'arrêté n°2017-118 ST du 16 juin 2017 est prolongé jusqu'au mardi 27 juin 2017.**

Article 2 : L'article 14 de l'arrêté 2017-118 ST est modifié comme suit :

Dans le cadre d'occupation du domaine public, l'entreprise ATTILA SYSTEME est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2016-053 du conseil municipal en date du 27 juin 2016, soit 5,25€ par jour pour la nacelle mobile.

Soit un total de 13 jours (du 14/06 au 27/06/17) x 5.25 € = 68,25 €

Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Renaud LOUPI pour l'entreprise ATTILA SYSTEME, sise Route d'Ozoir BAT 22 à ROISSY EN BRIE (77680),
- Monsieur Stéphane DEAN pour le VAL D'EUROPE AGGLOMERATION,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 juin 2017

Notifié et Affiché le 26 juin 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N°2017-123- PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ENTREPRISE ATTILA SYSTEME 1 PLACE DES FLUTIAUX AVEC LA POSE D'UNE NACELLE MOBILE DU MARDI 04 JUILLET 2017 AU MERCREDI 05 JUILLET 2017

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,

VU La demande de Monsieur Renaud LOUPI de l'entreprise ATTILA SYSTEME, du 28 juin 2017,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 1 place de Flutiaux, et d'autoriser la pose d'une nacelle mobile pour l'entreprise ATTILA SYSTEME dans le cadre de la réfection de plusieurs arêtiers du bâtiment au 1 place des Flutiaux, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700).

ARRÊTE

Article 1 : Autorise les travaux de l'entreprise ATTILA SYSTEME, sise Route d'Ozoir BAT 22 à ROISSY EN BRIE (77680) et l'occupation du domaine public avec la pose d'une nacelle mobile sur les places de stationnement située devant le bâtiment 1 place des Flutiaux à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700).

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban » sur les places situées devant le 1 place des Flutiaux, la veille, ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

L'entreprise ATTILA SYSTEME regroupera ensuite les barrières le long du trottoir à la fin du chantier. Les places de stationnement devront être libérées le mercredi 05 juillet 2017 au soir à 18h00.

Article 2 : Aucun rejet de toute nature (eau usée…) n'est autorisé sur le domaine public.

Article 3 : **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.**

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 6 : Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la règlementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles seront constatées par des

procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 10 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 11 : L'entreprise sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la règlementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 12 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 13 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, l'entreprise ATTILA SYSTEME est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2016-053 du conseil municipal en date du 27 juin 2016, soit 5,25€ par jour pour la nacelle mobile.

Soit un total de 2 jours (du 04/07/17 au 05/07/17) x 5.25 € = 10.50 €

Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.

Article 14 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Renaud LOUPI pour l'entreprise ATTILA SYSTEME, sise Route d'Ozoir BAT 22 à ROISSY EN BRIE (77680),
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 juin 2017

Notifié et Affiché le 1er juillet 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N°2017-004- PORTANT PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2EME CATEGORIE ATTRIBUE A MADAME VIET AMELIE DOMICILIEE AU 75 RUE DES FLAMMES 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R211-5 et suivants,
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne, arrêté préfectoral n°10/DDSV/SPA/SP/002 en date du 17 février 2010, dressant, pour le département de Seine-et-Marne, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-131 du code rural,
Vu l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne, arrêté préfectoral n°065/DDSV/SPA/2009 en date du 14 août 2009 portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir le présent arrêté de permis de détention d'un chien de 2ème catégorie.

Arrête

Article 1 **:** Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :
Nom : VIET

Prénom : Amélie

Qualité : Propriétaire ☑ Détenteur ❒ de l'animal ci-après désigné,

Adresse : 75 rue des Flammes 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :
CREDIT LYONNAIS société de courtage sis BP 13013-ALEXIAN-26958 VALENCE CEDEX 9
Numéro du contrat : 10055635904

Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le : 09 juillet 2016
Par : Mr MASCARIN Jerome : EURL ECOLEDESCHIENS.COM, 31 rue Carnot 92150 SURESNES

Pour le chien ci-après identifié :
Nom (facultatif) : SONS OF ANARCHY MMXVI' RAGNA LOTHBROK dit MARLEY
Race ou type : STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAN
N°de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : LOF-2016005257

Catégorie : 1ère ❒ 2ème ☑

Date de naissance : 22 février 2016

Sexe : Mâle ☑ Femelle ❒
N° tatouage : / effectué le : /
ou
N° de puce : 250268731596531 implantée le : 14 avril 2016
Vaccination antirabique effectuée le : 09/06/2016 par : Docteur PADOY

Stérilisation (1ère catégorie) effectuée le :

Évaluation comportementale effectuée le : 02/03/2017 par : Docteur DAIX

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI. «Divers » du passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée :

- Au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er
- Au Sous-Préfet de Torcy
- Au Commissaire de Police de Chessy

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 avril 2017.

Reçu en sous-préfecture le 28 avril 2017
Notifié le 09 mai 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N°2017-005- PORTANT RETRAIT DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME YOLANDE HELFMAN CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-20 ;
VU le procès-verbal du conseil municipal du 29 mars 2014 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjoints au Maire ;

VU la délibération n°2014-024 du 29 mars 2014 portant détermination des taux des indemnités de fonction des élus ;
VU l'arrêté n°2014-026-DG du 07 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature à Madame Yolande HELFMAN, conseillère municipale ;

CONSIDERANT la moindre disponibilité de Madame Yolande HELFMAN, conseillère municipale, pour assurer les fonctions qui lui ont été déléguées ;

Arrête

Article 1 : A compter du 1er mai 2017, la délégation consentie à Madame Yolande HELFMAN, conseillère municipale, pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant l'urbanisme de programmation lui sera retirée.

Article 2 : L'arrêté n°2014-026-DG du 07 avril 2014 sera abrogé à compter du 1er mai 2017.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliations seront adressées :
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 avril 2017.

Reçu en sous-préfecture le 15 mai 2017
Notifié le 14 mai 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N°2017-006- PORTANT PERMIS DE DETENTION PROVISOIRE D'UN CHIEN DE 2EME CATEGORIE ATTRIBUE A MADAME SFEDJ JOHANNA DOMICILIEE AU 12 RUE DES MURONS 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-11 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,
VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
VU le décret n°2008-897 du 4 septembre 2008 relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-14 du code rural,
VU le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie,
VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris en application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code,
VU l'arrêté préfectoral n°15/DDPP/SPAE/042 en date du 08 avril 2015, dressant, pour le département de Seine-et-Marne, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-131 du code rural,

VU la liste des formateurs habilités établie par la préfecture de Seine-et-Marne en application de l'article R.211-5-3 du code rural et de la pêche maritime ;
VU la demande de permis de détention provisoire présentée par le et l'ensemble des pièces y annexées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir le présent arrêté de permis provisoire de détention d'un chien de 2ème catégorie.

Arrête

Article 1 : Le permis provisoire de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

Nom : SFEDJ

Prénom : Johanna Hélène

Qualité : Propriétaire ☒ Détenteur ❒ de l'animal ci-après désigné,

Adresse : 12 rue des Murons 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS.

Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :
SWISS LIFE, 7 rue Belgrand 92300 Levallois-Perret
Numéro du contrat : 012679917

Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le : 29 JANVIER 2012
Par : le Docteur J.M MICHAUX, 85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS

Pour le chien ci-après identifié:
Nom (facultatif) N'ROY
Race ou type : ROTTWEILLER
N°de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) :
Catégorie : 1ère ❒ 2ème ☒

Date de naissance 17 Janvier 2017

Sexe : Mâle ☒ Femelle ❒
N° tatouage : ..... effectué le :
.....
ou
N° de puce : 250268712529022 implantée le : 16 Mars 2017
Vaccination antirabique effectuée le : 19 avril 2017 par : Docteur Ariane LEMAIRE
Stérilisation (1ère catégorie) effectuée le : ..... par :
.....

Évaluation comportementale effectuée le : ..... par :
.....

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné
à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages

susceptibles d'être causés aux tiers,

- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis provisoire de détention sont mentionnés dans la section XI. « Divers » du passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Le présent permis provisoire de détention expire à la date du 1er anniversaire du chien mentionné à l'article 1er.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée :

- Au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er
- Au Sous-Préfet de Torcy
- Au Commissaire de Police de Chessy

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 avril 2017.

Reçu en sous-préfecture le 15 mai 2017
Notifié le 18 mai 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N°2017-007- PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE - ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2012-014-DG

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5-1 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.571-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;
VU le Code des Procédures Pénales, notamment ses articles R.48-1 à R.49-8 et 529-1 ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 ;
VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°00 DDASS 18 SE du 13 novembre 2000 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté municipal n°2012-014-DG en date du 26 juillet 2012 portant règlementation des bruits de voisinage ;

CONSIDERANT qu'il revient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la tranquillité publique et notamment de prévenir les bruits de voisinage, qu'ils soient diurnes ou nocturnes, en complément des autres dispositions règlementaires en la matière ;

Arrête

Article 1 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme en raison de leur durée, leur répétition ou leur intensité, ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrés de 8h00 à 20h00,
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h30.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2012-014-DG en date du 26 juillet 2012.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- A Monsieur le Commissaire de Police ;
- A Monsieur le Chef du service de Police Municipale ;
- A Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 avril 2017.

Reçu en sous-préfecture le 05 mai 2017
Notifié et affiché le 05 mai 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N°2017-008- PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE DU CIMETIERE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2213-40 à R2213-46 ;
VU le règlement du cimetière communal en date du 23 septembre 2013 et notamment son article 2 qui dispose que le cimetière reste ouvert à la population ;
VU l'avenant au règlement intérieur du cimetière communal en date du 25 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'une opération funéraire particulière sur la concession n° 219 (n°287 du plan) nécessite la fermeture temporaire du cimetière de Bailly-Romainvilliers ;

Arrête

Article 1 : Le cimetière de Bailly-Romainvilliers, situé place des combattants d'Afrique du Nord 1952-1962, sera fermé au public le vendredi 12 mai 2017 de 9h00 à 10h30.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissariat de Police de Chessy ;
- Au chef de la Police Municipale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 mai 2017

Reçu en sous-préfecture le 23 mai 2017
Affiché le 10 mai 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N°2017-009- PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE DU CIMETIERE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2213-40 à R2213-46 ;
VU le règlement du cimetière communal en date du 23 septembre 2013 et notamment son article 2 qui dispose que le cimetière reste ouvert à la population ;
VU l'avenant au règlement intérieur du cimetière communal en date du 25 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'une opération funéraire particulière sur la caveau provisoire n° 98 (n°330 du plan) nécessite la fermeture temporaire du cimetière de Bailly-Romainvilliers ;

Arrête

Article 1 : Le cimetière de Bailly-Romainvilliers, situé place des combattants d'Afrique du Nord 1952-1962, sera fermé au public le jeudi 8 juin 2017 de 9h30 à 10h00.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissariat de Police de Chessy ;
- Au chef de la Police Municipale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 6 juin 2017

Reçu en sous-préfecture le 07 juin 2017
Affiché le 06 juin 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N°2017-010- PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE DU CIMETIERE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2213-40 à R2213-46 ;
VU le règlement du cimetière communal en date du 23 septembre 2013 et notamment son article 2 qui dispose que le cimetière reste ouvert à la population ;
VU l'avenant au règlement intérieur du cimetière communal en date du 25 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'une opération funéraire particulière sur la concession n° 274 (n°9 nouveau cimetière du plan) nécessite la fermeture temporaire du cimetière de Bailly-Romainvilliers ;

Arrête

Article 1 : Le cimetière de Bailly-Romainvilliers, situé place des combattants d'Afrique du Nord 1952-1962, sera fermé au public le mardi 13 juin 2017 de 9h00 à 10h00.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissariat de Police de Chessy ;
- Au chef de la Police Municipale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 8 juin 2017

Reçu en sous-préfecture le 08 juin 2017
Affiché le 08 juin 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N°2017-011- PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION LE DIMANCHE 2 JUILLET 2017 DE 15H A 16H30 RD 406 – ENTRE LE CROISEMENT AVEC LA RUE DE PARIS ET LE CROISEMENT AVEC LA RUE DES MURONS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie communale ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
CONSIDERANT qu'un rassemblement, estimé entre 100 à 600 participants, est organisé le dimanche 2 juillet 2017 en faveur du Barreau A4-RN36 ;
CONSIDERANT qu'il convient de fermer temporairement la circulation des véhicules sur la RD 406 – entre le croisement avec la rue de Paris et le croisement avec la rue des Mûrons entre 15h et 16h30 le dimanche 2 juillet 2017 afin de permettre le bon déroulement de ce rassemblement et la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tout véhicule, à l'exception des véhicules de secours, est interdite sur la RD406, entre le croisement avec la rue de Paris et le croisement avec la rue des Mûrons à Bailly-Romainvilliers,
le dimanche 2 juillet 2017 entre 15h00 et 16h30.

Article 2 : La signalisation règlementaire correspondante sera mise en place par la commune de Bailly-Romainvilliers.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le sous-préfet de Torcy,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- TRANSDEV,
- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 juin 2017

Reçu en sous-préfecture le 28 juin 2017
Affiché le 28 juin 2017

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRETES DE DEBIT DE BOISSONS

ARRÊTÉ N°2017-03- SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « SHIMMIES »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifié portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants du département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association « Shimmies » représentée par Justine DEROLEZ ;

Arrête

Article 1 : L'Association « Shimmies » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un spectacle de fin d'année qui aura lieu le vendredi 7 juillet 2017 de 19 heures 30 à 20 heures et de 20 heures 45 à 21 heures au centre culturel La Ferme Corsange à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Chef de Police Municipal,
- À Madame Justine DEROLEZ.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 avril 2017

Notifié le 12 mai 2017
Affiché le 16 mai 2017

Gilbert STROHL
L'adjoint au Maire
Délégué aux Affaires Générales
A la commande publique
Et à la mutation institutionnelle